

22 février 2016

N°E1600027/80

PREFECTURE DE LA SOMME
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

31 MAI 2016

ARRIVEE

ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE SAINT-AUBIN-MONTENOY

*Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement*

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

Par la SAS "Eoliennes des Bleuets"

29, Rue des Trois Cailloux
80 000 AMIENS



Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets
d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenois
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Commissaire : Alain DEMARQUET

Du 4 Avril au 4 Mai 2016

SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| I– GENERALITES | p.4 |
| 1.1- Objet de l'enquête | p.4 |
| 1.2– Cadre juridique | p.7 |
| 1.2.1 - Identification du demandeur | p.7 |
| 1.2.2 Capacités financières | p.7 |
| 1.3– Nature et caractéristique du projet | p12 |
| 1.4– Composition du dossier..... | p13 |
| 1.4.1 - Etude paysagère | |
| 1.4.2 - Dossier de demande d'autorisation | |
| 1.4.3 - Dossier des annexes | |
| 1.4.4 - Étude d'impact sur l'environnement | |
| 1.4.5 - Autorisation Unique. Dossier de compléments | |
| 1.4.6 - Résumé non technique | |
| 1.4.7 - Résumé non technique de l'étude de dangers | |
| 1.4.8 - Note sur la consommation de l'espace agricole | |
| 1.4.9 - Dossier de demandes de permis de construire | |
| 1.4.10 - Résumé non technique de l'étude des dangers | |
| 1.4.11 - Dossier administratif | |
| 1.4.12 - Cartes et CD des documents | |
| II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE | p.18 |
| 2.1 – Désignation du commissaire enquêteur | p.18 |
| 2.2 – Modalité de l'enquête | p.19 |
| 2.3 – Concertation préalable | p.19 |
| 2.4 – Information effective du public | p.20 |
| 2.5 – Déroulement de l'enquête | p.21 |
| 2.6 – Incidents relevés au cours de l'enquête | p.76 |
| 2.7 – Climat de l'enquête | p.76 |
| 2.8 – Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres | p.76 |
| III – ANALYSE DES OBSERVATIONS..... | p.76 |
| 3.1 – Relation comptable des observations | p.76 |
| 3.2 – Dépouillement et synthèse des observations, courriers et courriels | p.76 |

3.3 – Notification du procès-verbal de synthèse des observations p.77

Mémoire de réponse p. 77

IV – CONCLUSIONS

4.1 – Conclusion du commissaire enquêteur

4.2 –Avis du commissaire enquêteur

ANNEXES

- a) Composition du dossier avec modification
- b) Informations légales (délibération, nomination, etc....)
- c) Annonces légales
- d) Publicité (affichage et tract)
- e) Registre de l'enquête
- f) Procès-verbal de synthèse
- g) Mémoire de réponse

I - GENERALITES

La commune de Saint-Aubin-Montenoy est une commune de 224 habitants, située dans le canton d'Ailly sur Somme et fait partie de la communauté de commune du Sud-ouest Amiénois.

Les communes limitrophes sont : Bussy lés Poix, Bougainville, Thieulloy l'Abbaye, Fricamps, Hornoy le Bourg, Molliens-Dreuil et Fresnoy au Val.

La superficie de la commune est de 1041 hectares.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs d'électricité, de deux postes de livraison et des aménagements situés sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy. La commune de Saint-Aubin-Montenoy ne dispose pas de document d'urbanisme, le régime applicable en matière de droit du sol est le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le développement des énergies renouvelables, combiné à la maîtrise des consommations d'énergie, a pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de KYOTO, l'intérêt de sources d'énergies renouvelables a conduit l'Union Européenne à les promouvoir rapidement. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe les objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie totale. Pour la France, l'objectif est d'atteindre en 2020, 23% d'énergies renouvelables.

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (91m) et de la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire pour un parc éolien, conformément au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 et de l'arrêté d'application du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Cette enquête vise à :

- Présenter au public le projet et son impact sur l'environnement.

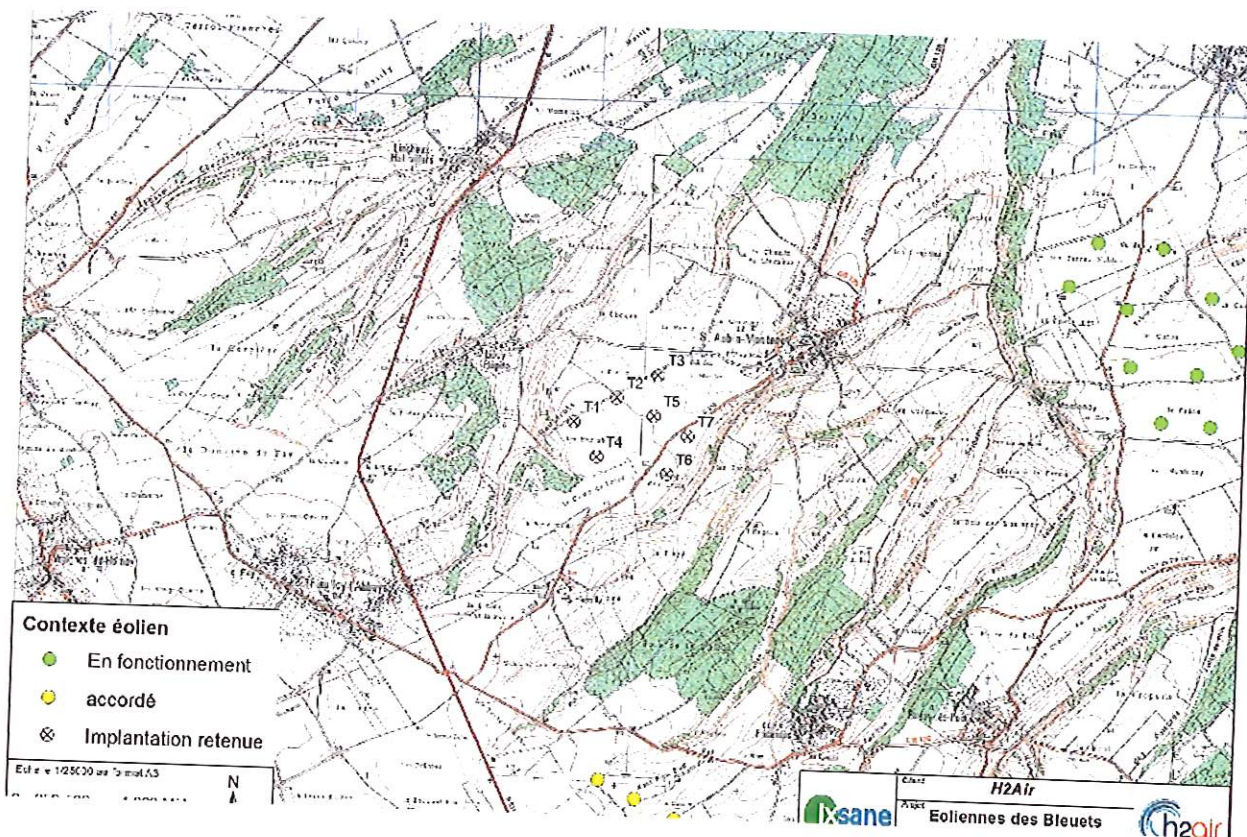
- Permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur le registre déposé en mairie de Saint-Aubin-Montenoy ou par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Aubin-Montenoy.
- Porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'informations indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de l'utilité publique de ce projet.

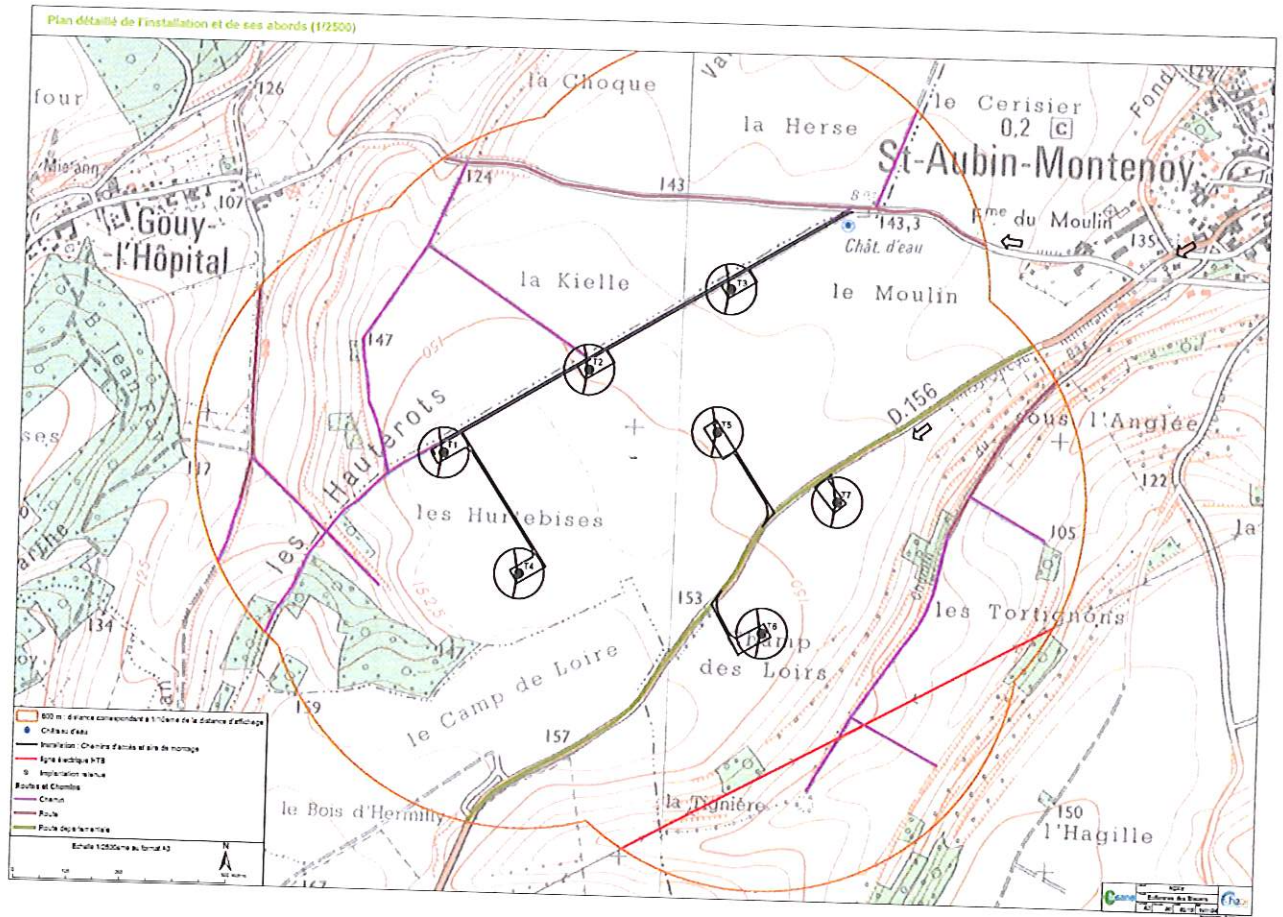
Cet espace de démocratie qu'ouvre l'enquête publique, permet à tous les citoyens d'être associés à la décision administrative.

L'implantation retenue résulte du choix du maître d'ouvrage après analyse comparative de variantes (3), de conformité et du bilan des consultations des élus, des administrations concernées et de la population.

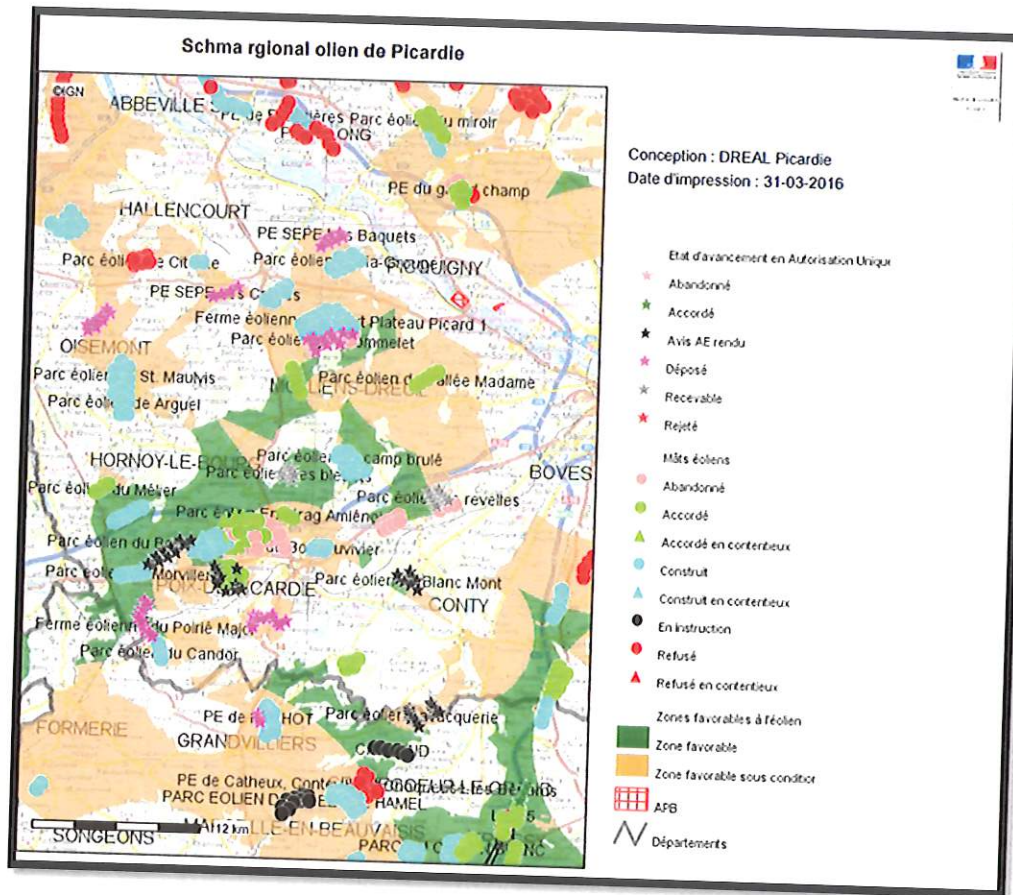
La décision, portant autorisation ou de refus de réaliser le projet, sera pris par Monsieur le Préfet de la Somme.

Ci-dessous les cartes ou figure les implantations des 7 aérogénérateurs.





Site éolien proche de Saint-Aubin-Montenoy



1.2. CADRE JURIDIQUE

La construction d'un parc éolien, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de plusieurs dispositifs législatifs qui, jusqu'à présent, étaient abordés séparément dans des dossiers de demande distincts. L'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014, promulguée en application de la loi 2014-1 du 2 janvier 2014, a prescrit l'expérimentation d'une autorisation unique en la matière dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie. Elle est complétée par le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à cette expérimentation. On y précise en particulier que «L'autorisation unique rassemble ainsi, outre l'autorisation ICPE elle-même, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du code de l'énergie. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet ».

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Sur un plan plus général, la doctrine qui encadre le développement de l'éolien en France est ordonnancée par la directive européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, transposée dans le droit français par la Loi 2009-967 du 03 août 2009 dite « Loi Grenelle 1 ». La Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (article 90-III) a fixé les objectifs énergétiques et le rythme de croissance de la production d'énergie renouvelable.

Pour le présent projet s'appliquent également les textes suivants : Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-2 et suivants - Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-1 - Code de l'énergie, et notamment l'article L.323-11 La demande du pétitionnaire doit présenter une étude d'impact définie aux articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'environnement et dont le contenu est fixé à l'article R 122-3 du même code. Elle doit aussi comprendre l'avis de l'Autorité environnementale.

L'enquête elle-même est régie par les textes suivants : Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 - Loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques. Elle a été prescrite et organisée par un arrêté de la Préfète de la Région Picardie en date du 19 juin 2015.

Le rayon d'affichage, fixé à 6 kilomètres par la nomenclature des installations classées, délimite une zone qui englobe 24 communes toutes du département de la Somme :

Aumont, Aveslges, Bettembos, Bougainville, Bussy-Lès-Poix, Camps-en-Amiénois, Caulières, Courelles-sous-Moyencourt, Croirault, Epplessier, Fresnoy-au-Val, Fricamps, Hornoy-le -Bourg, Lamaronde, Méricourt-en-Vimeu, Molliens-Dreuil, Montagne-Fayel, Moyencourt-lès-poix, Poix-de-Picardie, Quevauvillers, Thieulloy-L'Abbaye, Vraignes-lès-Hornoy, Warlus.

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) relève de la législation en vigueur sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre d'application :

- **du code de l'Environnement notamment l'article L 553-1;**
- **de la circulaire interministérielle du 10 septembre 2003** relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre ;
- **de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005** de programme fixant les orientations de la politique énergétique (LPOPE.) a conféré une place de premier plan aux énergies renouvelables. Cette Loi a introduit le principe de création de Zones de Développement Eolien (ZDE) ;
- **de la loi n°2010-788 dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement ;
- **du décret n°2011-984 du 23 août et de l'arrêté d'application du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Déposé le 22 février 2012, le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE a été déclaré recevable le 30 janvier 2015, ce qui permet de lancer la procédure d'enquête publique sur ce projet.

1.2.1 - Identification du demandeur

La demande d'autorisation unique a été déposée par la SAS « *Éolienne des Bleuets* », Filiale de H2Air société basée 29 rue des trois cailloux à Amiens représentée par son président Monsieur Roy Mahfouz.

Le groupe H2Air développe et exploite des parcs éoliens depuis 2008 en France. A ce jour il recense 3 parcs construits, pour un total de 59 aérogénérateurs et une puissance de 120 MW et 5 nouveaux parcs soit 30 aérogénérateurs et une puissance de 66 MW.

1.2.2 Capacités financières

Extrait du code de l'environnement, Article L555-9 :

« La délivrance de l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés au II de l'article L. 511-1 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 ».

Pour les étapes de réalisation du parc éolien, lorsque toutes les autorisations nécessaires sont obtenues, la société « Eoliennes des Bleuets » se dit en mesure de lever des fonds et obtenir des crédits bancaires nécessaires grâce à sa structure adaptée et grâce à la valeur intrinsèque du projet.

La société « Eoliennes des Bleuets » étant détenue à 100% par H2air :

Tout au long de la phase de développement « Eoliennes des Bleuets » est portée et sécurisée par H2air. Plusieurs conventions intragroupes sont instituées pour régler la gestion de la trésorerie et son administration. Néanmoins compte tenu de l'ordre de l'investissement initial, le capital de la société « Eoliennes des Bleuets » peut être ouvert afin de faire participer un cercle restreint d'investisseurs aux performances économiques du parc.

La phase de réalisation est pour sa part effectuée en partenariat avec les investisseurs et les banques spécialisées dans le financement de tels projets (telles que les branches financement de Natixis, de la BNP ou de banques étrangères telles que la HSH Nordbank, Bremer Landesbank etc.).

LES CHIFFRES CLES

La SAS H2air est une PME dont le siège social est à Amiens dans la Somme. La société est spécialisée dans le développement de projets éoliens de qualité, le financement, la réalisation et l'exploitation de ses parcs.

H2air détient également un deuxième pôle de développement à Ludres, en Meurthe-et-Moselle et un bureau à Berlin en Allemagne qui fournit l'expertise technique et financière.

En 2012, H2air réalise 3 parcs pour un total de 32 MW dans le département de l'Aube en Champagne-Ardenne. En 2014, H2air a commencé la construction d'un

autre parc de 45 MW également dans le département de l'Aube. Le financement de la réalisation et la valorisation du développement de ce projet fut finalisé en février 2014.

Entre temps, 140 MW de demandes de permis de construire d'H2air ont été accordés. Ce résultat est singulièrement notable et vient conforter le savoir-faire de l'équipe, la gestion de la société et le business plan établi à la création de H2air.

SITUATION COMPTABLE

L'année 2012 a permis à la société H2air avec la réalisation des 3 parcs de Seine Rive Gauche Sud, de générer un bénéfice et un rendement important pour le groupe H2air.

La performance de 2012 et 2013 assure la solidité des finances du groupe H2air. Ce qui assure la capacité de la société mère de porter et soutenir la société dédiée « Eoliennes des Bleuets ».

Situation comptable au 31.12.2013 :

Chiffres d'affaires de 3 112 689 Euros

Actifs immobilisés 4 258 744 Euros

Actifs courants 6 983 748 Euros

Données de calcul de Capacité Financière

Afin de réaliser l'obligation de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant du parc éolien, les résultats de l'analyse des capacités financières du projet « Parc éolien des Bleuets » sont évalués par l'entreprise H2air.

Comme est la pratique dans le marché, les dépenses d'investissement jusqu'à ce point ont été soit effectuées soit préfinancées par la société mère H2air. La valeur ajoutée par ces dépenses réside bien dans la société dédiée. Après l'obtention de l'autorisation, le financement pour la réalisation du parc sera levé. Le plan d'affaires et montage financier élaboré ci-après est alors prévisionnel et comprend des suppositions.

Le plan d'affaire comprend les résultats clés de l'analyse ; la production selon le niveau de probabilité ainsi que la rentabilité qui correspond à chaque montant de production et les détails du financement du projet.

Le tableau utilise le modèle de calcul **validé par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)**, c'est un élément de preuve admis par la jurisprudence et retenu par la circulaire du 6 juillet 2005 relative aux élevages.

Les éléments ci-dessous sont alors développés :

- Un plan d'affaires prévisionnel basé sur la durée du Contrat d'achat qui détaille les produits et charges d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance programmées et non-programmées, ainsi que les excédents de trésorerie permettant de faire face à des imprévus
- Les réserves constituées pour faire face aux opérations de démantèlement et venant adosser à la garantie financière prévue par l'arrêté du 23 août 2011

- Une présentation du montage financier prévu pour le projet : comprenant fonds propres, endettement et avantages financiers
- Un graphique est représenté également dans ce dossier pour mettre en évidence l'évolution des capacités financières de la société d'exploitation. Cet aspect permettra de mieux appréhender les ressources de la société pendant toute la durée d'exploitation du parc, et ce, jusqu'au démantèlement des éoliennes.

La société dédiée « Eoliennes des Bleuets »

Afin de réaliser ce projet de parc éolien, la société dédiée « Eoliennes des Bleuets » a été créée dans la phase débutante du projet. Les études de pré-faisabilité sont effectuées par la société mère H2air au bénéfice de la société fille. La société dédiée fait la demande d'autorisation directement auprès de l'administration afin de créer de la valeur ajoutée pour elle-même et non pas pour la société mère.

Cette approche assure qu'une valeur qui pourrait être monétisée réside toujours dans la société elle-même.

Cette approche assure également que cette société dédiée ne porte pas de dettes ou obligations de la société mère mais existe et fonctionne comme entité séparée et unique. Cela sert à renforcer la valeur de la société et à mitiger contre des risques de faillite.

MODELE DE FINANCEMENT

Le modèle mis en œuvre pour financer la réalisation d'un parc éolien est relativement classique et a pour effet de garantir un portage de risque minimal à la société de projet.

Il est illustré ci-dessous.

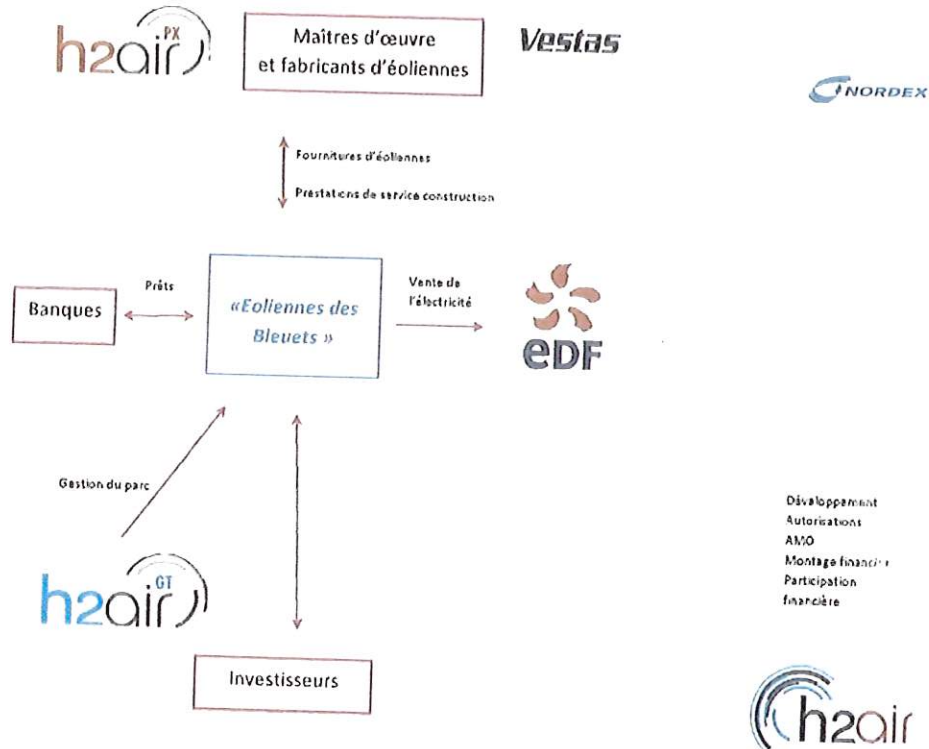


Schéma de financement de la société «Eoliennes des Bleuets»

1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET

Installation et exploitation d'une ferme éolienne de production industrielle d'électricité d'une puissance de 21 ou 23,1 MW. Ceci représente, sur la base de la production annuelle attendue (16,74 à 23,25GWh).

Elle comporte 7 éoliennes de puissance unitaire de 3 à 3,3 MW d'une hauteur maximale au bout de pale de 150m.

Les sept éoliennes et les deux postes de livraison seront installés sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Montenoy.

Une ligne enterrée (à une profondeur de 1,20m) de raccordement au poste électrique.

Un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes entre elles.

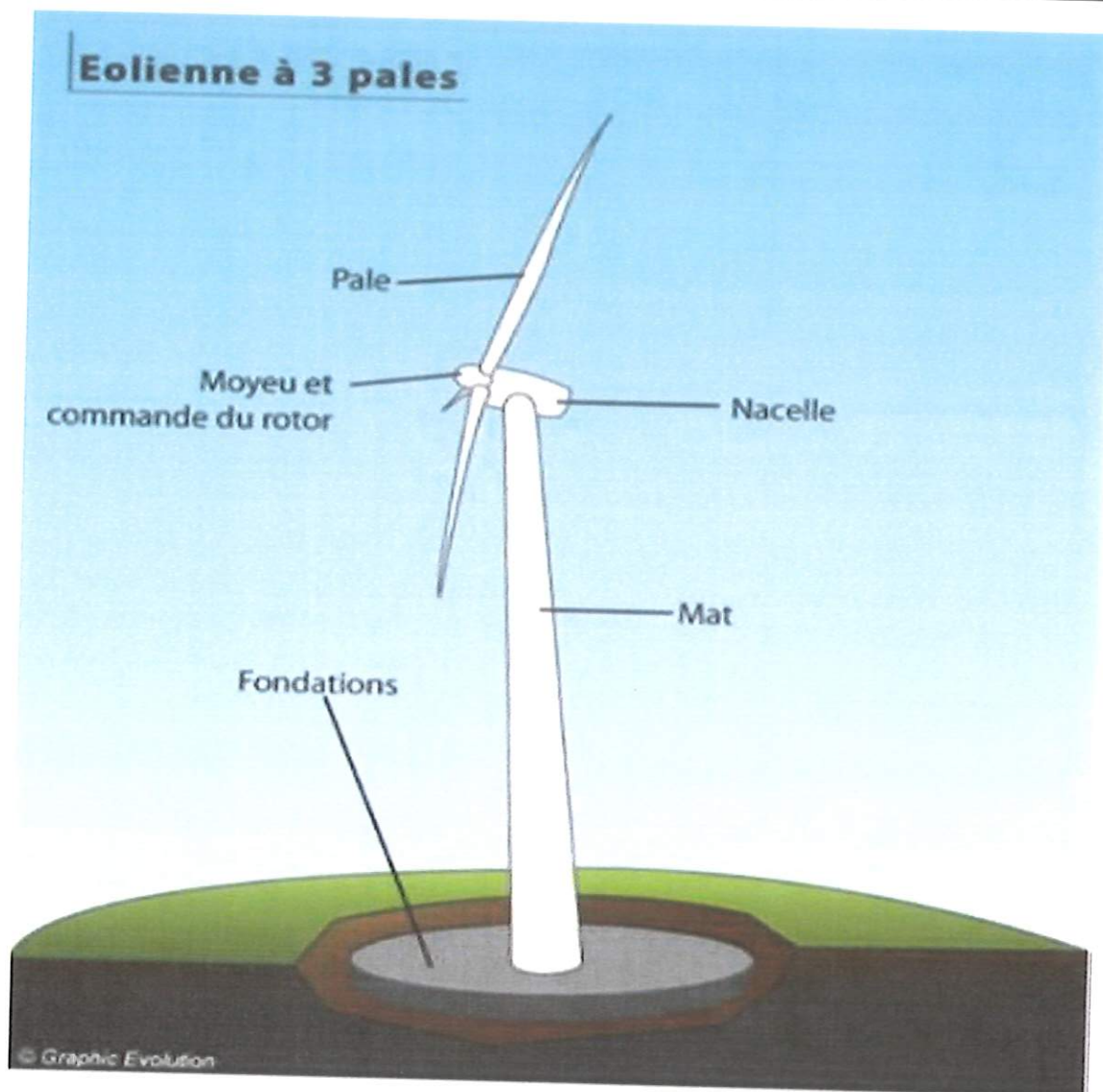
Des chemins d'accès depuis les RD.

Des plateformes aménagées au pied de chaque éolienne.

1.3.1 COMPOSITION D'UNE EOLIENNE

L'énergie du vent est convertie en une énergie mécanique puis électrique par le biais de l'éolienne, composée de :

- Une fondation
- Un mât permettant d'élever l'hélice à une altitude adéquate, où la vitesse du vent est plus élevée et ne rencontre pas autant d'obstacles qu'au niveau du sol, ici en acier.
- Un rotor, composé de trois pales généralement, montée sur l'axe horizontal de l'éolienne
- Une nacelle montée au sommet du mât et constituée des composants essentiels à la conversion d'énergie, comprenant le plus souvent une génératrice électrique, un multiplicateur, un système de frein, de refroidissement, d'orientation de l'éolienne, etc....



1.4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête était constitué de 12 documents, pour un total de 1645 pages :

1.4.1 Etude paysagère

Dossier élaboré par EnviroScop 76690 Saint-Georges-sur-Fontaine

Cahier de 234 pages au format A3, avec les rubriques suivantes :

- A- Préambule
- B- Localisation du site
- C- Etat initial du site
- D- Volet paysager
- E- Annexes

1.4.2 Dossier de demande d'autorisation

Dossier élaboré par Ixsane 59650 Villeneuve d'Ascq

Cahier de 422 pages au format A3, avec les rubriques suivantes :

- 1- Présentation du demandeur
- 2- Notice de renseignement
- 3- Origine et historique du projet
- 4- Capacités techniques et financières du demandeur
- 5- Présentation du site et du projet
- 6- Description des activités
- 7- Rubriques ICPE et périmètre d'affichage
- 8- Avis sur la remise en état du site
- 9- Annexes

1.4.3 – Dossier des annexes

Dossier élaboré par Ecothème Agence Nord écosphère 60490 Cuvilly

Cahier de 375 pages au format A3, avec les rubriques suivantes :

Volet écologique de l'étude d'impact préalable au projet d'implantation du parc « Eoliennes des Bleuets »

- 1- Contexte réglementaire
- 2- Localisation & contexte écologique
- 3- Expertise de la flore et des unités de végétation, évaluation des enjeux phyto-écologiques des unités de végétation et de la flore
- 4- Description et écologie des espèces animales recensées, évaluation des enjeux patrimoniaux et réglementaires
- 5- Synthèse des enjeux écologiques
- 6- Evaluation des impacts écologiques du projet
- 7- Mesure d'atténuation des impacts écologiques
- 8- Impacts et effets cumulés

Annexes :

- 1- Flore
- 2- Définition des enjeux écologiques et évaluation des impacts écologiques
- 3- Méthodologie des prospections faunistiques
- 4- Protocole d'étude chiroptérologique sur les projets de parcs éolien
- 5- Rapport de Picardie Nature relatif aux chiroptères au sein de l'étude éloignée

- 6- Cartes de localisation
- 7- Carte des emplacements des points d'écoute
- 8- Bibliographie

1.4.4 - Étude d'impact sur l'environnement

Dossier élaboré par Ixsane 59650 Villeneuve d'Ascq

Cahier de 185 pages au format A4, avec les rubriques suivantes :

- 1- Introduction
- 2- Présentation du projet
- 3- Cadrage général
- 4- État initial de l'environnement
- 5- Principales solutions de substitution
- 6- Effets du projet sur l'environnement
- 7- Compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification
- 8- Mesures
- 9- Méthodologie
- 10- Difficultés rencontrés
- 11- Auteurs de l'étude
- 12- Dossiers des annexes

1.4.5 –Autorisation Unique. Dossier de compléments

Cahier de 44 pages au format A3, avec les rubriques suivantes

Dossier élaboré par Ixsane 59650 Villeneuve d'Ascq

1.4.6 - Résumé non technique

Dossier élaboré par Ixsane 59650 Villeneuve d'Ascq

Cahier de 30 pages au format A4, avec les rubriques suivantes :

- 1- Introduction
- 2- Le contenu de l'étude d'impact
- 3- Tableau récapitulatif des prescriptions
- 4- L'état initial de l'environnement de la zone
- 5- Les impacts du projet
- 6- Les mesures

1.4.7 – Résumé non technique de l'étude de dangers

Dossier élaboré par Ixsane 59650 Villeneuve d'Ascq

Cahier de 36 pages au format A3.

- 1-Préambule
- 2- Présentation de l'installation

- 3- Identification des dangers et analyses des risques associés
- 4- Conclusions

1.4.8 - Note sur la consommation de l'espace agricole

Dossier élaboré par h2air

Cahier de 19 pages au format A4

1.4.9 – Dossier de demandes de permis de construire

Dossier élaboré par Ozas 80000 Amiens

Cahier de 10 pages au format A3

Cerfa 136 pages

1.4.10 - Résumé non technique de l'étude des dangers

Cahier de 30 pages au format A4

1.4.11 - Dossier administratif

Contient les éléments concernant les communes (délibérations) et propriétaires terriens (conventions)

1.4.12 – Cartes et CD des documents

A ces différents dossiers est venu s'ajouter un document de réponse à l'avis de l'autorité environnementale comprenant 24 pages.

Avis du commissaire enquêteur

Par ailleurs j'ai pris connaissance du rapport de l'Inspection des Installations classées qui conclut au caractère complet et régulier du dossier et à sa recevabilité.

Le projet a été notifié aux services de l'Etat et aux personnes Publiques conformément à l'article L123-13 avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux articles R122-5 et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement. Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices que ce soit les milieux naturels, l'avifaune, les chiroptères. L'étude du paysage et du patrimoine fait référence à l'Atlas de la Somme, au patrimoine remarquable protégé ou non, aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine s'appuyant sur un photomontage très explicite bien que les photos sur deux sites classés : village de Courcelles-sous-Moyencourt et son château(photomontage n°C14) et le domaine du château de Selincourt (photomontage C18)en covisibilité avec le parc éolien auraient méritées plus d'investigations et un traitement photographique plus explicite en y ajoutant les parcs présents et avenir et de faciliter la compréhension du public sur le devenir. Le déplacement sur site m'a permis de vérifier l'impact et les dires du pétitionnaire.

Il est constaté de la proximité des éoliennes T6, 116 mètres et T7, 61 mètres de la route départementales RD156. Dans le dossier demande d'exploiter au paragraphe étude détaillée des risques démontre page 90 de l'étude de danger :

Il est à noter que pour le parc « Eoliennes des Bleuets », la zone d'effet est constituée de terrains agricoles et peu fréquentés (1 personne par tranche de 100 ha d'après la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010). A également été intégrée présence de la RD 156 (avec trafic inférieur à 2000 véh/j, nous sommes sur un trafic d'environ 500 véh/j). Pour les éoliennes T6 et T7 il a été choisi de conserver le niveau à <1.

Le nombre équivalent de personnes permanentes sera donc inférieur à 1 (pour 5 machines).

Le niveau de gravité sera donc « Modéré » pour l'ensemble du parc.

Les tableaux de synthèses des scénarios étudiés récapitulent, pour chaque événement redouté central retenu, les paramètres de risques : la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité. Les tableaux regrouperont les éoliennes qui ont le même profil de risque. L'acceptabilité des accidents potentiels pour chacun des phénomènes dangereux étudiés.

Pour conclure à l'acceptabilité, la matrice de criticité p90 du dossier demande d'autorisation d'exploiter, adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprises dans la circulaire du 10 mai 2010 mentionnée ci-dessus sera utilisée.

Les conséquences Classe de probabilité seront **Sérieuses** pour l'effondrement de l'éolienne et **Modérée** pour Projection de pales, chute d'éléments de l'éolienne, projection de glace et chute de glace

Il apparaît au regard de la matrice ainsi complétée que :

-aucun accident n'apparaît dans les cases rouges de la matrice.

-certains accidents figurent en case jaune. Pour ces accidents, il convient de souligner que les fonctions de sécurité détaillées dans la partie 7.6 sont mises en place

-pour l'ensemble des aérogénérateurs la matrice de criticité est identique.

Toutefois il serait souhaitable que la société Eoliennes des Bleuets s'engage en cas d'accident sur zone éolienne qu'elle puisse être un recours de tiers responsable et éviter des désagréments pour les victimes.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ordonnance en date du 23 février 2016 ? décision n° E16000027/80, Madame la Présidente du tribunal administratif d'AMIENS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mr MARTINS Guy, en qualité de commissaire enquêteur suppléant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets dont le siège est à Amiens.

2.2. MODALITES DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée du lundi 04 Avril 2016 au jeudi 04 Mai 2016, période pendant laquelle les pièces des dossiers ainsi que le registre d'enquête côté et paraphé par mes soins sont mis à disposition du public à la mairie de Saint-Aubin-Montenoy, siège principal de l'enquête, pendant les heures d'ouverture du secrétariat (Article R123-10) où les personnes intéressées ont pu consigner leurs observations sur les registres ou me les adresser par écrit pour être annexées au registre.

J'ai assuré la permanence en mairie de Saint-Aubin-Montenoy (Article R123-9) les :

- lundi 04 avril 2016 de 14h30 à 17h30
- mardi 12 avril 2016 de 15h30 à 18h00
- samedi 23 avril 2016 de 09h00 à 12h00
- vendredi 29 avril 2016 de 15h00 à 18h00
- mercredi 04 mai 2016 de 14h30 à 17h30

Lors de ma première permanence, le 04 avril 2016 à la mairie de Saint-Aubin-Montenoy, j'ai pu constater que les dossiers mis à la disposition du public contenaient les pièces citées précédemment.

2.3. CONCERTATION PREALABLE

- mars 2013 : premiers contact entre H2Air et le Mr le Maire de Saint-Aubin-Montenoy
- 05 avril 2013 : présentation d'un projet éolien aux élus du Conseil Municipal de Saint-Aubin-Montenoy qui le même jour, à l'unanimité, une délibération favorable à H2Air pour réaliser les études de faisabilité ;
- 15 novembre 2013 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention de voirie avec H2Air permettant le renforcement des chemins, l'enfouissement du câble de raccordement électrique dans le domaine public et le survol éventuel des pales sur le domaine public;
- 23 Mai 2014 : H2Air présente au Conseil Municipal l'avancée des études constitutives de l'étude d'impact, notamment la proposition de variantes d'implantations ;
- Automne 2014 : déclaration préalable est signée par le Maire pour la pose d'un mât de mesure ;
- 11 mars 2015 : dépôt d'une demande d'autorisation unique éolien ;
- 12 février 2016 : demande de désignation d'un commissaire enquêteur par le Préfet de la Somme;
- 23 février 2016 : Mme la Présidente du Tribunal Administratif me désigne comme commissaire enquêteur ;

- 09 mars 2016 : rencontre avec Mr Viltart, Maire de Saint-Aubin-Montenoy, pour définir les dispositions de l'enquête qui aura lieu du 04 avril 2016 au 04 mai 2016. Une présentation sur le projet éolien nous a été faite par Mr Gauquelin, représentant de H2Air, puis nous avons abordés le contenu et la motivation de l'enquête publique, la publicité de proximité par une information dans chaque foyer en plus de la publicité légale. Monsieur Martins, commissaire enquêteur suppléant assistait à la réunion.
- Après l'entrevue avec Monsieur le Maire et le représentant de H2Air Mr Gauquelin, nous avons visité le site de la commune pour visualiser les différents points d'implantation des éoliennes et leur affichage.

2.4. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Un avis au public d'ouverture d'enquête publique et ses modalités ont été publiés dans les annonces légales de deux journaux du département :

- le Courrier Picard, le 18/03/2016 et le 08/04/2016 ;
- Action agricole de Picardie, le 18/03/2016 et le 08/04/2016.

Du 21 mars 2016 au 04 mai 2016 les informations relatives à l'enquête ont été affichées sur le panneau d'information de la commune.

La SAS Eoliennes des Bleuets procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement,

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par le président de la SAS Eoliennes des Bleuets

L'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que les résumés non techniques du projet sont également publiés dans les mêmes conditions de délai sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisionsconcernant-les-projets-de-parcs-eoliens>

Deux permanences publiques en Mairie de Saint-Aubin-Montenoy ont été organisées par H2air les 18 et 21 février 2015, sur 2 demi-journées, afin de présenter à la population le

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

projet éolien, l'état d'avancement de l'étude d'impact, et répondre à toutes les questions des habitants de la Commune.

Un bulletin d'information relatif à l'enquête publique a été distribué dans chaque boîte aux lettres de la commune. Un exemplaire est joint au dossier.

2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Avant chaque permanence, j'ai vérifié et constaté la présence de l'affichage sur le panneau communal comme prévu lors de l'entretien préalable avec Monsieur le Maire.

A l'issue de chaque permanence lorsque cela s'est présenté, j'ai interrogé la société « Eoliennes des Bleuets », afin de connaître le point de vue du maître d'ouvrage sur les observations écrites ou verbales reçues pendant la permanence.

Ces réponses m'ont permis de finaliser mon avis et formuler mes conclusions.

Permanence du 04 avril 2016 de 14h30 à 17h30

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Aucune observation.

Permanence du 12 avril 2016 de 15h00 à 18h00

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

M Crete St Aubin Montenoy

1) Proximité de deux éoliennes près du village entraînant des nuisances sonores si projet accepté, indemnisation des habitants pour isolation du bruit.

2) Mes inquiétudes :

- Réception TNT
- Dévaluation immobilière.
- Proximité de la départementale pour T6 et T7.
- Dégradation de la voirie, remise à neuf.
- Il Faudrait plus de propriétaire de la commune concerné.
- Intérêts économiques du constructeur sur le choix de l'implantation
- Demande de l'avis du Conseil Municipal, le précédent était sur un autre projet.

Réponse du pétitionnaire :

Réponse n°1 - L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

l'environnement, défini (Art.3) une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation. Les deux éoliennes T3 et T7 les plus proches des habitations, sont situées à respectivement 806 mètres et 785 mètres de ces dernières, donc bien plus loin que la distance minimale de 500 mètres demandée dans l'Arrêté du 26 août 2011.

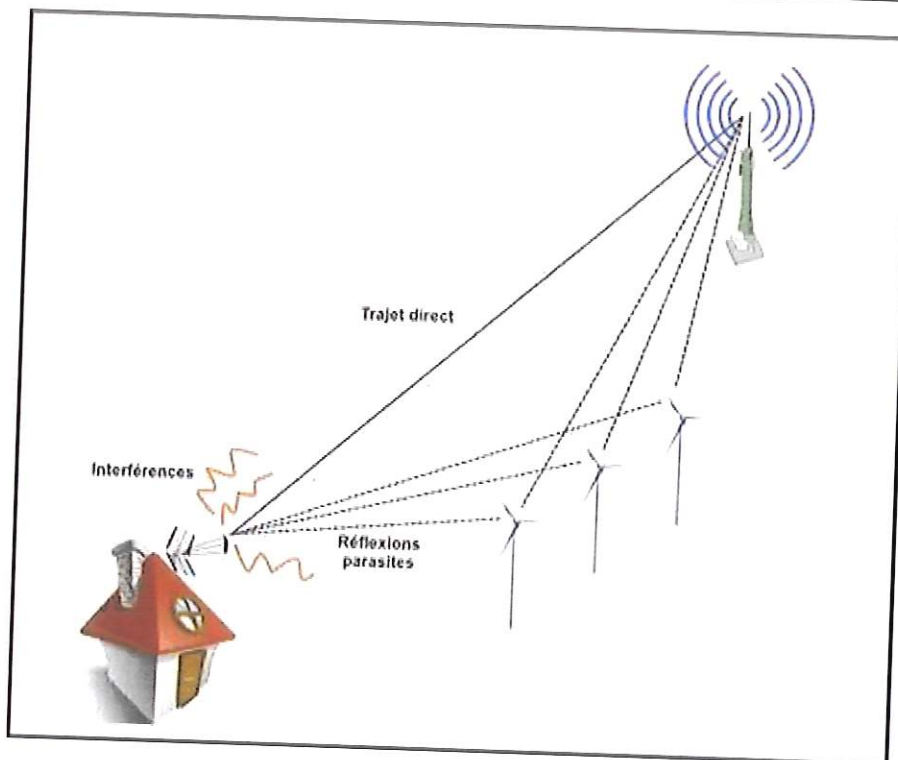
L'Arrêté du 26 août 2011 (Art.26) définit en termes d'impact acoustique des émergences de bruit maximum à respecter de jour (5 dB) et de nuit (3dB). Concernant les sept éoliennes et notamment les deux éoliennes T3 et T7, l'étude acoustique a confirmé le respect de ces émergences de jour et nuit par rapport aux premières habitations de Saint-Aubin-Montenoy. Afin de respecter ces émergences maximum, un plan de bridage (ralentissement de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne) des éoliennes a été défini, pour les éoliennes pressenties Vestas V117 ou Nordex N117, notamment pour tous les secteurs de vent, et pour certaines vitesses de vent. Par ailleurs, il est prévu dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle du parc une nouvelle étude acoustique obligatoire afin de valider le respect des normes acoustiques et éventuellement corriger le plan de bridage.

Par conséquent, notre engagement dans le respect des normes d'émergences acoustiques demandés par la loi, évitera les nuisances sonores au niveau de toutes les habitations alentours, et notamment celles de Saint-Aubin-Montenoy.

Il n'est donc pas prévu d'indemnisation afin d'isoler les habitants du bruit, car le projet respectera la loi, et le Préfet sera chargé de faire respecter cette exigence en terme de norme acoustique.

Réception TNT

Réponse n°2 - Les perturbations pouvant être provoquées par les éoliennes sur le signal télévisuel proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté va se combiner avec le trajet direct de l'onde radioélectrique de l'émetteur vers le récepteur pouvant créer une interférence. C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi dans le cas de la présence d'un immeuble ou d'un hangar de grande taille, notamment lorsque des métaux sont utilisés dans la construction du bâtiment.



Dans le cas d'un éventuel brouillage constaté de la réception télé TNT après la mise en service du parc éolien, nous nous engageons à mettre en place les solutions palliatives adaptées dans les plus brefs délais, dans le strict respect de l'obligation légale du code de la construction (Art.L112-12).

En concertation avec la municipalité, des formulaires de réclamation pourront être retirés en Mairie, ce qui nous permettra d'intervenir dans les foyers où des perturbations de réception télé auraient été détectées.

Un réparateur télé-antenniste, missionné par H2air et à nos frais, interviendra au sein des foyers recensés et effectuera toutes les adaptations nécessaires, s'il s'avérait que ces perturbations étaient bien entendu liées au fonctionnement des éoliennes, et ce afin de retrouver la réception télé initiale :

Plusieurs solutions pour palier au problème sont possibles :

- Réorientation de l'antenne télé vers un autre émetteur qui ne se trouverait pas dans l'axe des éoliennes.
- Changement de l'antenne pour une antenne plus performante à meilleur gain.
- ☑ Installation d'une parabole satellite.

Le coût des réparations au sein de chaque foyer perturbé sera directement pris en charge en intégralité par la société Eoliennes des Bleuets.

Dévaluation immobilière

Réponse n°3 - La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). Ainsi, les études indépendantes n'ont jusqu'ici pas réellement pu statuer sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier.

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

Une étude de l'ADEME et du MEDAD a indiqué que 95% des français se déclarent peu ou pas gênés par l'installation d'éoliennes à proximité de leur habitation.

On peut également constater qu'une commune accueillant un parc sera souvent une commune pouvant développer ses infrastructures ou baisser les impôts locaux, et ainsi augmenter son attractivité. Par ailleurs, l'association Climat Energie Environnement a effectué une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le Nord-Pas-de-Calais. La valeur immobilière et foncière de terrains et propriétés dans un rayon de 10 km autour de 5 parcs a été évaluée. Cela représentait environ 240 communes étudiées.

Les cinq zones ont fait l'objet de relevés quantitatifs, tels que :

- le nombre de permis de construire demandés et accordés en mairie par année et par commune (statistiques SITADEL – DRE Nord-Pas-de-Calais)
- le nombre de transactions (maisons, appartements et terrains vendus par année) (statistiques de la base de données PERVAL des Notaires de France)
- la période étudiée couvre les années 1998 à 2007

Les résultats de cette étude montrent que les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes.

Il s'avère aussi que, sur les territoires concernés par l'implantation des éoliennes « Haute-Lys » et Fruges », il a été constaté une augmentation du volume de transactions de terrains à bâtir (sans baisse significative de la valeur du m²) et du nombre de logements autorisés. Ceci peut s'expliquer par le fait que les élus semblent avoir tiré profit de retombés économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs.

Manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation des transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

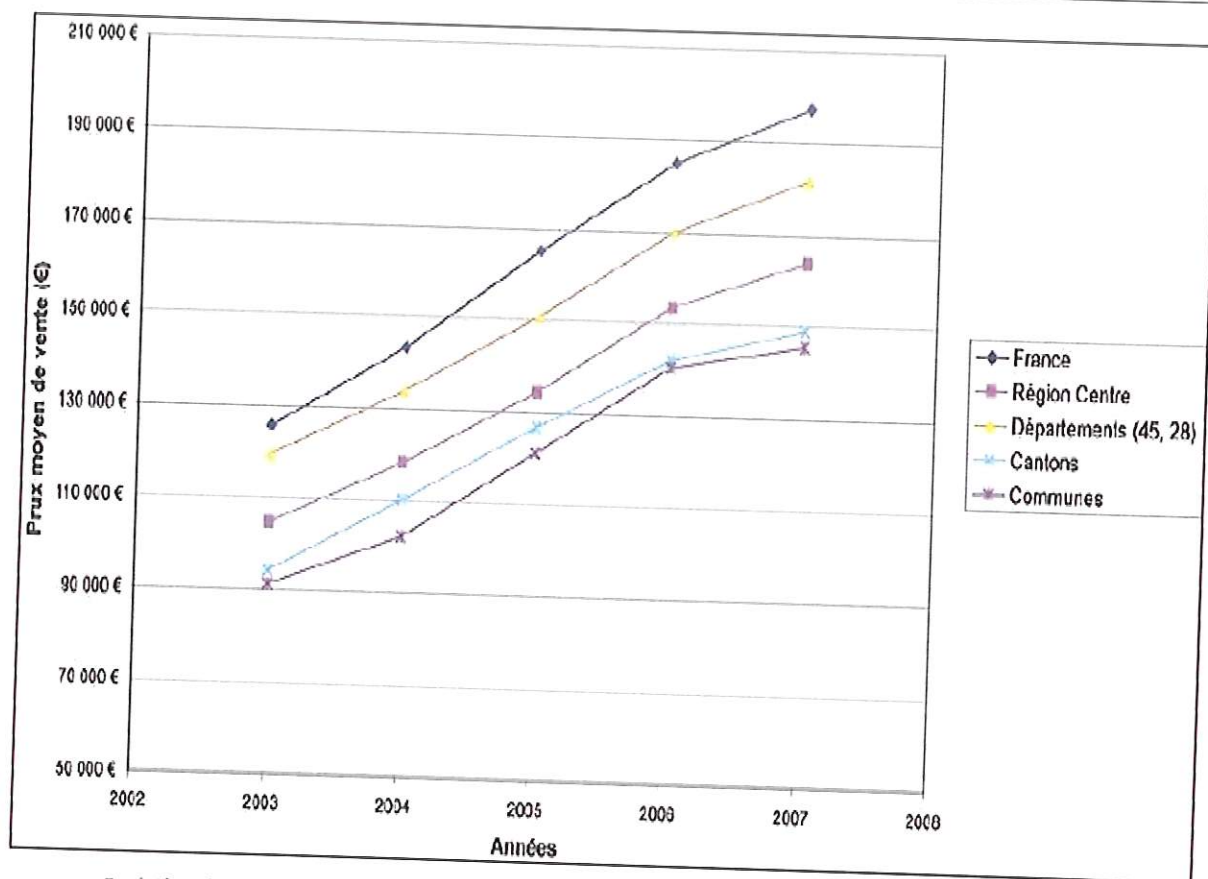
Au final, cette étude montre donc que dans les secteurs très concernés par l'éolien (notamment Fruges), aucun impact sur les biens immobiliers n'a pu être constaté.

Enfin, le constructeur Nordex France a également réalisé une étude sur l'ensemble du territoire national (représentant 117 parcs éoliens étudiés), ayant abouti aux mêmes résultats. Ainsi, 80% des professionnels de la filière interrogés (sur un échantillon de 173 interlocuteurs constitués par des cabinets notariaux et des agences immobilières) arrivent au même constat : un parc éolien n'influence pas de manière négative la valeur immobilière des biens aux alentours.

Outre ce sondage d'opinion, une approche plus locale, dite quantitative, a également été menée sur le canton de Janville (28310) (où se situent trois parcs éoliens regroupant 27 éoliennes), via la base notariale française PERVAL. Cette dernière a ainsi fournis des tendances précises sur le prix de l'immobilier, permettant d'estimer les répercussions des parcs éoliens sur le marché. Cette étude confirme que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes.

Les données nationales, régionales, départementales et cantonales ont été recensées afin de comparer les tendances immobilières à des échelles différentes.

Pour en savoir plus, internet : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipwwwmedad/pdf/B1-08-183-AF_document_travail_eoliennes_annexesld_cle01b772.pdf



Evolution du prix moyen de vente des maisons anciennes entre 2003 et 2007 selon le niveau géographique

Ce graphique permet d'observer une tendance générale identique sur l'ensemble des niveaux géographiques considérés, du niveau national aux niveaux cantonal et communal. En effet, les courbes sont sensiblement les mêmes, montrant les mêmes points d'inflexion et aucune ne présentant de cassures particulières. L'arrivée du parc éolien (2005) près des communes étudiées ne semble pas, d'après ce graphique, avoir eu une influence sur le prix de l'immobilier.

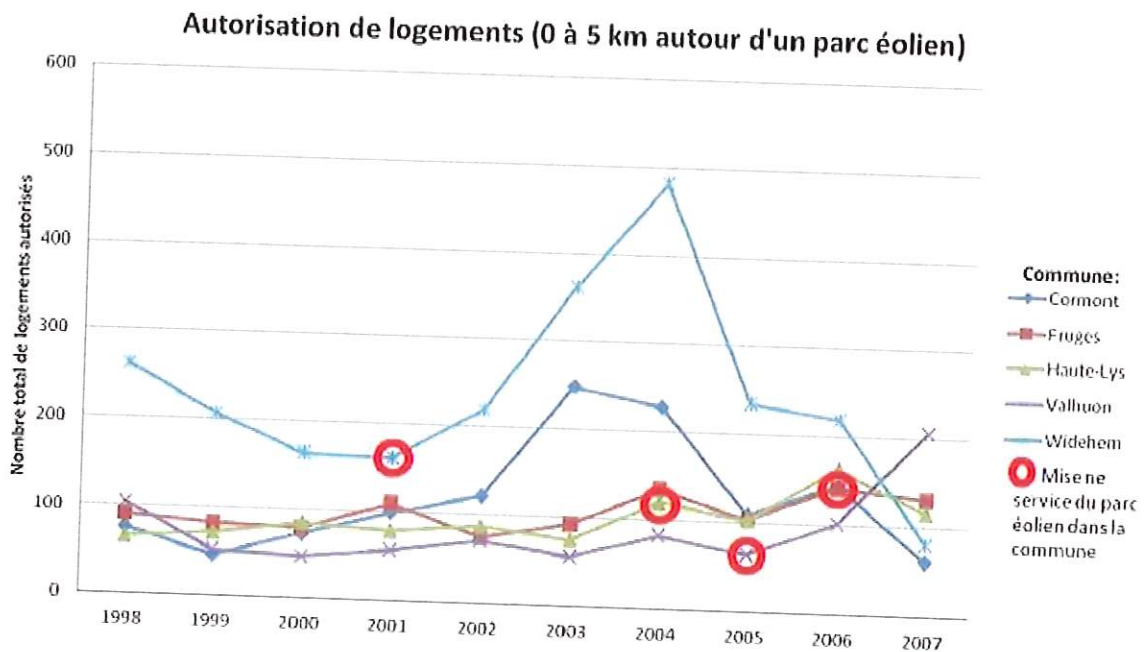
Ainsi, de nombreuses communes ayant reçu des éoliennes sur leur territoire voient à l'heure actuelle des maisons se construire et la population augmenter comme la commune d'Igney (54), Saint Georges sur Arnon (36).

On peut toutefois noter qu'une étude prospective ordonnée par la région wallonne en Belgique (devadder 2005) a démontré que l'annonce d'un projet éolien peut avoir un effet

dépréciateur à court terme sur la valeur immobilière locale, comme pour tout projet d'infrastructure publique (autoroute, antenne de télécommunication) et reste limité dans le temps.

Cependant l'étude dans le département Pas-de-Calais montre que l'immobilier reprend le cours du marché lorsque le parc est en fonctionnement.

Internet : <http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/eolien-rumeurs-et-realites>



Autorisation de logements (0 à 5km autour d'un parc éolien dans le département du Pas-De-Calais¹⁸

Ces conclusions correspondent à celles d'autres études notamment aux Etats Unis, menés sur plus de 24.000 transactions immobilières, donc 14.000 avec vue sur le parc.

Proximité de la départementale pour T6 et T7

Réponse n°4 - Les éoliennes T6 et T7 se situent respectivement à 140 mètres et 61 mètres de la RD 156. Depuis L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'étude de dangers qui est obligatoire au dossier permet d'étudier la dangerosité des éoliennes vis-à-vis notamment de l'environnement humain par

rapport aux scénarios suivants : effondrement de l'éolienne, chute de glace, chute d'éléments de l'éolienne, projection de pales ou de fragments de pales, projection de glace.

Au vu de l'étude de dangers qui a été menée par le bureau d'étude IXSANE, il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable. Pour le parc éolien, et notamment les éoliennes T6 et T7, les accidents majeurs identifiés en termes de risque constituent un risque acceptable pour les personnes exposées.

Dégradation de la voirie, remise à neuf

Réponse n°5 - La réalisation du chantier pourrait amener des dégradations des voiries communales et départementales sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy. La convention de voirie qui a été signée avec le Maire de Saint-Aubin-Montenoy le 29/11/2013 prévoit un état des lieux qui sera réalisé, avant le démarrage des travaux de construction du parc éolien, sur l'ensemble des rues, routes et chemins qui seront empruntés pour les travaux. Il sera réalisé par un huissier de justice en présence des deux parties. Un état des lieux sera également réalisé avec le Conseil général de la Somme qui concernera la RD 156.

A la fin des travaux, un état des lieux sera à nouveau réalisé avec la commune de Saint-Aubin-Montenoy et le Conseil général, et les réparations des voiries imputables au chantier seront programmées et financées par la Société Eoliennes des Bleuets.

Il faudrait plus de propriétaire de la commune concernée

Réponse n°6 - L'implantation des sept éoliennes sur le plateau a été optimisée afin qu'elles puissent respecter certaines contraintes : implantation notamment le long du chemin communal, retrait des bois afin de limiter l'impact vis-à-vis de l'avifaune et surtout chiroptères, éloignement des premières habitations de Saint-Aubin-Montenoy de 800 mètres environ demandé par le Conseil municipal, écartement des éoliennes de 350 mètres minimum afin d'éviter entre elles des turbulences de sillages qui feraient chuter la production du parc éolien. Ces contraintes permettent de déterminer l'implantation des éoliennes au niveau cadastral et d'aller ensuite rencontrer les propriétaires fonciers et exploitants agricoles afin d'avoir leurs accords pour la signature d'une promesse de bail emphytéotique dans un premier temps.

Par conséquent, les propriétaires ne sont pas choisis à priori, mais c'est l'optimisation de l'implantation des éoliennes qui détermine les propriétaires des parcelles agricoles où se situeront les éoliennes. Sur sept éoliennes du projet, le hasard a donc fait que trois propriétaires fonciers (Eoliennes T3, T5 et T7) habitent la commune de Saint-Aubin-Montenoy. Il n'était pas possible d'optimiser à la fois le parc éolien et l'implantation précise

des éoliennes sur des parcelles agricoles appartenant à davantage de propriétaires fonciers habitants Saint-Aubin-Montenoy.

Intérêts économiques du constructeur sur le choix de l'implantation

Réponse n°7 - Comme nous l'avons vu précédemment, l'implantation des éoliennes sur le plateau a été optimisée afin qu'elle puisse respecter certaines contraintes : implantation le long du chemin communal, retrait des bois afin de limiter l'impact vis-à-vis de l'avifaune et surtout chiroptères, éloignement des premières habitations de Saint-Aubin-Montenoy de 800 mètres environ demandé par le Conseil municipal, écartement des éoliennes de 350 mètres minimum afin d'éviter entre elles des turbulences de sillages qui feraient chuter la productivité du parc éolien.

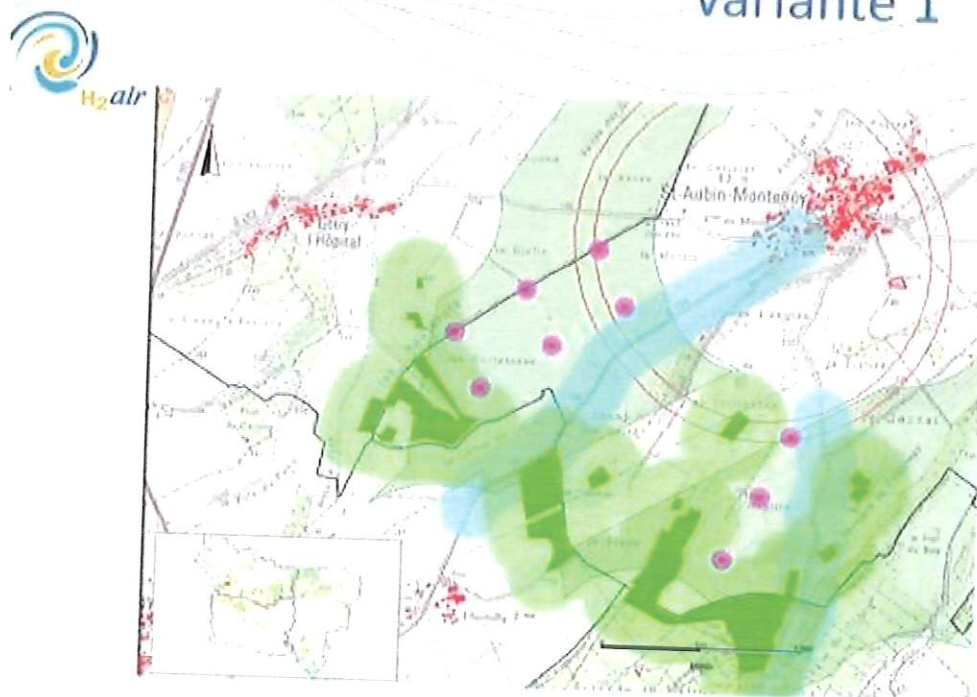
Comme toute « entreprise » économique, une rentabilité sur le projet doit être recherchée et elle passe notamment par la puissance totale liée essentiellement au nombre d'éoliennes. La société Eoliennes des Bleuets doit démontrer dans le dossier d'Autorisation Unique ses capacités techniques et financières, notamment la production d'un business plan.

Par conséquent, compte tenu de l'espace du site, la meilleure optimisation d'implantation est celle présentée dans notre demande d'Autorisation Unique conciliant à la fois puissance/productivité et respect des servitudes et contraintes et permettant une rentabilité du projet.

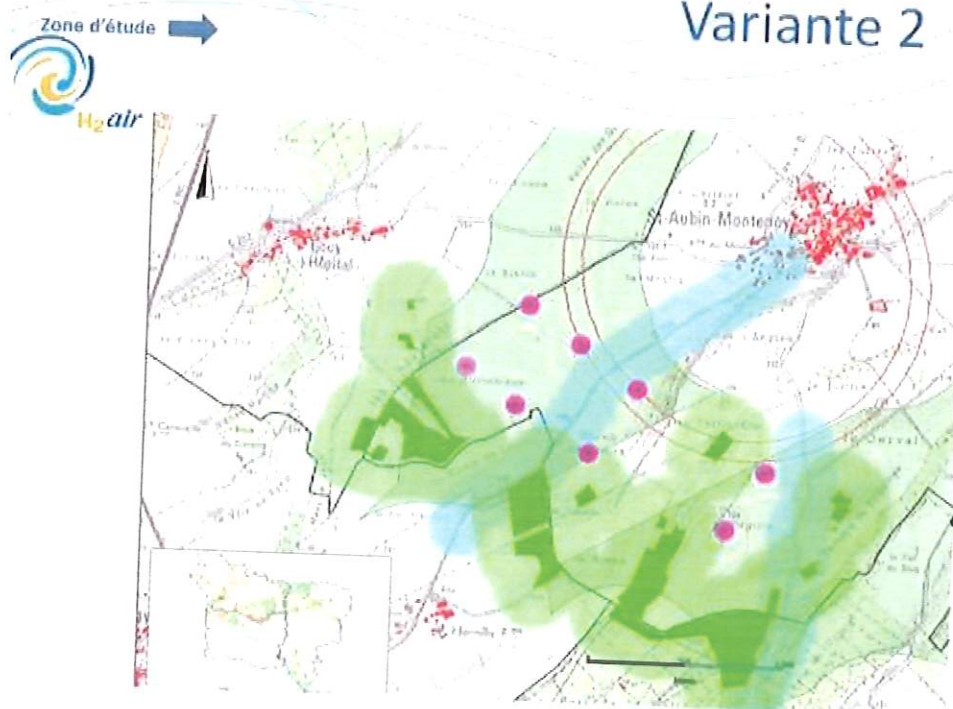
Demande de l'avis du Conseil Municipal, le précédent était sur un autre projet

Réponse n°8 - Le Conseil municipal de Saint-Aubin a délibéré favorablement au projet le 05/04/2013, suite à une présentation par H2air en séance. A ce stade du projet, il a été présenté deux variantes d'implantation (voir ci-dessous) sur deux zones favorables situées à l'ouest du village de Saint-Aubin-Montenoy et au sud. Le choix de la variante ne pouvait être envisagé qu'après une étude poussée qui n'avait pas été engagée le 05/04/2013.

Variante 1



Variante 2



Suite à l'avancée de l'étude sur l'avifaune et les chiroptères en mai 2014, les enjeux de biodiversité sur la zone sud étant trop élevés, H2air a décidé d'abandonner cette zone et a présenté l'évolution du projet au nouveau Conseil municipal de Saint-Aubin-Montenoy le 23/05/2014. Dès lors, deux nouvelles variantes ont été présentées, dont celle déposée (voir ci-dessous) : le nouveau Conseil municipal n'avait pas d'objection particulière sur ces deux

avec les parcs éoliens déjà construit. Pour un bruit supérieur à 30 décibels chez le riverain, l'émergence du bruit perturbateur doit être inférieure aux valeurs suivantes :

- 5 décibels pour la période de jour (7h à 22h) ;
- 3 décibels pour la période de nuit (22h à 7h).

Bruit ambiant (avant l'installation) – Bruit résiduel (après installation) = Emergence

Le rapport de l'AFSSET devenue en 2010 l'ANSES conclut à l'absence d'impact du bruit des éoliennes sur la santé ; les infrasons sont trop faibles pour avoir une incidence sur l'homme et quant à l'électromagnétisme, il est de 1075 fois inférieur au seuil réglementaire.

L'étude présentée est favorable à la législation mais devra être confirmée après l'installation des éoliennes, il s'agit là d'un principe de précaution qui implique que les études acoustiques puissent permettre de conclure que les normes réglementaires d'émergence seront strictement respectées aux abords du site et que le suivi en fonctionnement soit rigoureusement observé en liaison avec l'inspection des installations classées suivant la norme NFS31-114 .

C'est l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe les modalités générales concernant l'exploitation des parcs éoliens : Article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 : « Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. »

Le bridage proposé rend le projet conforme au niveau acoustique.

La réception de la TNT, la société Eoliennes des Bleuets s'est engagée à remédier dans le cas de problème avéré comme l'y oblige l'article L122-12 du code de la Construction et de l'habitation, « lorsque l'édification d'une construction[...] est susceptible [...] d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision [...], le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais [...] une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisante dans le voisinage de la construction envisagée ».

La dévaluation immobilière est difficile à contractualiser, trop de paramètres pour l'évaluation d'un bien peuvent intervenir. Les études effectuées çà et là, notamment dans le Pas de Calais ne relèvent pas de baisse sensible de l'immobilier. Dans le cadre d'une négociation, l'acquéreur peut évoquer cet argument pour obtenir une demande de diminution de prix. Quel que soit le projet, vous trouverez toujours des acquéreurs potentiels fustigeant tels ou tel projet.

La remise à niveau des voiries fait l'objet d'une convention entre la commune et la société des Bleuets, consultables dans le dossier. Les propriétaires concernés par une implantation d'éolienne ont la même convention qu'ils ont signée.

Pour ce qui est des implantations des aérogénérateurs, ceux-ci font l'objet de critères d'obligation vis-à-vis de la faune, la flore, le bruit, la productivité, des avis des Personnels Publics Associés, etc... d'où la présentation de trois scénarios possibles et en ayant retenu un qui est à l'enquête.

Le vote du conseil municipal de Saint-Aubin-Montenoy le 05 avril 2013 fut sur l'étude de faisabilité du projet éolien, puis à chaque fois jugé nécessaire, une présentation de l'avancement des études par la société Eoliennes des Bleuets à ce même conseil municipal.

M CRETE Vincent

L'emprise du projet éolien pénaliserait la commune de 30 logements avec la perte pour la taxe d'habitation et de foncier de 30000€.

Réponses du pétitionnaire :

Réponse n°9 - En termes d'urbanisme, la commune de Saint-Aubin-Montenoy est en RNU (Règlement National d'Urbanisme). A travers le RNU, il y a l'impossibilité d'étendre la constructibilité du village en dehors de la zone déjà urbanisée. La conséquence de cette réglementation est que l'extension du village vers les éoliennes n'est pas possible : elle est limitée à l'endroit où se situent les panneaux d'entrée de Saint-Aubin-Montenoy. La construction de nouvelles habitations doit donc se faire dans l'emprise même du village et non à l'extérieur. La création d'une nouvelle zone résidentielle conséquente à l'ouest du bourg vers les éoliennes, qui grignoterait sur les terres cultivables, n'est donc pas possible, même si la loi (Arrêté ICPE du 26 août 2011) permet la construction de nouvelles habitations jusqu'à 500 mètres minimum des premières éoliennes déjà en service.

Cependant le parc éolien généra annuellement pour la commune des recettes fiscales (CVAE, CFE, CVAE et IFR) de 30500 €.

Avis du commissaire enquêteur

On ne peut raisonner sur des chiffres purement mathématiques, c'est méconnaître le Règlement National d'Urbanisme qui est en vigueur sur la commune Saint-Aubin-Montenoy, sur l'évolution de la population et sur l'attractivité de ce village. Le nombre de permis de construire de ces dix dernières années est de 7 et si on reprend l'argumentaire de Mr Crete il faudrait 42 années pour atteindre les 30 logements. Quant à la perte pour la taxe d'habitation et de foncier, la moyenne payée pour les deux taxes est d'environ 500 € pour la commune (chiffres mairie), ce qui diminuerait de moitié le chiffre annoncé par Mr Créte. Par contre la rentrée d'argent pour l'implantation d'éoliennes devrait être de 30500€ par an pour la commune, ce qui a dû être une motivation pour le conseil municipal. L'argumentaire mis en avant par Mr Créte est irréaliste et cache un autre problème non révélé par celui-ci.

Trois personnes ont consulté les documents, deux d'entre elles étaient d'accord avec les remarques écrites mais ne l'ont pas formulé sur le registre.

Permanence du 23 avril 2016 de 09h00 à 12h00**REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE*****Dr BARBIEUX-VAQUEZ Dominique épouse Bouvier***

Opposition au projet pour les raisons suivantes :

- Dénaturation du paysage et du sol
- Perte de terrains agricoles et à bâtir
- Dévaluation des maisons
- Nuisance visuelle, sonore, esthétique et aussi médicale avec risque de désorganisation du sommeil et ses conséquences, syndrome hyper-sensoriale lié aux ultrasons.
- Pourquoi protège-t-on les chauves-souris et non les hommes ?
- Je me suis installée à St Aubin en 2010 avec la promesse du Maire qu'il n'y aurait pas d'éoliennes.
- Aucune information ni enquête n'a été faite auprès des habitants avant acceptation du projet.
- Aucun affichage avant la réunion d'avril 2015.
- Pas informée en 2013, il est honteux que cette décision qui va impacter les habitants, le paysage soit prise par quelques-uns et il est honteux de profiter de la vénalité de certains en sacrifiant toute une région pour un projet dont on connaît les limites et le manque de rentabilité.

Réponse du pétitionnaire :

Réponse n°10 - Concernant les nuisances visuelles et l'esthétique : Le « beau » du « laid » est très subjectif. La beauté est une question de goût, une question personnelle. Les formes des éoliennes ont des formes simples, aérodynamiques épurées. Ces caractéristiques sont

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

autant d'atouts pour être appréciées. Les éoliennes sont de couleur blanche avant tout pour des raisons aéronautiques de visibilité. Cette couleur est plutôt synonyme de simplicité. Beaucoup apprécient l'harmonie des éoliennes dans le paysage.

Les différents sondages d'opinion réalisés montrent que les éoliennes sont bien acceptées par les Français (73 % des Français sont favorables à l'installation d'éoliennes dans leur région - source : baromètre ADEME 2011 sur les Français et les énergies renouvelables). Ces études confirment également que l'acceptabilité augmente avec la proximité d'un parc.

L'implantation des éoliennes ne résulte pas du « n'importe quoi » : les règles d'urbanisme sont contraignantes, les servitudes techniques sont nombreuses... De façon générale, l'implantation des éoliennes requiert une autorisation unique délivrée par le Préfet. La procédure d'autorisation unique inclut l'avis de tous les services de l'état concernés, la conformité avec le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme, l'avis du commissaire-enquêteur concluant une enquête publique, et l'avis de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS). Chaque étude d'impact comporte par ailleurs un volet paysager.

On accepte dans nos paysages la présence d'émetteurs pour la téléphonie (5 000 à 10 000), des lignes électriques à haute-tension et de leurs pylônes (plus de 100 000 km), des châteaux d'eau (plusieurs milliers), des autoroutes (plusieurs milliers de kilomètres), de silos à grains qui atteignent souvent plus de 80 m de haut... Si les éoliennes s'inscrivent dans cette lignée d'équipements créés par l'homme, elles restent avant tout des outils de développement durable.

Lorsqu'un parc éolien est en projet, une étude paysagère est systématiquement menée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. Pour réaliser cette étude, les développeurs éoliens associent à leurs projets paysagistes, bureaux d'études spécialisés, élus locaux et riverains, le plus en amont possible, afin de déterminer la meilleure implantation possible en fonction des contraintes. Deux outils principaux sont utilisés par les spécialistes et paysagistes afin d'étudier les évolutions du cadre de vie suite à l'implantation de nouvelles éoliennes :

- des photomontages permettant de visualiser le paysage définitif avant même la construction du parc. Des logiciels permettent de représenter le futur parc éolien depuis différents points de vue ;
- des cartes de co-visibilité, permettant la représentation sur une carte IGN des lieux à partir desquels les éoliennes pourront être visibles.

Ces différents documents sont présentés aux élus locaux et à la population locale pendant la concertation (notamment permanences publiques) menée lors de la phase de développement du projet. La Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ainsi que les Architectes des Bâtiments de France sont consultés pour donner un avis sur le volet paysager de l'étude d'impact. Les éventuelles co-visibilités avec les bâtiments et sites historiques inscrits ou classés sont systématiquement étudiées, dans un périmètre dépassant souvent 20 km. Les projets éoliens doivent respecter les exigences fixées dans le code de l'urbanisme pour la protection des monuments historiques et des sites protégés pour obtenir une autorisation.

Perte de terrains agricoles et à bâtir

Réponse n°11 - Le projet éolien consommera 2ha 33a 84ca dû au maintien des plateformes, à la proximité des fondations et la création de chemins d'accès pour les éoliennes T4, T5 et T6. Cela représente en moyenne 33a 40ca.

(3340 m²) par éolienne. Il n'est malheureusement pas possible de réduire davantage cette surface. Un protocole national éolien a été signé en 2006 par la FNSEA (fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), SER (Syndicat des Energies Renouvelables) et FEE (France Eolienne Energie) dont H2air fait partie : l'annexe 2 du protocole national éolien décrit une installation éolienne. Les parties, notamment le monde agricole est pleinement conscient des surfaces prises par le développement de l'énergie éolienne à l'agriculture, surfaces qui sont tout de même minimales.

Le projet éolien ne consomme pas de terrains à bâtir. En effet, les règles d'urbanisme du RNU (Règlement National d'Urbanisme) fait qu'il y a l'impossibilité d'étendre la constructibilité du village en dehors de la zone déjà urbanisée. La conséquence de cette réglementation est que l'extension du village vers les éoliennes n'est pas possible : elle est limitée à l'endroit où se situent les panneaux d'entrée de Saint-Aubin-Montenoy. La construction de nouvelles habitations doit donc se faire dans l'emprise même du village et non à l'extérieur. La création d'une nouvelle zone résidentielle conséquente à l'ouest du bourg vers les éoliennes, qui grignoterait sur les terres cultivables, n'est donc pas possible, même si la loi (Arrêté ICPE du 26 août 2011, article 12) permet la construction de nouvelles habitations jusqu'à 500 mètres minimum des premières éoliennes déjà en service.

Déévaluation des maisons

Réponse n°12 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°3).

Nuisance sonore et aussi médicale avec risque de désorganisation du sommeil et ses conséquences, syndrome hypersensible lié aux ultrasons.

Réponse n°13 - Concernant les nuisances sonores : nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°1)

Concernant les risques de désorganisation du sommeil et ses conséquences, syndrome hypersensible lié aux ultrasons: l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale et du travail (AFSSET), dénommée depuis « Agence nationale de sécurité sanitaire » (Anses) a rendu en mars 2008 un rapport sur le bruit produit par les éoliennes. Ses conclusions sont les suivantes : « Dans le cadre de l'expertise conduite par l'AFSSET, il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences, aux ultrasons et aux infrasons générés par ces machines. A l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances – ou leurs conséquences sont peu probables au vu du niveau des bruits perçus. Le groupe de travail réuni par l'AFSSET recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres, locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes. »

Concernant spécifiquement les infrasons : un infrason est un son dont la fréquence est inférieure à environ 20 Hz. Par comparaison, la voix humaine correspond à une fréquence d'environ 500 à 4 000 Hz. Les infrasons et les sons de basses fréquences constituent un sujet qui soulève parfois des inquiétudes au sein de la population avoisinant les parcs éoliens.

De nombreuses études ont montré que les infrasons (inaudibles par l'homme) sont sans effet sur la santé en deca d'un seuil d'intensité dont la grandeur est exprimée en décibel. Concernant les infrasons, et à titre d'exemple, les

4 camionneurs vivent dans un environnement infrasonore de 115 dB quotidiennement, ceci ne semble pas préjudiciable pour leur santé. La NASA signale l'absence d'effet significatif à des niveaux inférieurs à 125 dB(L).

La production d'infrasons n'est pas le propre des éoliennes mais de tout ce qui émet des sons de basse fréquence, au-dessous de l'audible par l'oreille humaine. Une route de circulation automobile par exemple, en produit bien plus qu'un parc éolien. Le bruit du vent soufflant sur les arbres ou des bâtiments crée également des infrasons. L'impact des infrasons sur la santé humaine n'a été relevé que dans des conditions très particulières. En milieu naturel comme dans l'aéronautique, une exposition prolongée (de l'ordre de 10 ans) à un environnement sonore à la fois intense (90dB) et producteur de basses fréquences (moins de 400 Hz) peut générer des maladies vibro-acoustiques. Pour avoir un effet sur la santé à longue distance, l'énergie des basses fréquences devrait être considérable, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes.

Le cas des infrasons a été observé parmi les modèles plus anciens d'éoliennes. Celles-ci produisaient des sons de basses fréquences surtout à partir des composantes mécaniques. Grâce aux innovations technologiques et au retour 5 d'expérience des constructeurs (l'isolation de la nacelle des aérogénérateurs, l'amélioration des composantes mécaniques et l'installation face au vent ont réduit les bruits mécaniques de moitié. La production mécanique de sons de basses fréquences par les éoliennes est ainsi devenue négligeable.

Kawano, A., Yamaguchi, H. et Funasaka, S. (1991) Effects of infrasound on humans: A questionnaire survey of 145 drivers of long distance transport trucks, *Practical Otology*, vol. 84 no 9, p. 1315-1324. 4

Kryter, K. D. (1985) *The effects of noise on man*, second edition, Florida : Academic Press Inc. En 2008, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du travail (AFSSET) a également présenté les études suivantes concernant les infrasons :

«Les infrasons se situent à une fréquence inférieure à 20 Hz. Les sons de fréquence supérieure à 20 000 Hz sont appelés ultrasons. Ils sont perçus par certains animaux comme les chiens ou les dauphins, les chauves-souris entendent les ultrasons jusqu'à 160 kHz.

A l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés.»

Au vu des caractéristiques des éoliennes actuelles, l'émission d'infrasons ne peut avoir d'impact sur les riverains.

Pourquoi protège-t-on les chauves-souris et non les hommes ?

Réponse n°14 - Une étude d'impact sur les chiroptères a été en effet réalisée conformément à l'arrêté ICPE du 26 août 2011 amenant au bridage de certaines éoliennes lors de conditions météorologiques particulières afin d'éviter la mortalité des chauves-souris.

Pour un projet éolien, une étude d'impact sur l'environnement est requise dans la procédure de demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, ainsi que dans la demande de permis de construire en application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme. Par conséquent, elle devient également une pièce essentielle de la demande d'autorisation unique, comme l'indique le décret n°2014-450 du 2 mai 2014. L'impact du projet éolien est notamment étudié sur le milieu physique, le milieu naturel (l'avifaune, les chiroptères, les mammifères et la faune-flore), le paysage et le patrimoine, mais aussi sur le milieu humain ainsi que sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique. Les impacts acoustiques, effets stroboscopiques, études de dangers/sécurité (dans le cadre effondrement de l'éolienne, chute de glace, chute d'éléments de l'éolienne, projection de pales ou de fragments de pales, projection de glace) ont notamment été étudiés.

Par conséquent, l'environnement humain a bien été étudié dans l'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de sa protection.

Je me suis installée à St Aubin en 2010 avec la promesse du Maire qu'il n'y aurait pas d'éoliennes.

En 2010, la loi définissait des ZDE (Zones de Développement de l'Eolien) qui devaient être mises en place par les Communautés de communes et arrêtées par le Préfet. Ces ZDE définissaient des secteurs où l'énergie éolienne pouvait se développer. En 2010, les élus de la communauté de communes du sud-ouest amiénois n'avaient pas prévu de créer une ZDE englobant le territoire de Saint-Aubin-Montenoy. Par conséquent en 2010, à juste titre, pour le Maire de Saint-Aubin-Montenoy, le développement d'un parc éolien n'était donc pas possible car la réglementation l'interdisait sur son territoire, faute de ZDE approuvée par le Préfet ou faute de réflexion par la Communauté de communes.

En avril 2013, la loi Brottes abolit les ZDE. Elle a été remplacée par les Schéma Régionaux Eoliens définis dès 2012 par les Préfets de régions et Présidents des Conseils régionaux. Certains secteurs de la Commune de Saint-AubinMontenoy ont été classés comme zone favorable à l'éolien (voir carte ci-dessous : zone verte sur la cartographie du SRE extraite de l'étude d'impact), présentant un enjeu faible à modéré où l'implantation est possible sous réserve d'études locales.

5

Jakobsen, J. (2005) Infrasound emission from wind turbines. Journal of low frequency noise, vibration and active control, vol. 24 no 3, p. 145-155.

6

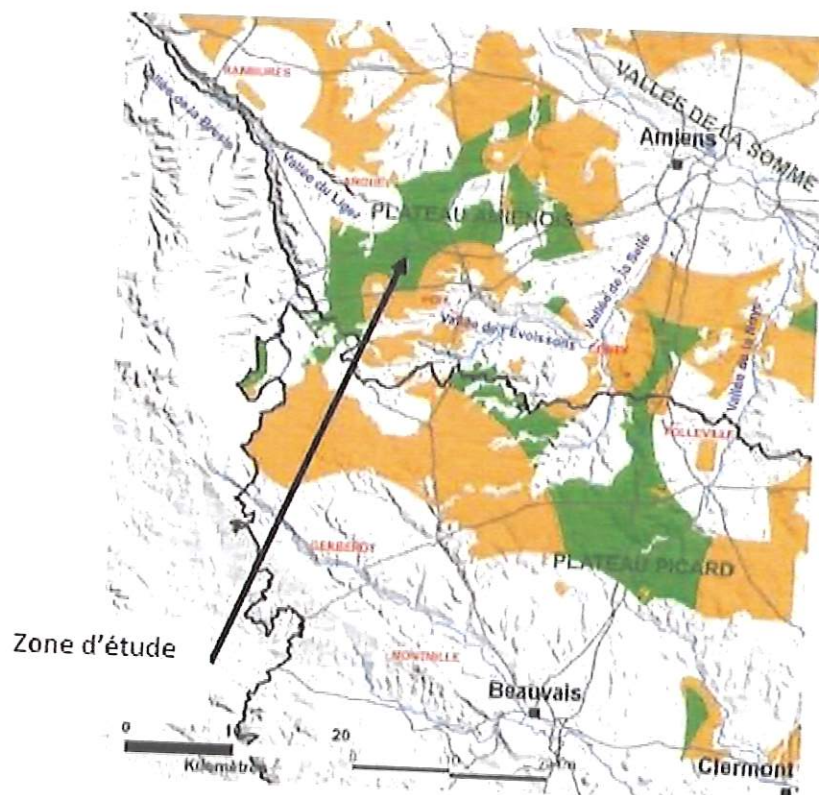
Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) (2008) Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes - État des lieux de la filière éolienne et propositions pour la mise en œuvre de la procédure d'implantation. Avis de l'AFSSET et rapport du groupe d'experts, France, p116

7

Van den Berg, F. G. P. (2006) Wind induced noise in a screened microphone, Journal of the Acoustical Society of America, vol. 119 no 2, p. 824 -833.

8

Van den Berg, F. G. P. (2004) Do wind turbines produce significant low frequency sound levels? 11th International meeting on low frequency noise and vibration and its control, Pays-Bas, 8 p



Carte 2 : Cartographie des zones pressenties pour le développement éolien
Source : Préfecture de Picardie – mars 2012

Aucune information ni enquête n'a été faite auprès des habitants avant acceptation du projet. Aucun affichage avant la réunion d'avril 2015.

Réponse n°16 - Au démarrage du projet, en avril 2013, la Mairie de Saint-Aubin-Montenoy dans son bulletin municipal distribué dans toutes les boîtes aux lettres (voir ci-dessous l'extrait) a informé les habitants ... « qu'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire a été confié à l'entreprise H2air » ...

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

En janvier 2015, dans son bulletin municipal (voir ci-dessous l'extrait), le Maire a annoncé ...
« qu'un projet éolien est en cours sur la commune, c'est une chance pour notre village, il ne faut pas être inquiet. D'ailleurs, la société qui porte ce projet fera deux réunions en février (un mercredi et samedi matin) à la salle pour répondre à toutes les interrogations ... ».

Deux permanences publiques ont été organisées en Mairie de Saint-Aubin-Montenoy les 18 et 21 février 2015 avant le dépôt de la demande d'autorisation unique en mars 2015. Des flyers (voir ci-dessous) ont été distribués à tous les habitants de la commune 15 jours avant les permanences publiques et un affichage en Mairie a été fait.



LE PETIT JOURNAL DE SAINT AUBIN MONTENROY

Mesdames, Messieurs

C'est avec plaisir que j'ai pu,
samedi dernier vous présenter les vœux
au nom de la commune de Saint Aubin
Montenoy.

Les vœux sont souvent le lieu de la transition entre l'année passée et celle qui nous attend :

L'année 2014 a été rythmée, en son début, par l'élection municipale et je vous remercie une nouvelle fois de nous avoir donné votre confiance pour nous permettre de continuer les projets menés pour la commune.

Et notamment, notre gros projet : la rénovation de la mairie. En 2015, va être le temps de la réalisation, une dernière réunion aura lieu en préfecture le 27 janvier et après, nous pourrons lancer le marché des travaux. Avec un peu de chance, le mois d'avril verra les premiers artisans arriver. Quelques petits travaux de réfection de chaussée et d'avaloir d'égout ont déjà été réalisés.

Depuis quelques temps une entreprise est à pied d'œuvre dans la Bassure pour rendre les talus plus jolis et plus fleuris. Nous verrons les résultats dès cet été.

Nous travaillons toujours en faisant attention à la fiscalité. Le gros projet de la mairie se fera, je l'espère, sans augmentation d'impôts.

Les dotations de l'état, qui représentent la moitié des recettes de notre commune, sont en constante évolution et à ce jour, je n'ai pas de chiffre précis, mais elles seront sûrement en baisse, bien sûr !

Un projet éolien est en cours sur la commune, c'est une chance pour notre village, il ne faut pas être inquiet. D'ailleurs la société qui porte ce projet fera deux réunions en février (un mercredi et samedi matin) à la salle pour répondre à toutes vos interrogations.

J'espère que 2015 sera pour vous et vos familles source de joies et de bonheurs. Et je vous souhaite à toutes et tous la réussite dans vos projets aussi bien familiaux que professionnels.

Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,
Mesdames du personnel communal,
Mesdames et Messieurs les membres d'association de notre village,
Mesdames et Messieurs les habitants de Saint Aubin Montenoy.

Je vous souhaite une bonne et heureuse année 2015.

Vincent Vistart

SOMMAIRE

- P.1 Mot de Monsieur le Maire
- P.2 Informations communales
- P.3 Parlons'en
- P.4 Ce qui s'est passé à Saint Aubin Montenoy

DATE à RETENIR

- Mercredi 18 février: après midi crêpes et maquillages
- Février : consultation éolienne mercredi 18/2 matin et samedi 21/2 matin (de 9h à 13h).
- Dimanche 1^{er} mars : la marche de la « ST AUBIN ».
- Dimanche 22 et 29 mars Elections départementales

J
A
N
V
I
E
R

2
0
1
5

Les informations:

BUDGET 2013 :

Le budget 2013 préparé par M. Viltart notre maire a été discuté et voté le vendredi 5 avril.

Voici quelques données qui peuvent vous intéresser:

Les recettes :

Recettes d'investissement pour un total de 31 667 €

Recettes de fonctionnement pour un total de 417 563 € (excédent reporté de 285 210 €)

Les dépenses :

Les dépenses ont été ajustées aux recettes correspondantes.

Au budget de cette année, la réfection de toiture de l'ancienne mairie, qui annonce la réalisation d'une rénovation complète de l'édifice. Ces travaux ne pourront pas débuter cette année, faute d'un calendrier de subventions compatibles.

Autres sujets de notre dernière réunion de Conseil :

- Une étude de faisabilité pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire a été confiée à l'entreprise H2AIR (une entreprise de la somme).

- Actualisation des chemins – permettant un aperçu du bon ou moins bon état des divers chemins bordant notre commune.

- Comptes 2012 :

Excédent de fonctionnement au 31/12 de 28 678,03 €

Déficit d'investissement au 31/12 de 2 814,61 €

- Taux des taxes 2013 : Aucune modification de sera apportée sur la part communale des impôts.

p2



Vous souhaitez poser vos questions
sur le projet éolien et sa construction ?

**Venez nous rencontrer en
permanence publique !**

**Mairie de
Saint-Aubin-Montenoy**

Mercredi 18 février 2015
de 9h00 à 13h00

et

Samedi 21 février
de 9h00 à 13h00



Contact : Philippe Gauquelin - 06 53 08 24 22 - pgauquelin@h2air.fr

Pas informée en 2013, il est honteux que cette décision qui va impacter les habitants, le paysage soit prise par quelques-uns et il est honteux de profiter de la vénalité de certains en sacrifiant toute une région pour un projet dont on connaît les limites et le manque de rentabilité.

Réponses n°17 – Concernant l'information, nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°16).

Sur l'impact sur le paysage, nous avons précédemment répondu (voir réponse n°10).

Concernant les limites et le manque de rentabilité : le Préfet examine la rentabilité du projet lors de l'instruction de la demande de l'autorisation unique : un rapport sur nos capacités techniques et financières fait partie du dossier, notamment un business plan comprenant un

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets en vue
d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

compte de résultat prévisionnel, l'échéancier des dettes, ainsi qu'une analyse de la rentabilité et des capacités d'autofinancement.

Le parc éolien générera des recettes fiscales annuelles importantes pour les collectivités locales : IFR (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau), CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties).

Chaque année, 196 000 € de fiscalité au total sera versée par la société Eoliennes des Bleuets réparti entre la Commune, la Communauté de communes du sud-ouest amiénois, le Département et la Région durant la durée de l'exploitation quelle que soit la production des éoliennes, dont 30 500 € en faveur la commune de Saint-Aubin-Montenoy.

Cette recette fiscale importante versée aux collectivités locales, notamment la commune, permettra indirectement de financer des actions et infrastructures liés au bien-être des habitants (Cadre de vie, sport, loisir, services ...).

Avis du commissaire enquêteur

Saint-Aubin-Montenoy avec comme structures paysagères majeures défini dans l'Atlas des paysages de la Somme :

Paysages des vallées sèches (structures agraires et bâti traditionnels) : vallons de Gouy à Montenoy (Monts de Molliens et grande côte de Montenoy). Le village est structuré autour d'un mail de jeu de ballon picard, terrain enherbé, et bordé de tilleuls qui mettent en valeur l'église, le château ou la qualité du bâti rural.

Il va de soi que le paysage va être modifié mais le choix de l'emplacement a fait l'objet d'études en amont qui a permis d'arrêter la ZDE.

Dans un paysage épuré, tout élément isolé ou singulier devient un repère.

Pour le bruit, nuisance visuelle, sonore et médicale reprendre les réponses faites sur le même sujet précédemment

En 2010 le Maire de Saint-Aubin-Montenoy n'avait pas de projet éolien sur son village les premiers contacts datent de mars 2013.

Les mondes végétal, animal et humain sont étroitement liés et dans ce dossier chaque monde a été analysé pour définir l'implantation la plus raisonnable pour respecter chacun d'eux et leurs contraintes en attestent les remarques faites par les PPA (personnes publiques associées).

Pour l'affichage et l'information, deux réunions publiques avec une information aux habitants, les comptes rendus des conseils municipaux affichés en mairie.

La décision revient au conseil municipal sur l'acceptation d'une étude d'un projet éolien, élu démocratiquement par la population dudit village, la décision finale d'implantation revenant à Mr le Préfet suite à l'enquête publique.

M BOUVIER André

Remarques pour mon opposition à l'implantation d'éoliennes sur la commune de Saint-Aubin.

Nous avons acheté en 2010, le Maire nous assuré qu'il n'y aurait pas d'éoliennes sur la commune.

Je l'ai appris par un conseiller et non pas par l'affichage en 2014. Le seul affichage relatif fût celui des éoliennes de Thieulloy-l'Abbaye.

Il semble qu'un élu du conseil municipal ait voté pour l'implantation d'une ou plusieurs sur son terrain !....

Les éoliennes sont une source de bruit importante, celles prévues sont situées sur les vents dominants à l'ouest du village.

L'enquête préalable aurait pris en considération la santé des chauves-souris, je n'ai pas entendu celle des habitants.

Destruction du paysage, la rentabilité est sans aucun doute pour les promoteurs.

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons acheté en 2010, le Maire nous assuré qu'il n'y aurait pas d'éoliennes sur la commune.

Réponse n°18 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°15).

Je l'ai appris par un conseiller et non pas par l'affichage en 2014. Le seul affichage relatif fût celui des éoliennes de Thieulloy-l'Abbaye.

Réponse n°19 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°16).

Il semble qu'un élu du conseil municipal ait voté pour l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes sur son terrain !....

Réponse n°20 - Le premier contact d'H2air avec le Maire a eu lieu fin février 2013. Le projet éolien a très vite été présenté aux membres du Conseil municipal le 5 avril 2013. Le secteur d'étude et deux exemples d'implantation avaient été présentés. L'implantation définitive des éoliennes n'a été définie qu'en juin 2014 qu'après la réalisation des études sur les états initiaux qui concernent notamment, le paysage, la biodiversité, l'acoustique, le milieu humain ainsi que les servitudes qui puissent contraindre les implantations.

Les Conseillers municipaux ont pris part au vote pour ... « autoriser la société H2air à réaliser une étude de faisabilité pour connaître les conditions de création d'un parc éolien sur le territoire communal »... Le vote n'avait aucunement pour objet de choisir l'implantation exacte des éoliennes.

Par ailleurs, à la date du vote en Conseil municipal, les propriétaires fonciers et exploitants agricoles du secteur d'étude n'étaient pas connus par H2air, le Maire nous ayant demandé de ne pas les rencontrer avant un vote favorable, ce que nous avons respecté.

Les éoliennes sont une source de bruit importante, celles prévues sont situées sur les vents dominants à l'ouest du village.

Réponse n°21 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°1).

L'enquête préalable aurait pris en considération la santé des chauves-souris, je n'ai pas entendu celle des habitants.

Réponse n°22 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°14).

Destruction du paysage, la rentabilité est sans aucun doute pour les promoteurs.

Réponse n°23 - Concernant la destruction du paysage : nous avons précédemment répondu à cette question (voir réponse n°13).

Réponse n°24 - Concernant la rentabilité des éoliennes : toute entreprise quelle qu'elle soit (Entreprise industrielle, artisanale ou de service, qu'elle soit un groupe, une PME, une TPE) doit être rentable, sinon c'est le dépôt de bilan et la liquidation judiciaire.

Le parc éolien génèrera des ressources annuelles fiscales importantes pour les collectivités locales : IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau), CVAE Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties).

Chaque année, 196 000 € de fiscalité au total sera versée par la société Eoliennes des Bleuets réparti entre la Commune, la Communauté de communes du sud-ouest amiénois, le Département et la Région durant la durée de l'exploitation quelle que soit la production des éoliennes, dont 30 500 € en faveur de la commune de Saint-Aubin-Montenoy.

Cette recette fiscale importante versée aux collectivités locales, notamment la commune, permettra indirectement de financer des actions et infrastructures liés au bien-être des habitants (Cadre de vie, sport, loisir, services ...).

Par conséquent, la rentabilité n'est pas que pour les producteurs.

Avis du commissaire enquêteur

Voir réponses précédentes

Permanence du 29 mai 2016 de 15h00 à 18h00

Deux personnes ont formulées un avis favorable sur le registre, trois autres personnes ont consultés le dossier sans faire de remarque.

M. VANHERSEC Cagny

Avis favorable

M. LAMORY Bernard

Avis favorable

Avis du commissaire enquêteur :

Prends note

Permanence du 04 mai 2016 de 14h00 à 17h30

M. BOISSIER Marc St Aubin-Montenoy

Maison située face à une éolienne :

- nuisances sonores
- dévaluation de mon bien immobilier, demande d'indemnisation
- demande d'assistance juridique en cours.

Réponse du pétitionnaire :

Nuisances sonore.

Réponse n°25 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°1).

Dévaluation de mon bien immobilier, demande d'indemnisation
Demande d'assistance juridique

Réponse n°26 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°3).

Avis du commissaire enquêteur :

Pour les nuisances sonores et dévaluation immobilière, voir les réponses précédentes.

M. CHAIDRON

Défavorable à l'implantation des éoliennes près du village. Maison au 2 Rue du dessous d'Englu située sous les vents dominants, Bruit en continu.

A titre indicatif quand le vent est situé à l'est, j'entends les éoliennes de Bougainville.

Réponse du pétitionnaire :

Réponse n°27 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°1).

Concernant les éoliennes de Bougainville, dont H2air est étranger à ce projet, ces dernières doivent respecter également les normes d'émergences de bruit maximum à respecter de jour (5 dB) et de nuit (3dB). Tout habitant a la possibilité d'interpeller le Préfet et notamment la DREAL sur ce sujet en cas de doute sur le respect des émergences maximum requises : le Préfet pourra se rapprocher de la société d'exploitation, et éventuellement demander une étude acoustique in situ et la mise en place éventuelle d'un plan de bridage des éoliennes adapté.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir réponses précédentes, déjà traitées.

Mr DELPARD Raphael et Mme DELPARD Marion

Opposés à l'implantation des éoliennes à 1km du village.

Rencontre déjà un problème avec la signalisation visuelle des éoliennes de Bougainville de couleur blanche au lieu du rouge créant une pollution lumineuse considérable malgré la prise de mesure tel que bandeaux sur les yeux, rideaux opaques.

Je rejoins les arguments contre le projet de certains habitants qui vont engendrer une crise sanitaire pour les générations futures.

Qui sera coupable ou responsable ?

Dévaluation de l'immobilier.

On ne prend pas en compte les études de danger sanitaire des parcs éoliens déjà construits et à proximité du fait des enjeux financiers pour les acceptants et les sociétés concernées.

Réponse du pétitionnaire :

Rencontre déjà un problème avec la signalisation visuelle des éoliennes de Bougainville de couleur blanche au lieu du rouge créant une pollution lumineuse considérable malgré la prise de mesure tel que bandeaux sur les yeux, rideaux opaques.

Réponse n°28 - Le balisage applicable aux éoliennes est défini par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 paru au JO du 18 décembre 2009. Initialement, concernant le balisage des éoliennes de jour et de nuit, l'Aviation civile (DGAC) et la Défense nationale imposaient par voie réglementaire un balisage diurne de moyenne intensité de type A (feux à éclat blancs de 20 000 candelas) et un balisage nocturne de moyenne intensité de type B (feux à éclat blanc également de 2 000 candelas) : c'est le cas du parc éolien de Bougainville construit en 2005. Ensuite, la réglementation a progressivement évolué vers un balisage nocturne désormais rouge moins impactant, et non plus blanc, toujours de 2 000 candelas : c'est le cas de l'extension du parc éolien de Bougainville construit en 2014.

Cependant, la DGAC prévoit en 2017 d'imposer, à toutes les éoliennes ayant un balisage nocturne blanc, une évolution vers un balisage nocturne rouge : cette réglementation est toujours en cours d'étude au niveau de la DGAC.

Nous n'avons aucune marge de manœuvre vis-à-vis de la réglementation : se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société d'exploitation en cas de collision avec un aéronef.

Je rejoins les arguments contre le projet de certains habitants qui vont engendrer une crise sanitaire pour les générations futures. Qui sera coupable ou responsable ? On ne prend pas en compte les études de danger sanitaire des parcs éoliens déjà construits et à proximité du fait des enjeux financiers pour les acceptants et les sociétés concernées.

Réponse n°29 - Pour un projet éolien, une étude d'impact sur l'environnement est requise dans la procédure de demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, ainsi que dans la demande de permis de construire en application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme. Par conséquent, elle devient également une pièce essentielle de la demande d'autorisation unique, comme l'indique le décret n°2014-450 du 2 mai 2014. L'impact du projet éolien est notamment étudié sur le milieu physique, le milieu naturel (l'avifaune, les chiroptères, les mammifères et la faune-flore), le paysage et le patrimoine, mais aussi sur le milieu humain ainsi que sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique. Les impacts acoustiques, effets stroboscopiques, études de dangers/sécurité (dans le cadre effondrement de l'éolienne, chute de glace, chute d'éléments de l'éolienne, projection de pales ou de fragments de pales, projection de glace) ont notamment été étudiés.

Déévaluation de l'immobilier

Réponse n°30 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°3).

Avis du commissaire enquêteur :

La signalisation visuelle des éoliennes fait l'objet de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautique et donc le balisage est prescrit en application de l'article R244-1 du code de l'aviation civile et de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990 susvisé. La société des Bleuets doit s'y conformer, le passage de la couleur blanche à rouge est l'évolution de cette législation depuis 2005 date d'implantation du premier parc de Bougainville qui a tenu compte de l'agressivité de la couleur blanche.

Pour les risques sanitaires (bruit, etc..) voir réponses à Mr Créte.

Mr CRETE Hubert Thieulloy l'Abbaye

Le débat démocratique n'a pas eu lieu, pas invité aux réunions de présentation du projet.

Je suis contre les contrats avec bail emphytéotique (99 ans) exploitation éolienne (20 à 25 ans) qui a pour conséquence de figer le territoire, aucune modification sans l'accord du concepteur ce qui vaut à un abus de pouvoir.

Les contrats proposés par H2Air n'ont rien à voir avec le protocole signé avec les juristes de la FNSEA, tous les articles qui protégeaient les propriétaires et les exploitants ont été supprimés.

Je suis contre :

- le fait de signer des contrats sur des surfaces importantes
- le fait de signer des contrats sur des durées trop longues
- le fait de donner l'exclusivité aux sociétés éoliennes et de renoncer au droit rural
- De ne plus pouvoir aménager le territoire »Remembrement »

Les contrats signés avec les sociétés éoliennes leur donnent un pouvoir sans limites et font perdre tous les droits aux exploitants et propriétaires des terres aux alentours des parcs éoliens et n'auront plus la maîtrise du foncier en cas de revente de ces contrats.

Réponse du pétitionnaire :

Le débat démocratique n'a pas eu lieu, pas invité aux réunions de présentation du projet.

Réponse n°31 - Effectivement, seuls les habitants de la commune de Saint-Aubin-Montenoy ont été tenu informé du projet, soit directement par la Mairie à travers certains bulletins municipaux, soit directement par H2air à l'occasion des permanences publiques les 18 et 21 février 2015. Cependant, H2air, dans la conception du projet a rencontré, à diverses reprises, en 2013 Messieurs CRETE Hubert et Jean-Bernard, représentants du GFA d'Hermilly et de l'EARL Créte Ferme d'Hermilly qui n'ont pas donné suite à une proposition d'H2air pour la signature d'une promesse de bail emphytéotique. Par ailleurs, M. Jean-Bernard CRETE avait été à nouveau rencontré en avril 2014 pour recueillir son accord pour la pose d'un sonomètre dans le cadre de l'étude acoustique : un point sur l'avancement du projet lui avait été fait. Depuis ces rencontres en 2013, ils avaient néanmoins la possibilité de nous contacter pour connaître l'avancée du projet.

Je suis contre les contrats avec bail emphytéotique (99 ans) exploitation éolienne (20 à 25 ans) qui a pour conséquence de figer le territoire, aucune modification sans l'accord du concepteur ce qui vaut à un abus de pouvoir.

Réponse 32 - Le protocole national éolien, signé en 2006 par la FNSEA, l'APCA, le SER et FEE définit un modèle de promesse de bail emphytéotique que nous respectons. Sur le projet Eoliennes des bleuets, toutes les promesses de baux emphytéotiques tripartites (propriétaire-exploitant-H2air) ont été signés sur une durée de 40 ans (article 21 de la promesse de bail) et non 99 ans : en effet, cette durée permet l'exploitation de l'éolienne sur une durée de 20 ans, un démantèlement en fin de vie de l'éolienne, et éventuellement la reconstruction d'une éolienne pour une nouvelle et dernière période d'exploitation d'une durée de 20 ans. Le protocole national éolien ne définit pas de durée de contractualisation minimum ou maximum. Les parties, à la signature de la promesse de bail, s'engagent en connaissance de cause sur cette durée maximum d'exploitation. En ce sens, notre promesse de bail emphytéotique respecte le protocole national éolien.

Le territoire n'est pas figé *at vitam et aeternam*. Il va de soi que le propriétaire et l'exploitant agricole doivent accepter la durée d'exploitation, sans quoi aucun projet éolien ne serait réalisable et finançable, si propriétaire et/ou exploitant agricole avaient possibilité de casser le bail emphytéotique quand bon leurs semblerait durant l'exploitation.

Au-delà de l'exploitation du parc éolien, la société Eoliennes des bleuets aura l'obligation de démanteler le parc avec un retour des terrains d'assiette des éoliennes vers l'agriculture conformément à l'arrêté du 26 août 2011.

Les contrats proposés par H2Air n'ont rien à voir avec le protocole signé avec les juristes de la FNSEA, tous les articles qui protégeaient les propriétaires et les exploitants ont été supprimés. Je suis contre:

- *le fait de signer des contrats sur des surfaces importantes*
- *le fait de signer des contrats sur des durées trop longues*
- *le fait de donner l'exclusivité aux sociétés éoliennes et de renoncer au droit rural.*
- *De ne plus pouvoir aménager le territoire »Remembrement ».*

Réponse n°33 -

Réponse n°33a -

Afin de répondre précisément à cette affirmation, nous aurions souhaité connaître plus en détail les articles du protocole national qui protègent les propriétaires et les exploitants qui auraient été supprimés.

Ci-dessous des extraits de quelques articles de notre promesses de bail qui, nous pensons, protègent les propriétaires et exploitants :

Article 6 - Etat des lieux: Les parties déclarent qu'un état des lieux sera établi par un expert rural au cas où des travaux significatifs, tels que la pose d'un mat de mesure, seront décidés par le bénéficiaire.

Article 7 - Remise en état : En cas de travaux significatifs, le bénéficiaire garantit la remise en état initial du bien dans un délai de 90 jours, notamment il s'engage à retirer le ou les mâts de mesures dans ce délai.

Article 12 - Réintégration : En outre, le propriétaire promet de redonner à bail rural par réintégration dans la parcelle initiale les superficies faisant l'objet de la promesse de résiliation de bail à ferme en cas d'abandon du projet d'installation d'éolienne(s) par le bénéficiaire ou au terme de l'exploitation du parc éolien. L'abandon du projet d'installation d'éolienne(s) sera notifié par le bénéficiaire par une lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire et au fermier.

Article 15 - Etat des lieux : Les parties déclarent qu'un état des lieux sera établi par un expert rural au plus tard au moment de la signature du bail et sera annexé au bail ou ajouté comme avenant à celui-ci.

Article 25 - Cession et transmission : Le bailleur conserve toute faculté de céder ou transmettre la propriété de la parcelle nouvellement désignée accueillant l'aérogénérateur. Dans cette hypothèse, il cèdera ou transmettra le bénéfice du bail et s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses du contrat par l'acquéreur de ses biens. Le bailleur s'engage à informer le preneur de l'identité du nouveau propriétaire, dans les plus brefs délais

Article 27 - Démantèlement du site : L'article 40 de la loi du 13 juillet 2005 et l'article L.553-3 du code de l'environnement disposent que :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires. »

Le preneur reconnaît également avoir été informé des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 pris en application de l'article R 553-1 II.v Cette garantie financière constituée par le

preneur sera explicitement dédiée au démantèlement du parc éolien et à la remise en état du terrain.

Article 28 - Assurances : Le preneur tiendra constamment assurés, auprès d'une compagnie solvable et pendant toute la durée du bail, les constructions, aérogénérateurs, mâts, réseaux d'électricité, câbles d'électricité ou autres sis sur le site objet du bail contre tous les dommages pouvant être causés par ces éléments. Il assurera en outre, contre les risques d'accident du travail, tous les employés et salariés travaillant sur le site objet du bail. Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Articles 29 - Impôts et taxes : Le preneur acquittera exactement les impôts et contributions personnels et acquittera, en vue de la redevance à partir du jour fixé par l'entrée en jouissance, à la décharge du bailleur et sans répétition contre lui, les charges, taxes et contributions de toutes natures auxquelles les biens loués sont et pourront être assujettis de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

Réponse n°33b –

Le protocole national éolien autorise de signer une promesse de bail sur la totalité de la parcelle mère. Ensuite, chez le Notaire, le bail emphytéotique sera signé uniquement sur la parcelle fille issue de la parcelle mère après division cadastrale réalisée par un géomètre, ce qui fait pour le projet, une surface moyenne de 30,3 ares par éolienne.

Sur la durée des contrats, nous avons répondu précédemment (voir réponse n°32).

Notre promesse de bail est conforme au protocole national éolien, en ce sens que sur la parcelle fille issue de la parcelle mère, après division cadastrale, l'exploitant accepte devant notaire la résiliation de bail sur la parcelle fille avec son propriétaire, c'est-à-dire sur les 33,3 ares comprenant l'éolienne, la plate-forme et éventuellement un chemin d'accès. La société d'exploitation Eoliennes des bleuets devient par conséquent le nouveau locataire. Il n'y a aucun schéma juridique alternatif en dehors de la division cadastrale, et cette résiliation de bail. L'exploitant, signataire de la promesse de bail emphytéotique et du bail emphytéotique futur percevra, en indemnisation, une rémunération annuelle par MW installé.

La présence d'un parc éolien n'empêche en rien la réalisation d'un remembrement, s'il devait être réalisé pour une raison ou une autre externe au parc éolien.

Les contrats signés avec les sociétés éoliennes leur donnent un pouvoir sans limites et font perdre tous les droits aux exploitants et propriétaires des terres aux alentours des parcs éoliens et n'auront plus la maîtrise du foncier en cas de revente de ces contrats.

Réponse n°34 - Afin de répondre précisément à cette affirmation, nous aurions souhaité connaître plus en détail les pouvoirs sans limites et les droits perdus par les propriétaires et exploitants.

Conformément au protocole national éolien, le bail tripartite (Eoliennes des bleuets, propriétaire, exploitant) signé devant notaire, ne concerne que la parcelle fille (33,3 ares) issue de la division cadastrale, et non les terres alentours qui n'ont rien à voir avec le projet, et restent en totale maîtrise des propriétaires et exploitants agricoles, ni même la parcelle mère. Par ailleurs si au cours de la vie du parc éolien, les droits de la société Eoliennes des bleuets devaient être cédés à une autre société, cette dernière aura l'obligation de respecter tous les engagements pris par la société Eoliennes des bleuets dans le bail emphytéotique. Quoi qu'il arrive, le propriétaire gardera la maîtrise du foncier durant l'exploitation du parc éolien et après le démantèlement des éoliennes. La société d'Exploitation Eoliennes des bleuets n'étant que simple locataire uniquement sur la parcelle fille.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est vrai que les personnes invitées aux présentations du futur parc éolien sont les habitants de la commune, il peut être envisagé qu'avec les habitants soient aussi conviés les propriétaires bien que ceux-ci ne soient pas affectés par les nuisances éventuelles tels que le bruit, l'impact visuel, etc., mais par l'implantation sur une parcelle leur appartenant qui leur permet de percevoir une indemnité si ils acceptent cette implantation.

Pour les contrats et leurs contenus, ceux-ci sont de droit privé et font l'objet d'une autre juridiction qui ne fait pas partie de l'enquête publique et ne pourra intervenir sur le contenu de ce contrat.

Mr CRETE Jean BernardThieulloyl'Abbaye

Pas d'invitation aux réunions de préparation.

Je suis contre le projet d'éoliennes présenté par H2Air et validé par le conseil municipal.

Certains conseillers municipaux sont parties prenantes, on ne peut être juge et partie.

La société H2Air excelle dans la manipulation en disant qu'elle respecte le protocole tripartite et qu'elle ne reprend pas les dispositions du protocole national discuté avec les juristes de la FNSEA. Exemple : Art. 31 confidentialités « les parties s'engagent à ne pas divulguer la présente convention.

Je ne suis pas contre le développement éolien, je propose une réunion réunissant toutes les personnes concernées.

Faire un remembrement en positionnant les éoliennes sur les terres appartenant à la commune (celles que la commune possède sont actuellement en friches).

Je laisse au préfet et au conseil municipal de réfléchir à cette proposition et de redémarrer sur des bases plus démocratiques.

Réponse du pétitionnaire :

Pas d'invitation aux réunions de préparation.

Je suis contre le projet d'éoliennes présenté par H2Air et validé par le conseil municipal.

Réponse n°35 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°31).

Concernant la position contre le projet, nous n'avons pas de commentaires.

Certains conseillers municipaux sont parties prenantes, on ne peut être juge et partie.

Réponse n°36 – Le premier contact d'H2air avec le Maire a eu lieu fin février 2013. Le projet éolien a très vite été présenté aux membres du Conseil municipal le 5 avril 2013. Le secteur d'étude et deux exemples d'implantation avaient été présentés. L'implantation définitive des éoliennes n'a été définie qu'en juin 2014 qu'après la réalisation des études sur les états initiaux qui concernent notamment, le paysage, la biodiversité, l'acoustique, le milieu humain ainsi que les servitudes qui puissent contraindre les implantations.

Les Conseillers municipaux ont pris part au vote pour ... « *autoriser la société H2air à réaliser une étude de faisabilité pour connaître les conditions de création d'un parc éolien sur le territoire communal* »... Le vote n'avait aucunement pour objet de choisir l'implantation exacte des éoliennes.

Par ailleurs, à la date du vote en Conseil municipal, certains conseillers municipaux, propriétaires fonciers et exploitants agricoles du secteur d'étude n'étaient pas connus par H2air, le Maire nous ayant demandé de ne pas les rencontrer avant un vote favorable, ce que nous avons respecté.

La société H2Air excelle dans la manipulation en disant qu'elle respecte le protocole tripartite et qu'elle ne reprend pas les dispositions du protocole national discuté avec les juristes de la FNSEA. Exemple : Art. 31 confidentialité « les parties s'engagent à ne pas divulguer la présente convention ».

Réponse n°37 - Afin de répondre à cette affirmation, nous aurions souhaité connaître plus en détail les dispositions du protocole national que nous ne reprendrions pas.

Il ne nous paraît pas anormal qu'une clause de confidentialité concernant la promesse de bail emphytéotique soit applicable aux parties, propriétaire foncier, exploitant agricole, mais aussi H2air. Les discussions individuelles avec les propriétaires et exploitants doivent restées confidentielles ainsi que les termes de la contractualisation : à travers cet article, nous nous engageons aussi à respecter la confidentialité. Cependant, malgré cette clause de confidentialité, et une fois signée des parties, la promesse de bail emphytéotique que nous enregistrons au bureau des hypothèques peut néanmoins être disponible par tout à chacun par simple demande aux hypothèques.

Je ne suis pas contre le développement éolien, je propose une réunion réunissant toutes les personnes concernées.

Réponse n°38 – Les personnes concernées par le projet sont les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Une fois la délibération favorable prise par le Conseil municipal, et préalablement à tout contact par la société H2air, le Maire de Saint-Aubin-Montenoy a souhaité les contacter individuellement par téléphone afin de les informer du projet. Il n'a pas été jugé utile par la municipalité et nous-même d'organiser une réunion avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles.

Faire un remembrement en positionnant les éoliennes sur les terres appartenant à la commune (celles que la commune possède sont actuellement en friches). Je laisse au préfet et au conseil municipal de réfléchir à cette proposition et de redémarrer sur des bases plus démocratiques.

Réponse n°39 - La Commune de Saint-Aubin-Montenoy ne dispose pas de parcelles en propriété situées dans l'aire d'étude du projet éolien. Un remembrement est une opération complexe qui peut durer 5 ans, et plus, et qui doit recevoir, pour son lancement, l'avis favorable notamment de la Commune, du Département et de la Chambre d'agriculture. La motivation première d'un remembrement est la réorganisation du parcellaire agricole et une redistribution au niveau des propriétaires fonciers et exploitants agricoles afin d'agrandir et regrouper les parcelles pour une meilleure exploitation, ou lorsqu'un projet de grande envergure d'utilité publique est prévue (ex : canal Seine Nord Europe, autoroutes, LGV), consommant des centaines voire des milliers d'hectares : ce n'est pas le cas du projet éolien, qui n'est pas d'utilité publique, et qui consommera au total que 2,33 ha. Enfin, organiser un remembrement dans le cadre d'un projet éolien aurait risqué de faire monter le prix du foncier et aurait inévitablement provoqué tensions et jalousies entre les propriétaires et exploitants afin notamment d'avoir le foncier situé au bon endroit des éoliennes : tensions qui auraient perduré des années, voire des décennies !....

Avis du commissaire enquêteur :

Voir réponses précédentes, il est toujours possible de faire une réunion mais celle-ci est obsolète vis-à-vis de l'enquête sur le projet éolien de Saint-Aubin-Montenoy. Pour ce qui est d'un remembrement les personnes concernées doivent se réunir et envisager la conduite à tenir, cela reste hors cadre à l'enquête sur les éoliennes des Bleuets.

Mme CRETE Michelle Thieulloy l'Abbaye

Contre le projet, je n'ai jamais été invité à une réunion de présentation. Ma maison se situe à moins de 1500m avec vue sur 30 éoliennes, n'est-ce pas suffisant ? Pas d'explication autre que « vous êtes la maison la plus impactée » suite à la pose d'un enregistreur par la société Venathec.

Pas d'études faites pour les infrasons (les plus nuisibles).

Réponse du pétitionnaire :

Contre le projet, je n'ai jamais été invité à une réunion de présentation.

Réponse n°40 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°31).

Ma maison se situe à moins de 1500m avec vue sur 30 éoliennes, n'est-ce-pas suffisant ?

Réponse n°41 - Le Schéma régional éolien de Picardie (SRE) prévoit dans le secteur sud-ouest/oise-ouest l'installation d'une puissance éolienne de 824 MW (voir p.47 du SRE), soit environ 330 éoliennes. Les secteurs 1 et 2 du sud-ouest/oise-ouest accueillent déjà plus d'une trentaine d'éoliennes, et ce conformément au SRE avalisé en 2012 par le Préfet de région et le Président du conseil régional.

Pas d'explication autre que « vous êtes la maison la plus impactée » suite à la pose d'un enregistreur par la société Venathec.

Réponse n°42 -Le 23 avril 2014, préalablement à la pose d'un sonomètre par la société VENATHEC, H2air a rencontré Monsieur Jean-Bernard CRETE afin de lui présenter le lancement de l'étude acoustique, et recueillir son accord pour la pose d'un sonomètre proche de sa maison, ce qu'il a accepté. Son habitation, sur la commune de Thieulloy-l'Abbaye, est l'une des plus proche du parc éolien. Par la même occasion, H2air a fait un point sur l'état d'avancement du projet éolien.

Pas d'études faites pour les infrasons (les plus nuisibles).

Réponse n°43 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°13).

Avis du commissaire enquêteur :

Voir réponses précédentes

Mme DUTILLEUX-LUCHET Alice et son fils DUTIULLEUX Pierre
Observations et questions sur le projet éolien de Saint-Aubin-Montenoy

Paysage

Etude d'impact qui ne s'est pas intéressé aux particularité du relief du village et de son site

Shéma d'implantation des éoliennes

L'implantation ne s'appuie sur une analyse des courbes et des formes spécifiques du paysage

Mât de mesure

Hauteur et coordonnées géographiques du mât sur site

Photomontages

Les photomontages proposés ne rendent pas bien compte de l'insertion du village dans son environnement éolien

Type des éoliennes

Les éoliennes considérées dans l'étude d'impact sont N117 et V117, ce choix est-il définitif ou susceptible de changer

Esthétique des éoliennes

Pas de logo, doivent être lisse pas de bride les échangeurs de chaleurs (génératrices, etc..) doivent être intégrés dans les mâts, pas de constructions externes disgracieuses

Poste de livraison électrique

2 postes sont-ils nécessaires

Proposition d'intégration architecturale de ces bâtiments dans le style traditionnel de la région (toit en ardoise, bardage en bois, etc..)

Portes de couleur adaptée

Raccordement électrique

Ou, à quel niveau de tension, comment il sera réalisé et quel planning prévisionnel de raccordement ?

Balisage aéronautique lumineux

Désynchronisation du parc de Bougainville constaté, éclat blanc la nuit

Quel système de signalisation, comment seront-elle synchronisées et que fera l'exploitant en cas de problème constaté et signalé par les riverains ?

Acoustique

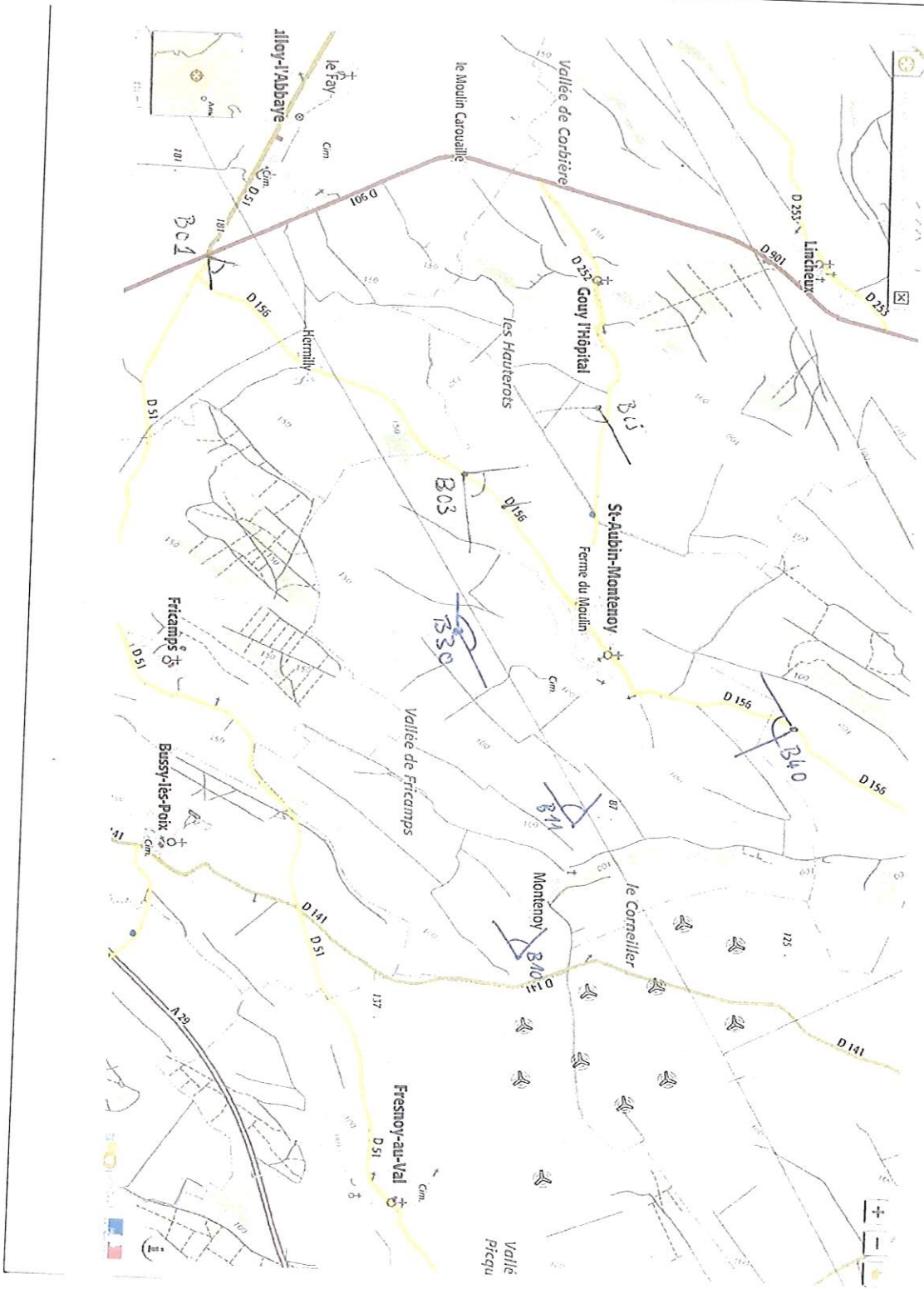
Mise à disposition des habitants du rapport acoustique après la mise en service

Information des riverains pendant la phase d'exploitation

Information des habitant pendant l'exploitation et les solutions apportées (opération de maintenance, coupure, etc..)

Annexe

Carte des photomontages complémentaires



Réponse du pétitionnaire :

Paysage

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Réponse n°44 – Un chapitre de l'étude paysagère (page 21- Chapitre C.2-5 Les perceptions a) Les lieux de perception statique : les reliefs et points de vue) traite des reliefs et points de vue sur l'ensemble du périmètre d'étude jusqu'à 20 kilomètres de rayon depuis le parc éolien. Un paragraphe succinct traite du sujet (extrait ci-dessous), mais n'entre en détail sur le cas du village de Saint-Aubin-Montenoy.

A l'échelle géographique locale, les crêtes et hauts de versant culminent entre 150 et 180 m environ. Le plateau est très souvent totalement dénudé avec des openfields parsemés de remises, les bois et les haies plus importants étant sur les versants et les rebords et aux abords des bourgs. Les vues se limitent aux parties les plus hautes des buttes voisines. Cependant, on y retrouve aussi des fermes isolées (Hermilly, Carouaille...) voire des bourgs : Saint-Aubin Montenoy, Fricamps, Bussy-lès-Poix ou Thieulloy-l'Abbaye, lorsque ces reliefs sont le siège de deux routes se croisant.

Hormis ces quelques villages crêtes ou fermes isolées, les hameaux et bourgs sont souvent situés en fond de thalweg ou sur les bas versants. Du fait de la présence marquée des boisements et larris et des ondulations du relief, ils développent des vues courtes.

Les villages crête ont souvent une orientation sur un des versants, avec une « rue du haut » et une « rue du bas » et leur orientation définit un panorama, souvent réduit à une fraction de l'horizon, mais dégagant une impression d'ouverture, au contraire des villages encaissés, où les panoramas sont absents.

Schéma d'implantation des éoliennes

Réponse n°45 - L'implantation des sept éoliennes sur le plateau a été optimisée afin qu'elles puissent respecter certaines contraintes : implantation notamment le long du chemin communal, retrait des bois afin de limiter l'impact vis-à-vis de l'avifaune et surtout chiroptères, éloignement des premières habitations de Saint-Aubin-Montenoy de 800 mètres environ demandé par le Conseil municipal, écartement des éoliennes de 350 mètres minimum afin d'éviter entre elles des turbulences de sillages qui feraient chuter la production du parc éolien.

Par conséquent, compte tenu de l'espace du site, la meilleure optimisation d'implantation est celle présentée dans notre demande d'Autorisation Unique conciliant à la fois puissance/productivité et respect des servitudes et contraintes, et permettant une rentabilité du projet.

Au niveau paysager, l'analyse des courbes et des formes spécifiques du paysage sont des critères que le paysagiste prend en compte dès lors qu'elles ressortent franchement et qu'elles définissent des axes structurants (ex : vallée de la Somme, ligne de crête en région montagneuse, côte du littoral ...). Dans le cas du projet éolien, il n'a pas été trouvé d'axe structurant du paysage flagrant qui nous aurait orientés dans le choix de l'implantation des éoliennes.

Mât de mesure

Réponse n°46 - Le mât de mesure de vent a une hauteur de 79 mètres. Les coordonnées géographiques sont :

- N 49°50'28,06''
- E 001°58'52,4''

Photomontages

Réponse n°47 - Cinq photomontages ont été réalisés afin d'étudier l'impact paysager du parc éolien sur le village de Saint-Aubin-Montenoy et notamment l'insertion du village dans son environnement éolien :

- depuis l'entrée de Saint-Aubin-Montenoy (vue n° C4 depuis la RD156)
 - depuis la sortie Saint-Aubin-Montenoy (vue n°1 depuis la RD156)
 - depuis le centre bourg de Saint-Aubin-Montenoy (vue n°C2)
 - depuis l'entrée sud de Saint-Aubin-Montenoy depuis Fricamps (vue n°C3)
 - depuis la RD156 à la ferme de d'Hermilly vers Saint-Aubin-Montenoy (vue n°4)
- D'autres photomontages auraient bien entendu pu être réalisés, notamment à l'entrée et à la sortie de Montenoy et sur la route de Gouy L'Hôpital à Saint-Aubin-Montenoy, très peu fréquentée. Sont privilégiés pour les photomontages les routes et axes fréquentés (RD156 nous concernant), les entrées et sorties de village, centre-bourg, ainsi que les monuments classés et les paysages emblématiques. L'impact paysager doit être également étudié dans le périmètre éloigné, jusqu'à 20 kilomètres du projet, ce qui est demandé dans le guide de l'étude d'impact éolien de l'ADEME. Il est effectivement possible de multiplier les photomontages, de manière systématique. Ajouter des photomontages supplémentaires n'apporterait pas davantage d'informations dans l'analyse des impacts paysagers.

- **Type des éoliennes**

Réponse n°48 - Les éoliennes envisagées sont soit la Nordex N117, soit la Vestas V117 qui possèdent exactement le même gabarit (hauteur total = 150 mètres, hauteur du mât = 91 mètres, et largeur du rotor = 117 mètres). Une fois l'Autorisation Unique accordée par le Préfet, ce dernier nous autorisera à choisir et construire l'une ou l'autre des éoliennes prévues. Il n'est pas prévu de changer de type d'éolienne.

- **Esthétique des éoliennes**

Réponse n°49 - Les constructeurs d'éoliennes soignent de plus en plus l'esthétique de leurs machines et y sont sensibles. L'esthétique des éoliennes des années 2000 n'a plus rien à voir avec l'esthétique des années 1990, voire des années 1980 : de grands progrès à ce sujet ont été réalisés par les constructeurs.

Les logos (constructeur et/ou propriétaire de l'éolienne) sur la nacelle d'éolienne ne sont pas interdits par le Préfet : si le Préfet décide de les interdire, cette interdiction doit figurer dans l'Arrêté d'Autorisation.

▪ **Poste de livraison électrique**

Réponse n°50 - Deux postes de livraison électrique sont nécessaires. En effet, une puissance de 21 MW, puissance totale du parc éolien, ne peut techniquement pas être acheminée vers un seul poste de livraison électrique par l'intermédiaire d'un unique câble H.T.A. aluminium de tension 20 000 volts et de section 95². Par conséquent, cette contrainte amène à créer un deuxième poste de livraison électrique, et donc un deuxième raccordement interne.

▪ **Raccordement électrique**

Réponse n°51 - Dans le cadre de la mise en place du schéma S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) en Picardie, un renforcement de 40 MW est effectivement prévu pour les énergies renouvelables en HTA uniquement sur le poste de Gauville (Blocaux). Cependant, avec la file d'attente actuelle, il ne reste plus de capacité pour nos projets. Au vu de la puissance de nos projets, 23,1 MW pour « Eoliennes des Bleuets » et 10 MW pour « Eoliennes des Cèllets » situé à Fourcigny (80), H2air n'a pas la possibilité de les raccorder sur ce poste de manière certaine.

Si bien qu'une étude exploratoire a été demandée par H2air début 2015 au gestionnaire de réseau public de transport RTE afin de connaître les possibilités de développement d'une solution de raccordement mutualisée sur le réseau HTB (>63 kv) pour raccorder les deux projets simultanément.

La solution de raccordement envisagée et retenue par RTE dans les résultats de son étude exploratoire consiste à la création d'un poste client raccordé sur la ligne 225 kv Blocaux-Argoeuvres pour une puissance comprise entre 30 et 50 MW. Une Proposition Technique et Financière (PTF) a été proposée par RTE fin 2015 pour cette solution et accepté par H2air.

Le poste client sera situé à proximité de la ligne électrique HTB (225 kv) dans le département de la Somme sur la Commune d'Hornoy-le-Bourg. H2air a par ailleurs signé une promesse de bail emphytéotique pour un terrain situé à proximité de la

ligne 225 kv pour accueillir un poste privé haute tension qui viendrait se raccorder en coupure sur la ligne. Une demande de permis de construire pour la construction de ce poste client privé sera déposée au 1^{er} semestre 2016.

Sur chacune des deux zones, les projets sont divisés en deux parcs selon une étude exploratoire RTE. La production sur chaque parc sera alors acheminée jusqu'au poste client via des câbles de tension 33 000 volts enterrés jusqu'au poste client, objet de l'étude exploratoire et la PTF. Cependant le raccordement électrique inter-éolien se fait par l'intermédiaire de câble de tension 20 000 volts vers les postes de livraison.

▪ **Balisage aéronautique lumineux**

Réponse n°52 - Le balisage applicable aux éoliennes est défini par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 paru au JO du 18 décembre 2009. Initialement, concernant le balisage des éoliennes de jour et de nuit, l'Aviation civile (DGAC) et la Défense nationale, imposait par voie réglementaire un balisage diurne de moyenne intensité de type A (feux à éclat blancs de 20 000 candelas) et un balisage nocturne de moyenne intensité de type B (feux à éclat blanc également de 2 000 candelas) : c'est le cas du Parc éolien de Bougainville construit en 2005. Ensuite, la réglementation a progressivement évolué avec un balisage nocturne désormais rouge moins impactant, et non plus blanc, toujours de 2 000 candelas : c'est le cas de l'extension du parc éolien de Bougainville construit en 2014.

- Cependant, la DGAC prévoit en 2017 d'imposer, à toutes les éoliennes ayant un balisage nocturne blanc, une évolution vers un balisage nocturne rouge : cette réglementation est toujours en cours d'étude au niveau de la DGAC. France Eolienne Energie attend le décret d'application.

- Nous n'avons aucune marge de manœuvre vis-à-vis de la réglementation : se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société d'exploitation en cas de collision avec un aéronef.

- Les balisages diurne et nocturne des éoliennes d'un même parc doivent obligatoirement être synchronisés. En cas de désynchronisation éventuelle du balisage des éoliennes, ce problème devra être réglé à l'occasion des visites de maintenance des techniciens. La réglementation ICPE n'impose pas d'informer les riverains en cas de problème de synchronisation du balisage.

▪ **Acoustique**

Réponse n°53 – Dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc éolien, une nouvelle étude acoustique obligatoire sera réalisée in situ afin de valider le respect des normes acoustiques et éventuellement corriger le plan de bridage. Cette

étude devra obligatoirement être transmise au Préfet qui la fera valider par l'Agence Régionale de la Santé et l'Inspection des installations classées. Par souci de transparence, il est envisageable de mettre l'étude à disposition de la Mairie de Saint-Aubin-Montenoy: cette étude pourrait être consultée en Mairie par les habitants intéressés.

▪ **Information des riverains pendant la phase d'exploitation**

Réponse n°54 – Les opérations de maintenance normales à la vie du parc éolien ne sont pas prévues d'être portées à connaissance des habitants pendant l'exploitation du parc éolien.

Cependant, en cas de maintenance lourde et très exceptionnelle (changement d'une pale, de la génératrice ...) faisant appel à une importante logistique, et générant un trafic exceptionnel sur les voies communales, il est prévu effectivement que nous informions le Maire.

Avis du commissaire enquêteur :

Une grande partie des interrogations trouvent leur réponses dans les documents présentés dans le cadre de l'enquête, pour ce qui est des photomontages une demande complémentaire des PPA a été prise en compte et reprise dans le document et satisfait les PPA mais il sera toujours possibles d'ajouter des photomontages qui n'apporteraient pas davantage à l'enquête. Le raccordement, les postes de livraisons sont d'obligations techniques pour la faisabilité du parc. Le balisage répond à la législation.

Mr DUTIULLEUX Guillaume

Conception du parc

Etant donné que les sols sont une ressource non renouvelable¹, la disposition des machines en agrégat n'est certainement pas la meilleure du point de vue de l'usage du foncier et de l'artificialisation des sols.. La disposition retenue aboutit en effet à construire plus de linéaire de voies d'accès que nécessaire. Si les lignes du paysage ne fournissent pas de ligne bien définie, une disposition le long d'une courbe pourrait-elle être étudiée ?

Il est curieux que le raccordement du parc éolien des bleuets au Réseau de Transport d'Electricité ne soit pas évoqué dans le dossier, pas même sous forme de variantes possibles. Peut-on en savoir plus ?

Pourquoi prévoir deux postes de livraison (PDL) distincts ?

Quelle est la logique de connexion d'une éolienne au PDL 1 plutôt qu'au PDL 2 ? Il ne semble pas que ce soit le souci d'éviter de croiser le réseau routier existant.

Vent

Il est curieux que seule la rose des vents de la station météo d'Abbeville soit fournie pour décrire le gisement de vent propre au projet, si l'on laisse de côté les mesures de court terme réalisées simultanément avec les mesures acoustiques.

S'agissant de la station d'Abbeville, pourquoi utiliser des données aussi anciennes (1949-1992) ?

Puisqu'un mâât météo a été mis en place sur une longue durée, une corrélation de la rose des vents a-t-elle été recherchée avec celle de la station d'Abbeville ?

De même, à propos de la rose des vents obtenue lors des mesures acoustiques, celle-ci a-t-elle été croisée avec les autres données de plus long terme (station d'Abbeville, données du mâât) ? Quelle est la représentativité des conditions de vent observées pendant les mesures acoustiques ?

Acoustique

Les boules anti-vent présentées sur les photographies de l'étude Venathec sont de très petite taille. L'efficacité de la boule sur la réduction du bruit d'origine aérodynamique sur le microphone a-t-elle été évaluée ?

Le point de mesure n°3 semble étrangement positionné, puisqu'il est à la fois à proximité d'un angle du bâtiment et d'un ressaut de terrain, ce qui conduit à redouter des effets de diffraction et donc un champ acoustique très peu homogène autour de ce point de mesure.

Sur ce même point, la corrélation entre vitesse de vent et niveau sonore fait apparaître un saut de 10 dB(A) entre 6 et 7 m/s. Ce saut est difficile à expliquer. Les données des deux classes sont-elles suffisamment contemporaines ? S'agit-il d'orientations de vent différentes ?

Il faudrait clarifier le sens de la phrase du 8.1 de l'étude Venathec « Le calcul d'émergence [...] prend en compte les conditions favorables de propagation dans toutes les directions de vent ». Telle quelle, cette phrase est incohérente.

La partie sur les simulations acoustiques soulève aussi quelques questions :

- Quelle est pourtant cette valeur à 1 pour les terres agricoles ('*farming land*') ?
- Est-ce qu'un calage du modèle numérique a été réalisé par rapport à la mesure ? Si oui comment ?

Il est dommage que la production de cartes de bruit soit limitée à l'analyse du niveau de bruit en limite de propriété. Les superficies urbanisées des différentes communes concernées sont petites, et il est aisé de produire des cartes détaillées. Avec la grande distance de propagation et les effets de réfraction atmosphérique, il faut s'attendre à des impacts au-delà de la première rangée de constructions.

Comme l'indique en substance Venathec dans son étude, la prévision de l'impact acoustique d'un parc éolien est un exercice difficile. De ce fait, dans le cadre de l'obligation de résultat, l'évaluation expérimentale de l'impact acoustique après mise en service est primordiale. Le rapport détaillé (séries temporelles de Leq, distribution des niveaux sonores en fonction des classes de vent, etc.) devra être mis à disposition des riverains.

Biodiversité

Avec la simplification des écosystèmes (monoculture, disparition des lisières et des haies), l'utilisation de biocides, qu'implique l'agriculture intensive largement représentée sur le site du projet, il n'est pas étonnant que l'étude conclue à des enjeux assez faibles en termes de biodiversité.

L'exploitant s'engage à ne pas créer « de jachères et de friches à moins de 300 m de machines ». Cet engagement est un engagement de ne rien faire. De plus, il concerne un foncier qui n'est pas sous le contrôle de l'exploitant du parc. Donc il n'y a pas de certitude que cet engagement soit respecté.

Paysage

Le volet paysage du dossier est extrêmement développé et instructif. Toutefois la discussion aurait dû s'intéresser un peu plus à la perception du projet à ses abords et un peu moins à la perception à grande distance.

Plusieurs photomontages sont présentés. Malheureusement certains d'entre eux s'appuient sur des photographies en contre-jour (cf par exemple celui du PDL2), tandis que d'autres incluent des masques à proximité immédiate du point de prise de vue, ce qui n'est pas judicieux. Un montage depuis la rue du Moulin à St Aubin Montenois, sans masque par une haie ou un arbre proche serait le bienvenu.

La distribution agrégée, ou « compacte » selon les termes du dossier, qui a été choisie pour les 7 éoliennes permet certes de limiter les variations d'empreinte dans le champ visuel en fonction du point de vue à distance constante, mais elle produit aussi des superpositions inesthétiques et désordonnées (cf ARCHI PLAN.pdf), beaucoup moins lisibles qu'une distribution sur une courbe.

Le dossier parle de « triple alignement ». Cette affirmation est discutable. Avec les plans disponibles, seul le triplet (T1,T2,T3) forme un alignement exact. Les mâts T2, T5 et T7 ne sont qu'approximativement alignés et l'approximation est encore moins bonne pour T3, T5 et T6. De toute façon, chaque alignement contient trop peu de points pour former une perspective significative.

Ciel nocturne

Un balisage lumineux nocturne conforme aux exigences de la DGAC est mentionné dans le dossier d'étude d'impact, mais sa synchronisation n'est pas évoquée. Il est impératif que les éclairs soient émis *simultanément* par toutes les éoliennes du parc des bleuets, de manière à limiter la pollution lumineuse induite par le parc.

Participation des riverains et des acteurs économiques locaux

Il serait intéressant d'étudier la possibilité d'une participation des riverains à la société qui exploitera le parc éolien des bleuets.

L'évaluation après mise en service pourrait fournir l'occasion de mesurer la participation des entreprises locales lors du chantier. Cette préoccupation est formulée au 3.2 du résumé non technique.

Réponse du pétitionnaire :

Conception du parc

Réponse n°55 - Le projet éolien contribue à l'artificialisation des sols à hauteur de 2ha33a durant la durée d'exploitation. Cette artificialisation n'est que temporaire puisque à l'issue de 20 années ou 40 années d'exploitation (si remplacement des éoliennes à l'issue des 20 ans), la réglementation impose le démantèlement au frais de la société d'exploitation, et donc le retour des sols à l'agriculture.

L'implantation choisie demande de créer 400 mètres de voies d'accès pour les éoliennes T4 et T5. Sans ces voies d'accès, le montage de ces éoliennes ne serait pas possible.

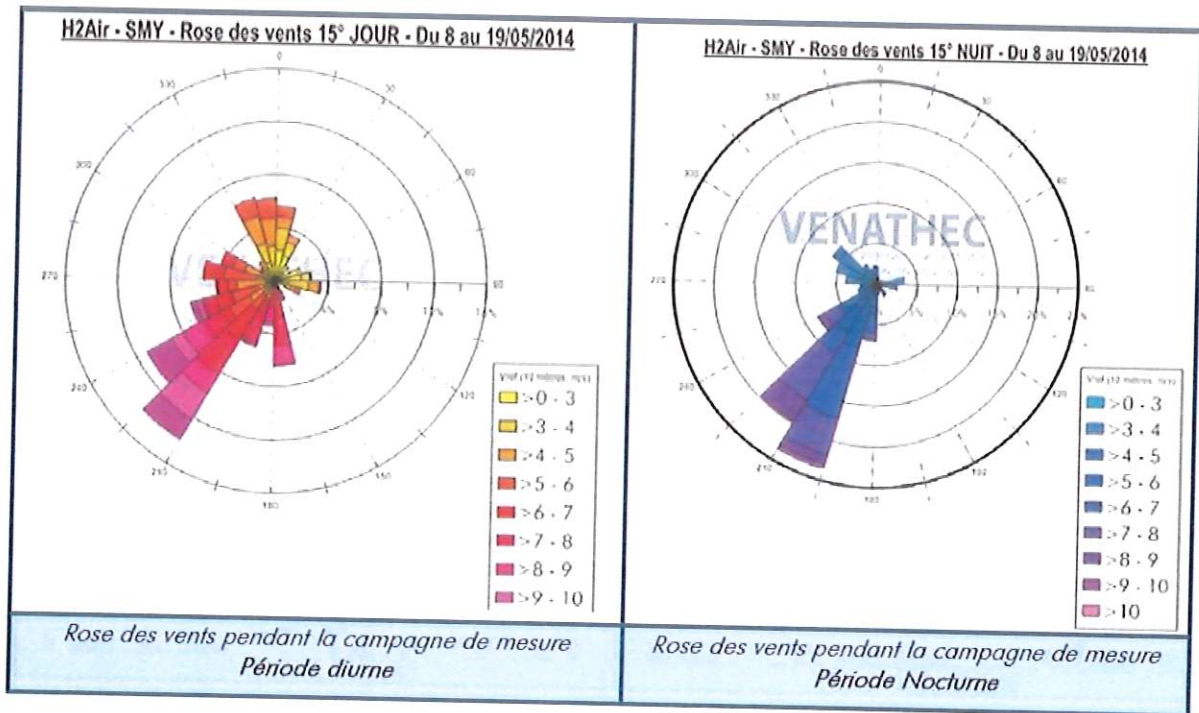
L'architecture du parc éolien a été retenue notamment par sa compacité par rapport aux autres variantes étudiées, permettant une meilleure intégration dans le paysage et un moindre impact. La lecture d'une architecture d'implantation éolienne est très lisible « vue d'avion », mais beaucoup moins vue du sol, ou une courbe, peut ressembler à un bouquet, une ligne, et où un masque peut cacher une partie du parc engendrant une lecture du parc plus difficile. Le débat sur l'architecture d'un parc éolien n'est toujours pas clos depuis des années. Certains (Développeurs éoliens, paysagistes, administrations, habitants ...) préfèrent des lignes, d'autres des courbes ou des bouquets: chacune de ces architectures ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Concernant le raccordement électrique et les postes de livraison électrique, nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°51).

Nous pouvons ajouter que la logique de connexion d'une éolienne au PDL1 ou PDL2 tient dans l'optimisation de la distance de raccordement souterrain entre les éoliennes et les PDL, afin de limiter notamment les pertes électriques en ligne et de réduire l'impact. Néanmoins, croiser le réseau routier existant (RD156) en forage était inévitable : cependant un forage sous la chaussée est une technique maîtrisée qui évite de faire une tranchée à travers la route et donc de l'abîmer.

Vent

Réponse n°56 – La station météorologique la plus proche se situe à Abbeville. Les régimes de vents, forces et directions, sont très stables depuis que les premières mesures météorologiques existent. La rose des vents d'Abbeville la plus représentative qui ait été trouvée, car ayant la plus longue durée (1949-1992), synthétise les données sur une période très longue de 43 ans : les vents dominants proviennent du sud-ouest. Depuis 1992, le régime des vents de type océanique en Picardie n'a pas évolué. Un mât de mesure de vent de 79 mètres de haut a été installé en novembre 2014 et sera démonté en juin 2016 : les données recueillies, sur 18 mois, corroborent la rose des vents d'Abbeville et confirme bien un régime de vent dominant provenant du sud-ouest. Enfin, l'étude acoustique est représentative puisqu'elle a été faite dans une période où le régime des vents dominants a été du sud-ouest, de jour comme de nuit, sur une période de 15 jours (voir carte ci-dessous).



Acoustique

Réponse n°57 -

Les boules anti-vent présentées sur les photographies de l'étude Venathec sont de très petite taille. L'efficacité de la boule sur la réduction du bruit d'origine aérodynamique sur le microphone a-t-elle été évaluée ?

Réponse n°57a - De par la spécificité de l'appareil mis en place, une correction est automatiquement appliquée au sonomètre sur le niveau de bruit enregistré. Suivant le type de sonomètre, la correction varie entre 0,3 et 0,5 dBA.

Le point de mesure n°3 semble étrangement positionné, puisqu'il est à la fois à proximité d'un angle du bâtiment et d'un ressaut de terrain, ce qui conduit à redouter des effets de diffraction et donc un champ acoustique très peu homogène autour de ce point de mesure. Sur ce même point, la corrélation entre vitesse de vent et niveau sonore fait apparaître un saut de 10 dB(A) entre 6 et 7 m/s. Ce saut est difficile à expliquer. Les données des deux classes sont-elles suffisamment contemporaines ? S'agit-il d'orientations de vent différentes ?

Réponse n°57b - La position du point n°3 a permis de capter les bruits provenant de la direction sud-ouest de manière homogène. En vent de sud-ouest, le sursaut de terrain de la descente de garage n'a pas directement impacté la qualité de la mesure. De plus, le micro du sonomètre a été placé à plus de 2m de toute surface lisse à proximité, notamment les façades de la maison, et est au même niveau que la route de la rue d'En Haut.

A propos du saut de plusieurs dBA entre les vitesses de 6 à 7 m/s, le point n°3 ne semble pas être le seul point ayant ce profil en période nocturne en direction sud-ouest. L'environnement sonore global du site, et entre la position des différents riverains semble de ce fait assez cohérent et n'est pas imputé à la position choisie du point n°3.

Il faudrait clarifier le sens de la phrase du 8.1 de l'étude Venathec « Le calcul d'émergence [...] prend en compte les conditions favorables de propagation dans toutes les directions de vent ». Telle quelle, cette phrase est incohérente.

Réponse n°57c - Le premier calcul lors de la modélisation, intitulé ISO 9613, prend en compte une propagation du son dans toutes les directions de vent. En d'autres termes, afin de connaître les risques de dépassement les plus défavorables aux riverains, la simulation développe un vent portant dans toutes les directions de vent en même temps. Ce qui présente donc le cas le plus conservateur possible.

La partie sur les simulations acoustiques soulève aussi quelques questions :

- ***Quel est l'ordre de réflexion utilisé ?***
- ***D'où vient la valeur du facteur de sol de 0.68 ? La norme ISO 9613-2 fixe pourtant cette valeur à 1 pour les terres agricoles² ('farming land'). Est-ce qu'un calage du modèle numérique a été réalisé par rapport à la mesure ? Si oui comment ?***

Réponse n°58d - L'indice de réflexion utilisé est de l'ordre de 1. Concernant l'indice d'absorption de sol de 0.68, elle est traduite selon les retours des nombreuses campagnes effectuées en amont sur ce type de terrain. Une étude avait été effectuée en interne pour évaluer justement cet indice lors de plusieurs campagnes de réception, ce qui nous a amené à ce chiffre compte tenu de la diversité des terrains sur lesquels sont situés les projets éoliens. Le sigma (résistance) correspondant à l'indice 0.68 est bien situé dans la fourchette de terrains tels que des prairies et des terres labourées.

Il est dommage que la production de cartes de bruit soit limitée à l'analyse du niveau de bruit en limite de propriété. Les superficies urbanisées des différentes communes concernées sont petites, et il est aisé de produire des cartes détaillées. Avec la grande distance de propagation et les effets de réfraction atmosphérique, il faut s'attendre à des impacts au-delà de la première rangée de constructions.

Réponse n°59e - D'après la norme et les textes réglementaires en vigueur, il s'agit dans un premier temps d'évaluer de manière fiable le niveau de bruit en limite de périmètre en appliquant la formule précisée dans le rapport : $R = (\text{Hauteur de moyeu} + \text{Diamètre des pales} / 2) \times 1,2$. Les seuils réglementaires sont, nous le rappelons, de 70 dBA en période diurne et de 60 dBA en période nocturne.

Comme l'indique en substance Venathec dans son étude, la prévision de l'impact acoustique d'un parc éolien est un exercice difficile. De ce fait, dans le cadre de l'obligation de résultat, l'évaluation expérimentale de l'impact acoustique après mise en service est primordiale. Le rapport détaillé (séries temporelles de Leq, distribution des niveaux sonores en fonction des classes de vent, etc.) devra être mis à disposition des riverains.

Réponse n°59f - Il est prévu dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle du parc une nouvelle étude acoustique obligatoire afin de valider le respect des normes acoustiques et éventuellement corriger le plan de bridage. Cette étude devra obligatoirement être transmise au Préfet qui la fera valider par l'Agence Régionale de la Santé et l'Inspection des installations classées. Par souci de transparence, il est envisageable de mettre l'étude à disposition de la Mairie de Saint-Aubin-Montenoy: cette étude pourrait être consultée en Mairie par les habitants intéressés.

Biodiversité

Réponse n°58 – Effectivement, les enjeux sont assez faibles en termes de biodiversité dans la zone d'implantation du projet éolien.

Une mesure souhaitable de réduction générale des impacts est d'éviter la création de jachères et de friches aux abords des machines dans un rayon d'au moins 300 mètres des éoliennes : elle figure dans l'étude de biodiversité page 203. Cette mesure ne figure pas parmi le tableau des mesures obligatoires d'évitement, de réduction, et de compensatoire page 216. Ce n'est pas un engagement formel pour la société Eoliennes des bleuets. En effet, si un agriculteur souhaitait créer une jachère ou friche dans le rayon des 300 mètres, nous ne pourrions pas l'obliger à renoncer à son projet. La seule chose que nous pourrions envisager, serait de rencontrer cet agriculteur et de d'étudier avec lui la possibilité d'éviter la création d'une jachère ou d'une friche dans ce rayon de 300 mètres.

Paysage

Réponse n°59 – L'étude paysagère a été réalisée dans un rayon de 20 kilomètres du parc éolien, ce qui est demandé dans le guide de l'étude d'impact éolien de l'ADEME, suivant différents périmètres :

- Périmètre immédiat : 0 à 1 kilomètres
- Périmètre rapproché : 1 à 6 kilomètres
- Périmètre éloigné : 6 à 20 kilomètres

63 photomontages ont été réalisés : 10 en périmètre immédiat, 25 en périmètre rapproché et 28 en périmètre éloigné. Par conséquent, 35 photomontages ont été réalisés aux abords du parc éolien (moins de 6 kilomètres). Les vues éloignées sont aussi importantes que les vues immédiates : elles ne doivent pas être délaissées car elles permettent de restituer le parc éolien dans les grandes logiques d'organisation du territoire. Une soixantaine de photomontages est largement suffisant, notamment une trentaine aux abords du parc éolien (moins de 6 kilomètres). Par rapport au dossier initial, la DREAL nous a demandé 21 photomontages complémentaires, beaucoup aux abords du parc éolien, que nous avons réalisés. Ajouter encore des photomontages n'apporterait pas davantage d'informations dans l'analyse des impacts paysagers.

Il est possible que quelques photomontages soient en léger contre-jour : il n'est en effet pas toujours évident de maîtriser la course du soleil par rapport à l'orientation de la prise de vue. Cependant dans notre carnet de photomontages, nous ne voyons pas des vues où le contre-jour pénaliserait la lecture du photomontage.

Les photomontages en vue réelles décrivent la réalité de l'impact visuel des éoliennes dans le paysage. Les prises de vues sont réalisées de manière objective, l'exercice est difficile. En milieu rural et à proximité d'habitations, il y a très fréquemment une haie, un arbre, un bosquet, une habitation, un panneau de signalisation ... qui peut former un masque. Concernant le photomontage pris depuis la rue du Moulin à Saint-Aubin-Montenoy, quel que soit l'endroit où nous nous serions positionnés pour la prise de vue, nous aurions eu un masque.

L'architecture du parc éolien a été retenue notamment par sa compacité par rapport aux autres variantes étudiées, permettant une meilleure intégration dans le paysage et un moindre impact. La lecture d'une architecture d'implantation éolienne est en effet très lisible « vue d'avion », mais beaucoup moins vue du sol où une courbe, peut ressembler à un bouquet, une ligne, et où un masque peut cacher une partie du parc engendrant une lecture du parc plus difficile. Le débat sur l'architecture d'un parc éolien n'est toujours pas clos depuis des années: certains (développeurs éoliens, paysagistes, administration, habitants ...) préfèrent des lignes, d'autres des courbes, d'autres des bouquets : chacune de ces architectures ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Effectivement, on peut parler d'alignement pour les éoliennes T1, T2 et T3 uniquement. L'étude paysagère, comme on l'a vu plus haut, caractérise le projet davantage comme un bouquet d'éoliennes.

Ciel nocturne

Réponse n°60 - Nous avons précédemment répondu à cette question dans le mémoire (voir réponse n°52).

Participation des riverains et des acteurs économiques locaux

Réponse n°61 -

La possibilité de participation des riverains est aujourd'hui en cours de réflexion interne au sein d'H2air, notamment dans un 1^{er} temps via un financement participatif, «Crowdfunding» encadré par la loi. Ce financement participatif permettrait aux habitants d'investir dans la société d'exploitation, par rapport à un investissement défini, à hauteur de 1000 € maximum par prêteur avec un rendement de 5% minimum pendant 3 ans.

Concernant les acteurs économiques locaux, lors de l'appel d'offre préparatoire au lancement du chantier de construction du parc éolien, nous serons sensibles à faire travailler les entreprises locales qui pourraient candidater sur les différents lots ci-dessous notamment :

génie civil : réalisation des fondations. Centrale à béton

- génie électrique : raccordement électrique souterrain
- Travaux publics : renforcement des chemins existants, création de chemins d'accès aux éoliennes, création des plateformes d'éoliennes
- ☒ Surveillance du chantier
- Géomètre
- Bureau de contrôle technique

Avis du commissaire enquêteur :

Après vérification, les réponses apportées par la société H2Air sont satisfaisantes et ne demande pas d'ajout de commentaire par le CE et confirmer dans le rapport de l'inspection des installations classées, de l'avis de l'autorité environnementale et PPA (Personnes Publiques Associés).

Courrier de Mr CRETE Jean Bernard à Mr le Prefet de la Somme

Survol des éoliennes T1 et T4 sur des parcelles nous appartenant, nous réclamons une indemnité. Nous cultivons des parcelles sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy, cadastrées ZK19 sur 9.26 Ha et ZK28.

Nous avons constaté que la société H2 air a délibérément oublié que ces parcelles cultivées étaient impactées par le survol des pales d'éoliennes.

Or nous nous sommes opposés au projet et de ce fait nous n'avons signé aucune convention de voisinage.

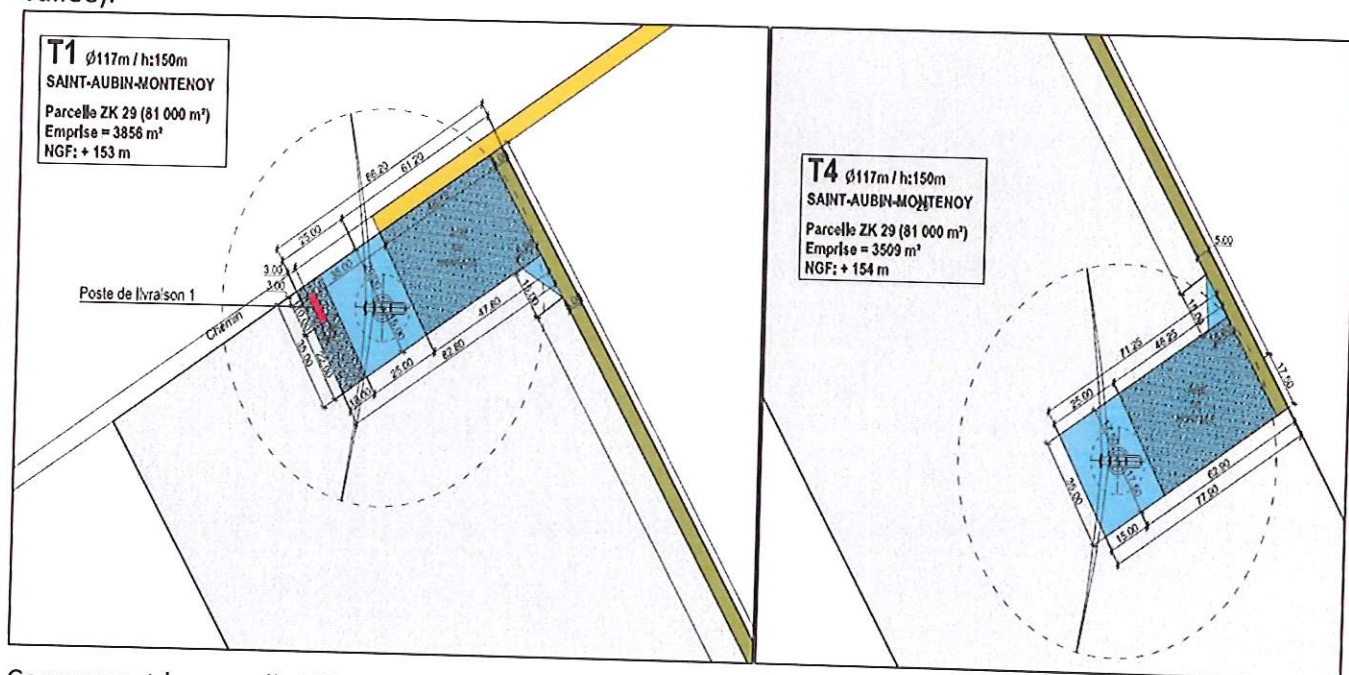
Le projet tel qu'il est présenté ne peut donc être validé.

Réponse du pétitionnaire :

Réponse n°62 -

Concernant la parcelle ZK28 :

Une promesse de bail emphytéotique a été signée avec le propriétaire (M. et Mme Devienne) et l'exploitant (GAEC de la Vallée verte) de la parcelle ZK29 pour la totalité des emprises des éoliennes T1 et T4 (mât, rotor, plate-forme et chemin privé entre T1 et T4). L'emprise totale des éoliennes T1 et T4 n'impacte en rien la parcelle ZK28 située limitrophe à l'est de la parcelle ZK29 (voir plan d'architecte ci-dessous). Il n'y a pas de survol des éoliennes T1 et T4 sur la parcelle ZK28. L'éolienne T1 a un survol au nord sur le chemin communal appartenant à la Mairie de Saint-Aubin Montenoy et sur la parcelle YK6 à Hornoy-le-Bourg : pour l'autorisation de ce survol, nous avons contractualisé une convention de voirie avec la Mairie de Saint-Aubin-Montenoy, et contractualisé une convention de voisinage avec le propriétaire (M. et Mme Devienne) et l'exploitant (GAEC de la Verte vallée).



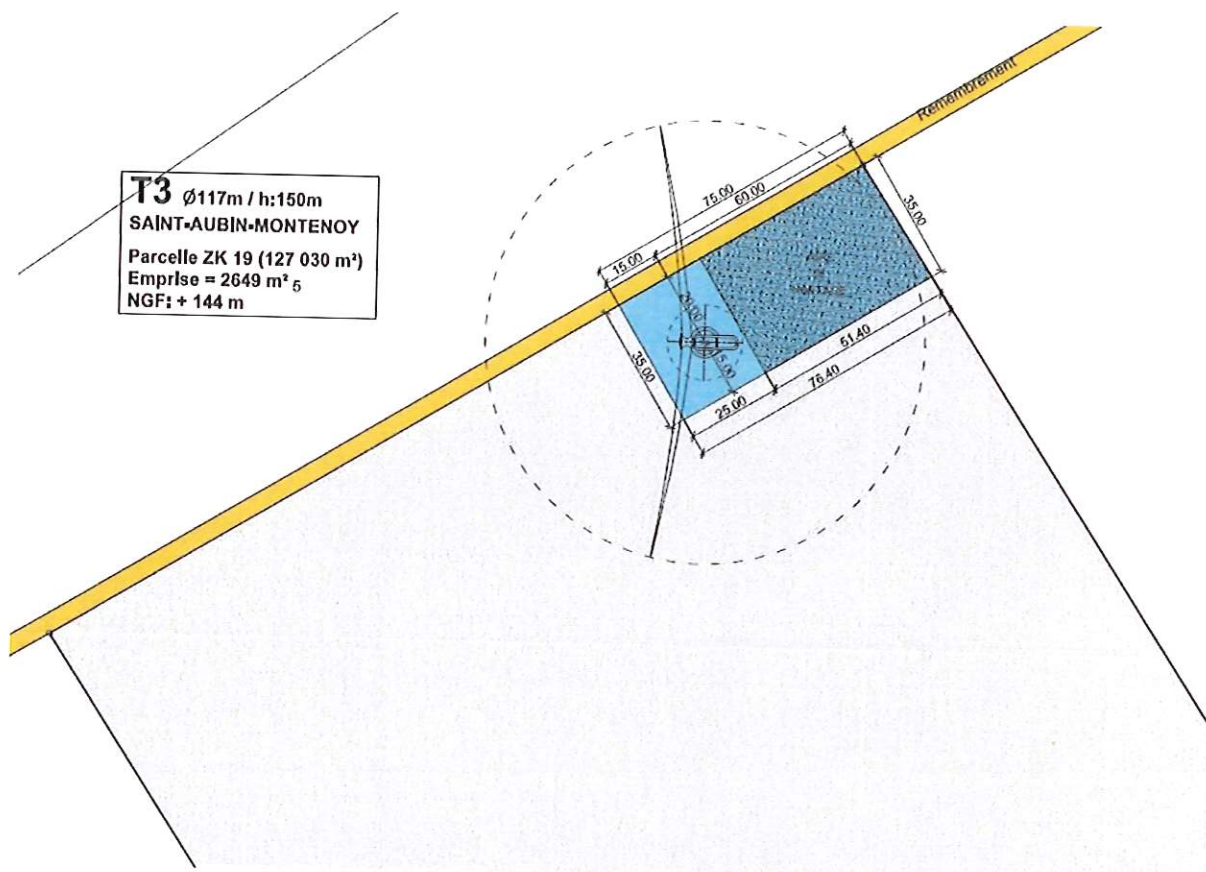
Concernant la parcelle ZK19 :

M. Benoit est propriétaire et exploitant officiel de la totalité de la parcelle ZK19 : une promesse de bail emphytéotique a été signée avec lui, en tant que propriétaire et exploitant.

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

M. Benoit autorise oralement de manière précaire à l'EARL CRETE de cultiver la partie ouest de la parcelle ZK19, dans le cadre d'un échange culturel de parcelle : cette autorisation orale est reconduite ou non à l'initiative de M. Benoit propriétaire, notamment par tacite reconduction. En terme de droit, les accords sur la parcelle ZK19, notamment de survol, sont exclusivement du ressort du propriétaire et exploitant officiel seul, M. Benoit. L'EARL CRETE n'a juridiquement aucun droit pour refuser l'emprise de l'éolienne T3 (mât, rotor, plateforme).

L'éolienne T3 a un survol au nord sur le chemin communal appartenant à la Mairie de Saint-Aubin Montenoy et sur la parcelle YK5 à Hornoy-le-Bourg : pour l'autorisation de ce survol, nous avons contractualisé une convention de voirie avec la Mairie de Saint-Aubin-Montenoy, et une convention de voisinage avec le propriétaire et exploitant, M. Vanhersecke .



Avis du commissaire enquêteur :

Après vérification des plans sur l'implantation des éoliennes T1 et T4, celles-ci ne survolent pas les parcelles adjacentes (reste 1,50m) mais une confirmation est demandée au pétitionnaire (voir réponse dans mémoire) et ne peut être opposable au projet. Toutefois si construction il y a, vu le peu de marge je conseille à Mr Créte le moment venu de vérifier et de faire valoir ses droits.

2.6 INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique y compris pendant les permanences.

2.7. CLIMAT DE L'ENQUETE

Bonnes conditions pour effectuer les permanences, une salle fut mise à ma disposition par la mairie de Saint-Aubin-Montenoy, me permettant d'exposer les pièces du dossier d'enquête sur une grande table et de faciliter la consultation par les personnes qui le désiraient. Monsieur le Maire de Saint-Aubin-Montenoy s'assurait à chaque permanence des bonnes conditions d'accueil pour le bon déroulement de l'enquête.

2.8. CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, le registre a été clos et signé par mes soins.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

- Nombre d'observations orales : 6
- Nombre d'observations consignées sur le registre : 9
- Nombre de courriers reçus : 5, y compris lettre écrite au Préfet
- Pétitions éventuelles : 0

3.2. DEPOUILLEMENT ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS, COURRIELS

Le projet éolien de Saint-Aubin-Montenoy fait l'objet comme tous les projets de ce type aux mêmes remarques.

Pour ce projet les habitants de Saint-Aubin-Montenoy sont favorables avec néanmoins des interrogations reprises, ci-dessus. Lors de cette enquête les habitants de Saint-Aubin-Montenoy ou propriétaires sur ce village qui sont contre le projet ont émis comme thèmes principaux:

- le bruit

- le paysage
- la réception TNT, les ondes hertziennes, effets stroboscopiques
- la dépréciation de leurs biens
- la diminution des terres agricoles
- la rentabilité pour les administrés
- le balisage
- la faune et la flore

Quatre personnes ont émis un avis favorable sur le projet.

3.3. NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

MEMOIRE DE REPONSE

Un procès-verbal de synthèse des observations a été remis à Monsieur Gauquelin responsable de la société Eoliennes des Bleuets le 12/05/2016, comme prévu à l'article R123-18.

Une copie des courriers a été jointe au procès-verbal pour une meilleure analyse du pétitionnaire.

Monsieur Gauquelinm'a transmis son mémoire en réponse par courriel le 19 mai 2016 et par courrier le 22/05/2016.

Ces deux documents sont annexés au dossier.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Alain Démarquet
Commissaire-enquêteur
3 rue Jean Moulin, 80480 – Saleux
Tel. 06 76 95 62 52

Enquête publique unique sur la demande:
Autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Montenoy présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets dont le siège est à Amiens.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement sur un feuillet recto et adressé à Monsieur le Président de la SAS Eoliennes des Bleuets 29, rue des Trois Cailloux 80000 Amiens.

Monsieur le Président,

Je vous invite à me communiquer dans le délai de 15 jours votre mémoire en réponse aux observations suivantes formulées verbalement, par courrier ou mentionnées sur le registre d'enquête de la commune de Saint-Aubin-Montenoy.

M. CRETE St Aubin Montenoy

1) Proximité de deux éoliennes près du village entraînant des nuisances sonores si projet accepté, indemnisation des habitants pour isolation du bruit.

2) Mes inquiétudes :

- Réception TNT
- Dévaluation immobilière.
- Proximité de la départementale pour T6 et T7.
- Dégradation de la voirie, remise à neuf.
- Il Faudrait plus de propriétaire de la commune concerné.
- Intérêts économiques du constructeur sur le choix de l'implantation
- Demande de l'avis du Conseil Municipal, le précédent était sur un autre projet.

M. CRETE Vincent

L'emprise du projet éolien pénaliserait la commune de 30 logements avec la perte pour la taxe d'habitation et de foncier de 30000€.

Dr BARBIEUX-VAQUEZ Dominique épouse Bouvier

Opposition au projet pour les raisons suivantes :

- Dénaturation du paysage et du sol
- Perte de terrains agricoles et à bâtir
- Dévaluation des maisons
- Nuisance visuelle, sonore, esthétique et aussi médicale avec risque de désorganisation du sommeil et ses conséquence, syndrome hypersensoriable lié aux ultrasons.
- Pourquoi protège-t-on les chauves-souris et non les hommes ?

Je me suis installée à St Aubin en 2010 avec la promesse du Maire qu'il n'y aurait pas d'éoliennes.

Aucune information ni enquête n'a été faite auprès des habitants avant acceptation du projet.
Aucun affichage avant la réunion d'avril 2015.

Pas informée en 2013, il est honteux que cette décision qui va impacter les habitants, le paysage soit prise par quelques-uns et il est honteux de profiter de la vénalité de certain en sacrifiant toute une région pour un projet dont on connaît les limites et le manque de rentabilité.

M BOUVIER André

Remarques pour mon opposition à l'implantation d'éoliennes sur la commune de Saint-Aubin.

Nous avons acheté en 2010, le Maire nous assuré qu'il n'y aurait pas d'éoliennes sur la commune. Je l'ai appris par un conseiller et non pas par l'affichage en 2014. Le seul affichage relatif fût celui des éoliennes de Thieulloy-l'Abbaye.

Il semble qu'un élu du conseil municipal ait voté pour l'implantation d'une ou plusieurs sur son terrain !....

Les éoliennes sont une source de bruit importante, celles prévues sont situées sur les vents dominants à l'ouest du village.

L'enquête préalable aurait pris en considération la santé des chauves-souris, je n'ai pas entendu celle des habitants.

Destruction du paysage, la rentabilité est sans aucun doute pour les promoteurs.

M.VANHERSEC Cagny

Avis favorable

M. LAMORY Bernard

Avis favorable

M.BOISSIER Marc St Aubin-Montenoy

Maison située face à une éolienne :

- nuisances sonores
- dévaluation de mon bien immobilier, demande d'indemnisation
- demande d'assistance juridique en cours.

M.CHAIDRON

Défavorable à l'implantation des éoliennes près du village. Maison au 2 Rue du dessous d'Englu située sous les vents dominants, Bruit en continu.

A titre indicatif quand le vent est situé à l'est, j'entends les éoliennes de Bougainville.

Mr DELPARD Raphael et Mme DELPARD Marion

Opposés à l'implantation des éoliennes à 1km du village.

Rencontre déjà un problème avec la signalisation visuelle des éoliennes de Bougainville de couleur blanche au lieu du rouge créant une pollution lumineuse considérable malgré la prise de mesure tel que bandeaux sur les yeux, rideaux opaques.

Je rejoins les arguments contre le projet de certains habitants qui vont engendrer une crise sanitaire pour les générations futures.

Qui sera coupable ou responsable ?

Dévaluation de l'immobilier.

On ne prend pas en compte les études de danger sanitaire des parcs éoliens déjà construits et à proximité du fait des enjeux financiers pour les acceptants et les sociétés concernées.

Mr CRETE Hubert Thieulloy l'Abbaye

Le débat démocratique n'a pas eu lieu, pas invité aux réunions de présentation du projet.

Je suis contre les contrats avec bail emphytéotique (99 ans) exploitation éolienne (20 à 25 ans) qui a pour conséquence de figer le territoire, aucune modification sans l'accord du concepteur ce qui vaut à un abus de pouvoir.

Les contrats proposés par H2Air n'ont rien à voir avec le protocole signé avec les juristes de la FNSEA, tous les articles qui protégeaient les propriétaires et les exploitants ont été supprimés.

Je suis contre :

- le fait de signer des contrats sur des surfaces importantes
- le fait de signer des contrats sur des durées trop longues
- le fait de donner l'exclusivité aux sociétés éoliennes et de renoncer au droit rural
- de ne plus pouvoir aménager le territoire »Remembrement »

Les contrats signés avec les sociétés éoliennes leur donnent un pouvoir sans limites et font perdre tous les droits aux exploitants et propriétaires des terres aux alentours des parcs éoliens et n'auront plus la maîtrise du foncier en cas de revente de ces contrats.

Mr CRETE Jean Bernard Thieulloy l'Abbaye

Pas d'invitation aux réunions de préparation

Je suis contre le projet d'éoliennes présenté par H2Air et validé par le conseil municipal.

Certains conseillers municipaux sont parties prenantes, on ne peut être juge et partie.

La société H2Air excelle dans la manipulation en disant qu'elle respecte le protocole tripartite et qu'elle ne reprend pas les dispositions du protocole national discuté avec les juristes de la FNSEA. Exemple : Art. 31 confidentialité « les parties s'engagent à ne pas divulguer la présente convention »

Je ne suis pas contre le développement éolien, je propose une réunion réunissant toutes les personnes concernées.

Faire un remembrement en positionnant les éoliennes sur les terres appartenant à la commune (celles que la commune possède sont actuellement en friches).

Je laisse au préfet et au conseil municipal de réfléchir à cette proposition et de redémarrer sur des bases plus démocratiques.

Mme CRETE Michelle Thieulloy l'Abbaye

Contre le projet, je n'ai jamais été invité à une réunion de présentation

Ma maison se situe à moins de 1500m avec vue sur 30 éoliennes, n'est-ce pas suffisant ?

Pas d'explication autre que « vous êtes la maison la plus impactée » suite à la pose d'un enregistreur par la société Venathec.

Pas d'études faites pour les infrasons (les plus nuisibles)

Mme DUTILLEUX-LUCHET Alice et son fils DUTIULLEUX Pierre

Observations et questions sur le projet éolien de Saint-Aubin-Montenoy

Paysage

Etude d'impact qui ne s'est pas intéressé aux particularités du relief du village et de son site

Shéma d'implantation des éoliennes

L'implantation ne s'appuie sur une analyse des courbes et des formes spécifiques du paysage

Mât de mesure

Hauteur et coordonnées géographiques du mât sur site

Photomontages

Les photomontages proposés ne rendent pas bien compte de l'insertion du village dans son environnement éolien

Type des éoliennes

Les éoliennes considérées dans l'étude d'impact sont N117 et V117, ce choix est-il définitif ou susceptible de changer

Esthétique des éoliennes

Pas de logo, doivent être lisse pas de bride les échangeurs de chaleurs (génératrices, etc..) doivent être intégrés dans les mâts, pas de constructions externes, disgracieuses

Poste de livraison électrique

2 postes sont-ils nécessaires

Proposition d'intégration architecturale de ces bâtiments dans le style traditionnel de la région (toit en ardoise, bardage en bois, etc...)

Portes de couleur adaptée

Raccordement électrique

Où, à quel niveau de tension, comment il sera réalisé et quel planning prévisionnel de raccordement ?

Balisage aéronautique lumineux

Désynchronisation du parc de Bougainville constaté, éclat blanc la nuit

Quel système de signalisation, comment seront-elle synchronisées et que fera l'exploitant en cas de problème constaté et signalé par les riverains ?

Acoustique

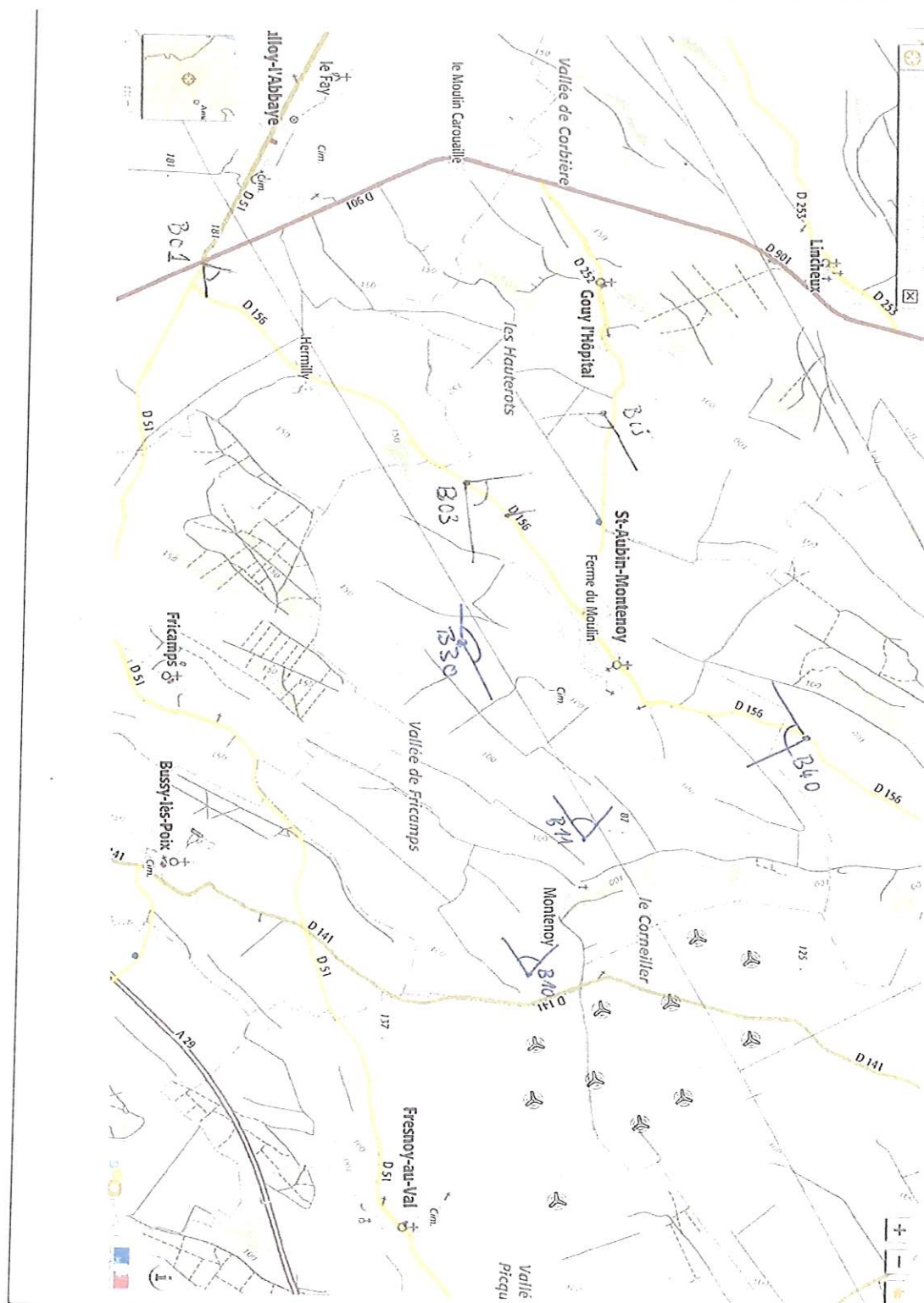
Mise à disposition des habitants du rapport acoustique après la mise en service

Information des riverains pendant la phase d'exploitation

Information de l'habitant pendant l'exploitation et les solutions apportées (opération de maintenance, coupure, etc.)

Annexe

Carte des photomontages complémentaires



Mr DUTIULLEUX Guillaume

Conception du parc

Etant donné que les sols sont une ressource non renouvelable¹, la disposition des machines en agrégat n'est certainement pas la meilleure du point de vue de l'usage du foncier et de l'artificialisation des sols. La disposition retenue aboutit en effet à construire plus de linéaire de voies d'accès que nécessaire. Si les lignes du paysage ne fournissent pas de ligne bien définie, une disposition le long d'une courbe pourrait-elle être étudiée ?

Il est curieux que le raccordement du parc éolien des bleuets au Réseau de Transport d'Electricité ne soit pas évoqué dans le dossier, pas même sous forme de variantes possibles. Peut-on en savoir plus ?

Pourquoi prévoir deux postes de livraison (PDL) distincts ?

Quelle est la logique de connexion d'une éolienne au PDL 1 plutôt qu'au PDL 2 ? Il ne semble pas que ce soit le souci d'éviter de croiser le réseau routier existant.

Vent

Il est curieux que seule la rose des vents de la station météo d'Abbeville soit fournie pour décrire le gisement de vent propre au projet, si l'on laisse de côté les mesures de court terme réalisées simultanément avec les mesures acoustiques.

S'agissant de la station d'Abbeville, pourquoi utiliser des données aussi anciennes (1949-1992) ?

Puisqu'un mât météo a été mis en place sur une longue durée, une corrélation de la rose des vents a-t-elle été recherchée avec celle de la station d'Abbeville ?

De même, à propos de la rose des vents obtenue lors des mesures acoustiques, celle-ci a-t-elle été croisée avec les autres données de plus long terme (station d'Abbeville, données du mât) ? Quelle est la représentativité des conditions de vent observées pendant les mesures acoustiques ?

Acoustique

Les boules anti-vent présentées sur les photographies de l'étude Venathec sont de très petite taille. L'efficacité de la boule sur la réduction du bruit d'origine aérodynamique sur le microphone a-t-elle été évaluée ?

Le point de mesure n°3 semble étrangement positionné, puisqu'il est à la fois à proximité d'un angle du bâtiment et d'un ressaut de terrain, ce qui conduit à redouter des effets de diffraction et donc un champ acoustique très peu homogène autour de ce point de mesure.

Sur ce même point, la corrélation entre vitesse de vent et niveau sonore fait apparaître un saut de 10 dB(A) entre 6 et 7 m/s. Ce saut est difficile à expliquer. Les données des deux classes sont-elles suffisamment contemporaines ? S'agit-il d'orientations de vent différentes ?

Il faudrait clarifier le sens de la phrase du 8.1 de l'étude Venathec « Le calcul d'émergence [...] prend en compte les conditions favorables de propagation dans toutes les directions de vent ». Telle quelle, cette phrase est incohérente.

La partie sur les simulations acoustiques soulève aussi quelques questions :

- Quel est l'ordre de réflexion utilisé ?
- D'où vient la valeur du facteur de sol de 0.68 ? La norme ISO 9613-2 fixe pourtant cette valeur à 1 pour les terres agricoles² ('*farming land*').

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la SAS « Eoliennes des Bleuets » en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de St Aubin-Montenoy

- Est-ce qu'un calage du modèle numérique a été mesuré ? Si oui comment ?

Il est dommage que la production de cartes de bruit soit limitée à l'analyse du niveau de bruit en limite de propriété. Les superficies urbanisées des différentes communes concernées sont petites, et il est aisé de produire des cartes détaillées. Avec la grande distance de propagation et les effets de réfraction atmosphérique, il faut s'attendre à des impacts au-delà de la première rangée de constructions.

Comme l'indique en substance Venathec dans son étude, la prévision de l'impact acoustique d'un parc éolien est un exercice difficile. De ce fait, dans le cadre de l'obligation de résultat, l'évaluation expérimentale de l'impact acoustique après mise en service est primordiale. Le rapport détaillé (séries temporelles de Leq, distribution des niveaux sonores en fonction des classes de vent, etc.) devra être mis à disposition des riverains.

Biodiversité

Avec la simplification des écosystèmes (monoculture, disparition des lisières et des haies), l'utilisation de biocides, qu'implique l'agriculture intensive largement représentée sur le site du projet, il n'est pas étonnant que l'étude conclue à des enjeux assez faibles en termes de biodiversité.

L'exploitant s'engage à ne pas créer « de jachères et de friches à moins de 300 m de machines ». Cet engagement est un engagement de ne rien faire. De plus, il concerne un foncier qui n'est pas sous le contrôle de l'exploitant du parc. Donc il n'y a pas de certitude que cet engagement soit respecté.

Paysage

Le volet paysage du dossier est extrêmement développé et instructif. Toutefois la discussion aurait dû s'intéresser un peu plus à la perception du projet à ses abords et un peu moins à la perception à grande distance.

Plusieurs photomontages sont présentés. Malheureusement certains d'entre eux s'appuient sur des photographies en contre-jour (cf par exemple celui du PDL2), tandis que d'autres incluent des masques à proximité immédiate du point de prise de vue, ce qui n'est pas judicieux. Un montage depuis la rue du Moulin à St Aubin Montenoy, sans masque par une haie ou un arbre proche serait le bienvenu.

La distribution agrégée, ou « compacte » selon les termes du dossier, qui a été choisie pour les 7 éoliennes permet certes de limiter les variations d'empreinte dans le champ visuel en fonction du point de vue à distance constante, mais elle produit aussi des superpositions inesthétiques et désordonnées (cf ARCHI PLAN.pdf), beaucoup moins lisibles qu'une distribution sur une courbe.

Le dossier parle de « triple alignement ». Cette affirmation est discutable. Avec les plans disponibles, seul le triplet (T1,T2,T3) forme un alignement exact. Les mâts T2, T5 et T7 ne sont qu'approximativement alignés et l'approximation est encore moins bonne pour T3, T5 et T6. De toute façon, chaque alignement contient trop peu de points pour former une perspective significative.

Ciel nocturne

Un balisage lumineux nocturne conforme aux exigences de la DGAC est mentionné dans le dossier d'étude d'impact, mais sa synchronisation n'est pas évoquée. Il est impératif que les

éclairés soient émis *simultanément* par toutes les éoliennes du parc des bleuets, de manière à limiter la pollution lumineuse induite par le parc.

Participation des riverains et des acteurs économiques locaux

Il serait intéressant d'étudier la possibilité d'une participation des riverains à la société qui exploitera le parc éolien des bleuets.

L'évaluation après mise en service pourrait fournir l'occasion de mesurer la participation des entreprises locales lors du chantier. Cette préoccupation est formulée au 3.2 du résumé non technique.

Accusé de réception
A Amiens, le 12 Mai 2016

Fait à Saleux, le 11 mai 2016
le Commissaire-enquêteur
Alain Démarquet



Alain Démarquet
Commissaire-enquêteur
3 rue Jean Moulin, 80480 – Saleux
Tel. 06 76 95 62 52

Enquête publique unique sur la demande:
Autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Montenoy présentée par la SAS Eoliennes des Bleuets dont le siège est à Amiens.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement sur un feuillet recto et adressé à Monsieur le Président de la SAS Eoliennes des Bleuets 29, rue des Trois Cailloux 80000 Amiens.

Monsieur le Président,

Je vous invite à me communiquer dans le délai de 15 jours votre mémoire en réponse aux observations suivantes formulées verbalement, par courrier ou mentionnées sur le registre d'enquête de la commune de Saint-Aubin-Montenoy.

M. CRETE St Aubin Montenoy

1) Proximité de deux éoliennes près du village entraînant des nuisances sonores si projet accepté, indemnisation des habitants pour isolation du bruit.

2) Mes inquiétudes :

- Réception TNT
- Dévaluation immobilière.
- Proximité de la départementale pour T6 et T7.
- Dégradation de la voirie, remise à neuf.
- Il Faudrait plus de propriétaire de la commune concerné.
- Intérêts économiques du constructeur sur le choix de l'implantation
- Demande de l'avis du Conseil Municipal, le précédent était sur un autre projet.

M. CRETE Vincent

L'emprise du projet éolien pénaliserait la commune de 30 logements avec la perte pour la taxe d'habitation et de foncier de 30000€.

Dr BARBIEUX-VAQUEZ Dominique épouse Bouvier

Opposition au projet pour les raisons suivantes :

- Dénaturation du paysage et du sol
- Perte de terrains agricoles et à bâtir
- Dévaluation des maisons
- Nuisance visuelle, sonore, esthétique et aussi médicale avec risque de désorganisation du sommeil et ses conséquence, syndrome hypersensible lié aux ultrasons.
- Pourquoi protège-t-on les chauves-souris et non les hommes ?

Je me suis installée à St Aubin en 2010 avec la promesse du Maire qu'il n'y aurait pas d'éoliennes.

Aucune information ni enquête n'a été faite auprès des habitants avant acceptation du projet.
Aucun affichage avant la réunion d'avril 2015.

Pas informée en 2013, il est honteux que cette décision qui va impacter les habitants, le paysage soit prise par quelques uns et il est honteux de profiter de la vénalité de certain en sacrifiant toute une région pour un projet dont on connaît les limites et le manque de rentabilité.

M BOUVIER André

Remarques pour mon opposition à l'implantation d'éoliennes sur la commune de Saint-Aubin. Nous avons acheté en 2010, le Maire nous assuré qu'il n'y aurait pas d'éoliennes sur la commune. Je l'ai appris par un conseiller et non pas par l'affichage en 2014. Le seul affichage relatif fût celui des éoliennes de Thieulloy-l'Abbaye.

Il semble qu'un élu du conseil municipal ait voté pour l'implantation d'une ou plusieurs sur son terrain !...

Les éoliennes sont une source de bruit importante, celles prévues sont situées sur les vents dominants à l'ouest du village.

L'enquête préalable aurait pris en considération la santé des chauves souris, je n'ai pas entendu celle des habitants.

Destruction du paysage, la rentabilité est sans aucun doute pour les promoteurs.

M.VANHERSEC Cagny

Avis favorable

M. LAMORY

Avis favorable

M. BOISSIER Marc St Aubin-Montenoy

Maison située face à une éolienne :

- nuisances sonores
- Dévaluation de mon bien immobilier, demande d'indemnisation
- Demande d'assistance juridique en cours.

M. CHAIDRON

Défavorable à l'implantation des éoliennes près du village. Maison au 2 Rue du dessous d'Englu située sous les vents dominants, Bruit en continu.

A titre indicatif quand le vent est situé à l'est, j'entends les éoliennes de Bougainville.

Mr DELPARD Raphael et Mme DELPARD Marion

Opposés à l'implantation des éoliennes à 1km du village.

Rencontre déjà un problème avec la signalisation visuelle des éoliennes de Bougainville de couleur blanche au lieu du rouge créant une pollution lumineuse considérable malgré la prise de mesure tel que bandeaux sur les yeux, rideaux opaques.

Je rejoins les arguments contre le projet de certains habitants qui vont engendrer une crise sanitaire pour les générations futures.

Qui sera coupable ou responsable ?

Dévaluation de l'immobilier.

On ne prends pas en compte les études de danger sanitaire des parcs éoliens déjà construits et à proximité du fait des enjeux financiers pour les acceptants et les sociétés concernées.

Mr CRETE Hubert Thieulloy l'Abbaye

Le débat démocratique n'a pas eu lieu, pas invité aux réunions de présentation du projet.

Je suis contre les contrats avec bail emphytéotique (99 ans) exploitation éolienne (20 à 25 ans) qui à pour conséquence de figer le territoire, aucune modification sans l'accord du concepteur ce qui vaut à un abus de pouvoir.

Les contrats proposés par H2Air n'ont rien à voir avec le protocole signé avec les juristes de la FNSEA, tous les articles qui protégeaient les propriétaires et les exploitants ont été supprimés.
Je suis contre :

- le fait de signer des contrats sur des surfaces importantes
- le fait de signer des contrats sur des durées trop longues
- le fait de donner l'exclusivité aux sociétés éoliennes et de renoncer au droit rural
- De ne plus pouvoir aménager le territoire »Remembrement »

Les contrats signés avec les sociétés éoliennes leur donnent un pouvoir sans limites et font perdre tous les droits aux exploitants et propriétaires des terres aux alentours des parcs éoliens et n'auront plus la maîtrise du foncier en cas de revente de ces contrats.

Mr CRETE Jean Bernard Thieulloy l'Abbaye

Pas d'invitation aux réunions de préparation

Je suis contre le projet d'éoliennes présenté par H2Air et validé par le conseil municipal.

Certains conseillers municipaux sont parties prenantes, on ne peut être juge et partie.

La société H2Air excelle dans la manipulation en disant qu'elle respecte le protocole tripartite et qu'elle ne reprends pas les dispositions du protocole national discuté avec les juristes de la FNSEA. Exemple : Art. 31 confidentialité « les parties s'engagent à ne pas divulguer la présente convention

Je ne suis pas contre le développement éolien, je propose une réunion réunissant toutes les personnes concernées.

Faire un remembrement en positionnant les éoliennes sur les terres appartenant à la commune (celles que la commune possède sont actuellement en friches).

Je laisse au préfet et au conseil municipal de réfléchir à cette proposition et de redémarrer sur des bases plus démocratiques.

Mme CRETE Michelle Thieulloy l'Abbaye

Contre le projet, je n'ai jamais été invitée à une réunion de présentation

Ma maison se situe à moins de 1500m avec vue sur 30 éoliennes, n'est-ce-pas suffisant ?

Pas d'explication autre que « vous êtes la maison la plus impactée » suite à la pose d'un enregistreur par la société Venathec.

Pas d'études faites pour les infrasons (les plus nuisibles)

Mme DUTILLEUX-LUCHET Alice et son fils DUTIULLEUX Pierre

Observations et questions sur le projet éolien de Saint-Aubin-Montenoy

Paysage

Etude d'impact qui ne s'est pas intéressée aux particularités du relief du village et de son site

Shéma d'implantation des éoliennes

L'implantation ne s'appuie sur une analyse des courbes et des formes spécifiques du paysage

Mât de mesure

Hauteur et coordonnées géographiques du mât sur site

Photomontages

Les photomontages proposés ne rendent pas bien compte de l'insertion du village dans son environnement éolien

Type des éoliennes

Les éoliennes considérées dans l'étude d'impact sont N117 et V117, ce choix est-il définitif ou susceptible de changer

Esthétique des éoliennes

Pas de logo, doivent être lisses pas de brides les échangeurs de chaleurs (génératrices, etc..) doivent être intégrés dans les mâts, pas de constructions externes disgracieuses

Poste de livraison électrique

2 postes sont-ils nécessaires

Proposition d'intégration architecturale de ces bâtiments dans le style traditionnel de la région (toit en ardoise, bardage en bois, etc...)

Portes de couleur adaptée

Raccordement électrique

Ou, à quel niveau de tension, comment il sera réalisé et quel planning prévisionnel de raccordement ?

Balisage aéronautique lumineux

Désynchronisation du parc de Bougainville constaté, éclat blanc la nuit

Quel système de signalisation, comment seront-elle synchronisées et que fera l'exploitant en cas de problème constaté et signalé par les riverains ?

Acoustique

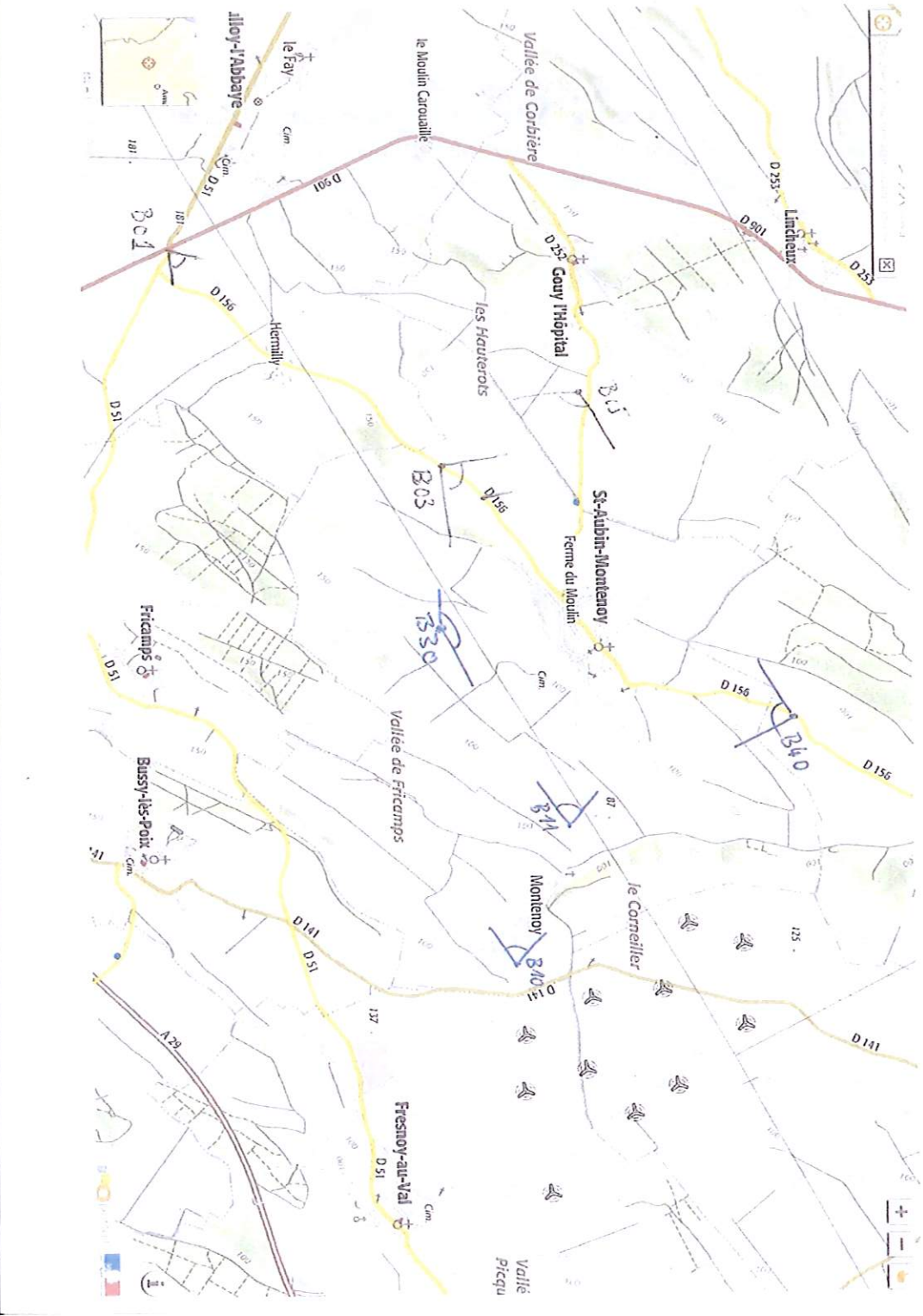
Mise à disposition des habitants du rapport acoustique après la mise en service

Information des riverains pendant la phase d'exploitation

Information des habitant pendant l'exploitation et les solutions apportées (opération de maintenance, coupure, etc..)

Annexe

Carte des photomontages complémentaires



Mr DUTIULLEUX Guillaume

conception du parc

Etant donné que les sols sont une ressource non renouvelable¹, la disposition des machines en agrégat n'est certainement pas la meilleure du point de vue de l'usage du foncier et de l'artificialisation des sols.. La disposition retenue aboutit en effet à construire plus de linéaire de voies d'accès que nécessaire. Si les lignes du paysage ne fournissent pas de ligne bien définie, une disposition le long d'une courbe pourrait-elle être étudiée ?

Il est curieux que le raccordement du parc éolien des bleuets au Réseau de Transport d'Electricité ne soit pas évoqué dans le dossier, pas même sous forme de variantes possibles. Peut-on en savoir plus ?

Pourquoi prévoir deux postes de livraison (PDL) distincts ?

Quelle est la logique de connexion d'une éolienne au PDL 1 plutôt qu'au PDL 2 ? Il ne semble pas que ce soit le souci d'éviter de croiser le réseau routier existant.

Vent

Il est curieux que seule la rose des vents de la station météo d'Abbeville soit fournie pour décrire le gisement de vent propre au projet, si l'on laisse de côté les mesures de court terme réalisées simultanément avec les mesures acoustiques.

S'agissant de la station d'Abbeville, pourquoi utiliser des données aussi anciennes (1949-1992) ?

Puisqu'un mâât météo a été mis en place sur une longue durée, une corrélation de la rose des vents at-elle été recherchée avec celle de la station d'Abbeville ?

De même, à propos de la rose des vents obtenue lors des mesures acoustiques, celle-ci a-t-elle été croisée avec les autres données de plus long terme (station d'Abbeville, données du mâât) ? Quelle est la représentativité des conditions de vent observées pendant les mesures acoustiques ?

Acoustique

Les boules anti-vent présentées sur les photographies de l'étude Venathec sont de très petite taille. L'efficacité de la boule sur la réduction du bruit d'origine aérodynamique sur le microphone a-t-il été évaluée ?

Le point de mesure n°3 semble étrangement positionné, puisqu'il est à la fois à proximité d'un angle du bâtiment et d'un ressaut de terrain, ce qui conduit à redouter des effets de diffraction et donc un champ acoustique très peu homogène autour de ce point de mesure. Sur ce même point, la corrélation entre vitesse de vent et niveau sonore fait apparaître un saut de 10 dB(A) entre 6 et 7 m/s. Ce saut est difficile à expliquer. Les données des deux classes sont-elles suffisamment contemporaines ? S'agit-il d'orientations de vent différentes ?

Il faudrait clarifier le sens de la phrase du 8.1 de l'étude Venathec « Le calcul d'émergence [...] prend en compte les conditions favorables de propagation dans toutes les directions de vent ». Telle quelle, cette phrase est incohérente.

La partie sur les simulations acoustiques soulève aussi quelques questions :

- Quel est l'ordre de réflexion utilisé ?
- D'où vient la valeur du facteur de sol de 0.68 ? La norme ISO 9613-2 fixe pourtant cette valeur à 1 pour les terres agricoles² ('*farming land*').
- Est-ce qu'un calage du modèle numérique a été réalisé par rapport à la mesure ? Si oui comment ?

Il est dommage que la production de cartes de bruit soit limitée à l'analyse du niveau de bruit en limite de propriété. Les superficies urbanisées des différentes communes concernées sont petites, et il est aisé de produire des cartes détaillées. Avec la grande distance de propagation et les effets de réfraction atmosphérique, il faut s'attendre à des impacts au-delà de la première rangée de constructions.

Comme l'indique en substance Venathec dans son étude, la prévision de l'impact acoustique d'un parc éolien est un exercice difficile. De ce fait, dans le cadre de l'obligation de résultat, l'évaluation expérimentale de l'impact acoustique après mise en service est primordiale. Le rapport détaillé (séries temporelles de Leq, distribution des niveaux sonores en fonction des classes de vent, etc.) devra être mis à disposition des riverains.

Biodiversité

Avec la simplification des écosystèmes (monoculture, disparition des lisières et des haies), l'utilisation de biocides, qu'implique l'agriculture intensive largement représentée sur le site du projet, il n'est pas étonnant que l'étude conclue à des enjeux assez faibles en termes de biodiversité.

L'exploitant s'engage à ne pas créer « de jachères et de friches à moins de 300 m de machines ». Cet engagement est un engagement de ne rien faire. De plus, il concerne un foncier qui n'est pas sous le contrôle de l'exploitant du parc. Donc il n'y a pas de certitude que cet engagement soit respecté.

Paysage

Le volet paysage du dossier est extrêmement développé et instructif. Toutefois la discussion aurait dû s'intéresser un peu plus à la perception du projet à ses abords et un peu moins à la perception à grande distance.

Plusieurs photomontages sont présentés. Malheureusement certains d'entre eux s'appuient sur des photographies en contre-jour (cf par exemple celui du PDL2), tandis que d'autres incluent des masques à proximité immédiate du point de prise de vue, ce qui n'est pas judicieux. Un montage depuis la rue du Moulin à St Aubin Montenoy, sans masque par une haie ou un arbre proches serait le bienvenu.

La distribution agrégée, ou « compacte » selon les termes du dossier, qui a été choisie pour les 7 éoliennes permet certes de limiter les variations d'empreinte dans le champ visuel en fonction du point de vue à distance constante, mais elle produit aussi des superpositions inesthétiques et désordonnées (cf ARCHI PLAN.pdf), beaucoup moins lisibles qu'une distribution sur une courbe.

Le dossier parle de « triple alignement ». Cette affirmation est discutable. Avec les plans disponibles, seul le triplet (T1,T2,T3) forme un alignement exact. Les mâts T2, T5 et T7 ne sont qu'approximativement alignés et l'approximation est encore moins bonne pour T3, T5 et T6. De toute façon, chaque alignement contient trop peu de points pour former une perspective significative.

Ciel nocturne

Un balisage lumineux nocturne conforme aux exigences de la DGAC est mentionné dans le dossier d'étude d'impact, mais sa synchronisation n'est pas évoquée. Il est impératif que les éclairs soient émis *simultanément* par toutes les éoliennes du parc des bleuets, de manière à limiter la pollution lumineuse induite par le parc.

Participation des riverains et des acteurs économiques locaux

Il serait intéressant d'étudier la possibilité d'une participation des riverains à la société qui exploitera le parc éolien des bleuets.

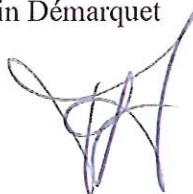
L'évaluation après mise en service pourrait fournir l'occasion de mesurer la participation des entreprises locales lors du chantier. Cette préoccupation est formulée au 3.2 du résumé non technique.

Accusé de réception
A Amiens, le 12 Mai 2016



Philippe GAUQUELIN

Fait à Saleux, le 11 mai 2016
le Commissaire-enquêteur
Alain Démarquet



H2air SAS
29 rue des Trois Calloux - 80000 Amiens
Tél. : 03 22 80 01 64 - Fax : 03 22 72 61 84